

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	<p>S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)</p> <p>Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>	
Six mois	564 »	747 »	983 »		
Le numéro ..	50 »	60 »	»		
Par avion :				<p>ANNONCES</p> <p>Page entière 5.760 francs</p> <p>Demi-page 3.400 —</p> <p>Quart de page 1.900 —</p> <p>Huitième de page 1.000 —</p> <p>Seizième de page 700 —</p> <p>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</p> <p>Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.</p>	
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »		
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »		
Le numéro ..	108 »	168 »	»		

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

5 janv. 1955. . .	Décret n° 55-34 portant règlement général sur la Police de la circulation routière en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Saint-Pierre et Miquelon (arr. prom. du 18 mai 1955) [1955].....	799
VI D-01		
6 mai 1955. . . .	Décret n° 55-491 complétant les dispositions de l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 18 mai 1955) [1955].....	799
XXIII A		
6 mai 1955. . . .	Décret n° 55-518 portant création d'un corps de marins de défense de l'Afrique centrale (arr. prom. du 26 mai 1955) [1955].....	800
XXVIII A		
6 mai 1955. . . .	Décret n° 55-520 fixant les conditions particulières d'application aux territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., ainsi qu'au Togo et au Cameroun, des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952 revisant certaines rentes viagères (arr. prom. du 26 mai 1955) [1955].....	803
VI H		
10 mai 1955. . .	Décret n° 55-505 habilitant les hauts-commissaires et chefs de territoires autonomes, pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à modifier les tranches du traitement sur la base desquelles est calculée l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux fonctionnaires des cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires considérés (arr. prom. du 2 juin 1955) [1955].....	803
II C-01,3		

10 mai 1955. . .	Décret n° 55-506 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (arr. prom. du 2 juin 1955) [1955].....	804
II A-01,24		
10 mai 1955. . .	Décret n° 55-507 portant institution, à compter du 1 ^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 2 juin 1955) [1955].	804
II B-01		
10 mai 1955. . .	Décret n° 55-508 portant extension des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'octroi à titre provisoire d'une prime hiérarchique à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 2 juin 1955) [1955]...	805
II B-01		
10 mai 1955. . .	Décret n° 55-510 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 2 juin 1955) [1955].....	805
II B-01		
10 mai 1955. . .	Décret n° 55-533 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-663 du 1 ^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (arr. prom. du 27 mai 1955) [1955].....	806
XV A-01		
20 mai 1955. . .	Décret n° 55-567 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124 125, 209 à 218 (arr. prom. du 31 mai 1955) [1955]...	807
VIII A-01		

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an	810 »	1.310 »	1.723 »	Page entière 5.760 francs	
Six mois	564 »	747 »	983 »	Demi-page 3.400 —	
Le numéro ..	50 »	60 »	»	Quart de page 1.900 —	
Par avion :				Huitième de page 1.000 —	
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »	Seizième de page 700 —	
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro ..	108 »	168 »	»	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

5 janv. 1955... **Décret n° 55-34** portant règlement général sur la Police de la circulation routière en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Saint-Pierre et Miquelon (arr. prom. du 18 mai 1955) [1955]..... 799

VI D-01

6 mai 1955.... **Décret n° 55-491** complétant les dispositions de l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 18 mai 1955) [1955]..... 799

XXIII A

6 mai 1955.... **Décret n° 55-518** portant création d'un corps de marins de défense de l'Afrique centrale (arr. prom. du 26 mai 1955) [1955]..... 800

XXVIII A

6 mai 1955.... **Décret n° 55-520** fixant les conditions particulières d'application aux territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., ainsi qu'au Togo et au Cameroun, des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952 revisant certaines rentes viagères (arr. prom. du 26 mai 1955) [1955]..... 803

VI H

10 mai 1955... **Décret n° 55-505** habilitant les hauts-commissaires et chefs de territoires autonomes, pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à modifier les tranches du traitement sur la base desquelles est calculée l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux fonctionnaires des cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires considérés (arr. prom. du 2 juin 1955) [1955]..... 803

II C-01,3

10 mai 1955... **Décret n° 55-506** modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (arr. prom. du 2 juin 1955) [1955]..... 804

II A-01,24

10 mai 1955... **Décret n° 55-507** portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 2 juin 1955) [1955]..... 804

II B-01

10 mai 1955... **Décret n° 55-508** portant extension des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'octroi à titre provisoire d'une prime hiérarchique à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 2 juin 1955) [1955]... 805

II B-01

10 mai 1955... **Décret n° 55-510** portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 2 juin 1955) [1955]..... 805

II B-01

10 mai 1955... **Décret n° 55-533** fixant les conditions d'application de la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (arr. prom. du 27 mai 1955) [1955]..... 806

XV A-01

20 mai 1955... **Décret n° 55-567** tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124 125, 209 à 218 (arr. prom. du 31 mai 1955) [1955]... 807

VIII A-01

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

- 10 déc. 1954... **Délibération n° 24/54** fixant pour l'année 1955 la part que les communes mixtes du territoire recevront sur les divers impôts perçus dans les limites territoriales (arr. prom. du 5 mai 1955) [1955]..... 810
- 10 déc. 1954... **Délibération n° 25/54** fixant pour l'année 1955 la part que les communes mixtes du territoire recevront sur le produit de la taxe des boissons alcooliques (arr. prom. du 5 mai 1955) [1955]..... 810

Oubangui-Chari

- 17 mai 1955... **Délibération n° 12/55** autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à passer un bail de location avec la S. A. Koutsoumalis (1955)..... 810
- 17 mai 1955... **Délibération n° 13/55** autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir certains terrains nécessaires au fonctionnement de ses services administratifs (1955)..... 811
- 17 mai 1955... **Délibération n° 14/55** portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de divers bâtiments sur le plan de Campagne 1955 du budget local (1955)..... 811

Gouvernement général

Aéronautique civile

- 27 mai 1955... **1788** — Arrêté relatif à l'ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique (1955)..... 812
XIX C-03

Cabinet militaire

- 21 mai 1955... **1692/CMD.** — Arrêté portant fixation du tarif des retenues pour fourniture de l'eau aux R. T. O. M. (1955)..... 812
- 2 juin 1955... **1827/CMD.** — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du troisième trimestre de l'exercice 1955, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les chapitres et articles gérés par le service du Matériel et Bâti-ments, du budget du Ministère de la France d'outre-mer. Dépenses militaires (1955)..... 813

C. F. C. O.

- 27 mai 1955... **1779/CFCO.** — Arrêté portant modification aux tarifs C. F. C. O. (1955). 814
XVIII H
- 27 mai 1955... **1780/CFCO.** — Arrêté définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire (1955)..... 817
XVI B-02,14

Douanes

- 13 juin 1955... **1954/DD.** — Arrêté portant fixation des « Mercuriales officielles » pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie en A. E. F., pendant le deuxième semestre 1955 (1955)..... 823

Eaux et Forêts

- 8 juin 1955... **1910/IGF.-180.** — Arrêté complétant l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. (1955)..... 823
XIII B-02
- 8 juin 1955... **1911/IGF.-180.** — Arrêté modifiant les articles 7 bis, 10 et 11 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. (1955)..... 823
XIII B-01
- 8 juin 1955... **1912/IGF.-180.** — Arrêté fixant les modalités de rachat de droits de coupe et de droits de dépôt par les titulaires de permis d'okoumé et de permis temporaires d'exploitation de bois divers arrivant à expiration mais non épuisés et abrogeant l'arrêté n° 3503 du 21 novembre 1950 (1955)..... 824
XIII B-02

Services économiques

- 27 mai 1955... **1785.** — Arrêté portant modificatif à l'arrêté n° 147 en date du 26 janvier 1942 réglementant en Oubangui-Chari et au Moyen-Congo la préparation, le commerce et l'exploitation des peaux brutes d'animaux domestiques (*J. O. A. E. F.* 1942, page 103) [1955]..... 825
XI D-02,17
- 13 juin 1955... **1956/SE./P.-2.** — Arrêté fixant les modalités d'application au décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F. (1955). 825
XI G-07

Enseignement

- 17 mai 1955... **1648/IGE.** — Arrêté portant réorganisation de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires (1955) 826
IX D

Postes et Télécommunications

- 26 mai 1955... **1763/DFPT.** — Arrêté portant modification des attributions de bureaux de poste (1955)..... 831
XVII A-01
- Arrêtés en abrégé..... 832
- Rectificatif à l'arrêté n° 1432/TP. du 29 avril 1955 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours professionnel spécial d'accession à la hiérarchie supérieure du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (*J. O. de l'A. E. F.* du 15 mai 1955, page 726) [1955]..... 846
- Décisions en abrégé..... 846
- Additif à la décision n° 1246/IGE. du 14 avril 1955 portant admission définitive au C. A. E. ancien régime. Session du 19 avril 1954 (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} mai 1955, page 583) [1955]..... 847

Territoire du Gabon

- Arrêtés en abrégé..... 847
- Décisions en abrégé..... 849

Territoire du Moyen-Congo

18 mai 1955... Arrêté n° 1227/APAG. portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1955)	849
Arrêtés en abrégé.....	849
Décisions en abrégé	851

Territoire de l'Oubangui-Chari

20 mai 1955.... Arrêté n° 435/DOM. portant cession au territoire de l'Oubangui-Chari de divers terrains administratifs sis en Oubangui-Chari pour les besoins des services locaux (1955).....	852
20 mai 1955... Arrêté n° 436/DOM. portant cession à la Fédération de l'A. E. F. de divers terrains administratifs sis en Oubangui-Chari pour les besoins services fédéraux (1955).....	854
Arrêtés en abrégé.....	855
Décisions en abrégé.....	855

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	856
------------------------	-----

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	856
Service Forestier	858
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	858

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouverture de succession.....	864
Avis n° 268 de l'Office des Changes.....	864
Avis n° 269 de l'Office des Changes.....	864
Annonces.....	865



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1663/DPLC.-4 du 18 mai 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-34 du 5 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-34 du 5 janvier 1955 portant règlement général sur la police de la circulation routière en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-34 du 5 janvier 1955 portant règlement général sur la Police de la circulation routière en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juin 1934 portant réglementation de la circulation routière en A. O. F., tel que modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation routière ;

Vu le décret du 13 avril 1939 portant réglementation de la circulation routière au Cameroun ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Togo la réglementation de la circulation routière en vigueur en A. O. F., tel que modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 13 novembre 1928 réglementant la circulation routière à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. O. F., tel que modifié par les textes subséquents, et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F., modifié par le décret du 18 novembre 1944, et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 juillet 1921 réglementant le domaine public, les servitudes d'utilité publique au Cameroun, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 réglementant le domaine public et les servitudes d'utilité publique au Togo, notamment son article 8,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En A. O. F. et en A. E. F., des arrêtés du Gouverneur général, pris après avis du Grand Conseil, et au Togo, au Cameroun, à Saint-Pierre et Miquelon, des arrêtés du Chef de Territoire, pris après avis de l'Assemblée territoriale ou du Conseil général, selon le cas, réglementent l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Toutefois, les règlements en vigueur continueront de recevoir application jusqu'à la publication des arrêtés prévus par l'article précédent.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

—o—

— Arrêté n° 1656/DPLC.-4 du 18 mai 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-491 du 6 mai 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 55-491 du 6 mai 1955 complétant les dispositions de l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-491 du 6 mai 1955 complétant les dispositions de l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES .

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié notamment par le décret du 26 avril 1944,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer est complété comme suit :

« Les débits de ces agents sont soumis au régime d'intérêts moratoires prévu par l'article 413 ci-dessus. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

— Arrêté n° 1760 DPLC-4 du 26 mai 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-518 du 6 mai 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-518 du 6 mai 1955 portant création d'un corps de marins de défense de l'Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—oo—

Décret n° 55-518 du 6 mai 1955 portant création d'un corps de marins de défense de l'Afrique centrale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juin 1919 portant réorganisation du corps des marins indigènes du Sénégal ;

Vu le décret du 14 janvier 1920 fixant les conditions dans lesquelles les Sénégalais originaires des communes de plein exercice et leurs descendants peuvent s'engager dans l'Armée de mer ;

Vu le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'Armée de mer ;

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'Armée de mer ;

Vu le décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}. — RECRUTEMENT. — HIÉRARCHIE

Article 1^{er}. — *Constitution du corps des marins de défense de l'Afrique centrale.*

1. — Des jeunes gens, appelés à servir dans l'Armée de mer, dans les unités à terre ou à bord des bâtiments de la flotte appartenant organiquement à la zone A. O. F.-A. E. F. peuvent être recrutés dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

2. — Ils constituent le corps des marins de défense de l'Afrique centrale, dont l'effectif est fixé par le Ministre.

Article 2. — *Mode de recrutement.*

Le recrutement du corps des marins de défense de l'Afrique centrale s'opère exclusivement par voie d'engagements et de rengagements.

Article 3. — *Engagements.*

1. — La durée des engagements volontaires est, au minimum, de trois ans.

2. — Les conditions générales exigées pour contracter un engagement volontaire dans le corps des marins de défense de l'Afrique centrale sont les suivantes :

Etre citoyen français ;

Etre âgé de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus ;

N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

Posséder l'aptitude physique exigée pour le service de la Marine ;

N'être pas lié au service des Armées de terre, de mer ou de l'air ;

N'avoir subi aucune condamnation ;

Etre jugé digne, par sa conduite et sa moralité, de servir dans la Marine ;

Ne pas avoir été éliminé des Armées de terre, de mer ou de l'air par mesure disciplinaire ;

Parler et comprendre le français.

3. — Les dossiers d'engagements sont constitués par le bureau maritime des matricules de Dakar et les services de Recrutement de l'Armée de terre.

4. — Ces dossiers sont soumis à une commission nommée par le commandant de la Marine en Afrique centrale.

Les candidats retenus par cette commission souscrivent un engagement provisoire. Le modèle d'acte d'engagement provisoire est donné en annexe au présent décret.

5. — Le service militaire a pour point de départ la date de la signature de cet engagement provisoire. Celui-ci ouvre droit à la solde et aux prestations, à l'exclusion de la prime d'engagement.

6. — L'acte d'engagement provisoire est rendu définitif par le commandant de la Marine en Afrique centrale, dans les conditions fixées à l'article 6, dans les trois mois qui suivent la signature de l'acte. Cette décision a un effet rétroactif et ouvre droit à la prime d'engagement pour compter de la date de la signature de l'acte d'engagement provisoire.

Article 4. — *Rengagements.*

1. — Les marins de défense de l'Afrique centrale peuvent être autorisés à rengager suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les marins du corps des équipages de la flotte, dans les limites suivantes :

a) Jusqu'à quinze ans et six mois de services pour les quartiers-maitres et les matelots ;

b) Jusqu'à vingt-cinq ans de services pour les officiers mariniers.

Tout marin est rayé des contrôles de l'activité lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans.

2. — Les marins de défense de l'Afrique centrale peuvent être autorisés en cours de lien à contracter un rengagement dans le corps des équipages de la flotte après qu'il a été constaté qu'ils possèdent les connaissances théoriques et pratiques pour l'admission dans une spécialité du corps des équipages de la flotte.

Article 5. — *Hiérarchie des marins de défense de l'Afrique centrale.*

1. — La hiérarchie des marins de défense de l'Afrique centrale est la suivante :

Maitre.

Second maitre de 1^{re} classe.

Second maitre de 2^e classe.

Quartier-maitre de 1^{re} classe.

Quartier-maitre de 2^e classe.

Matelot breveté de 1^{re} classe.

Matelot breveté de 2^e classe.

Matelot sans spécialité de 2^e classe.

Matelot sans spécialité de 3^e classe.

Elle comporte assimilation avec les grades correspondants du corps des équipages de la flotte.

2. — Les seconds maitres et les maitres sont compris sous la dénomination générique d'officiers mariniers, de même qu'il en est dans le corps des équipages de la flotte.

CHAPITRE II. — INCORPORATION. — INSTRUCTION

Article 6.

1. — Les formalités d'incorporation et la durée du stage de formation des marins de défense de l'Afrique centrale sont fixées par un arrêté interministériel.

2. — Au cours de leur stage de formation, les marins de défense de l'Afrique centrale sont examinés sur leur aptitude à rendre de bons services dans la marine.

Les engagés jugés inaptes sont renvoyés dans leurs foyers et leur engagement est résilié.

Article 7.

L'admission dans le corps des marins de défense de l'Afrique centrale a lieu en qualité de matelot de 3^e classe sans spécialité.

Article 8.

Les marins de défense de l'Afrique centrale peuvent obtenir des brevets pratiques de certaines spécialités du corps des équipages de la flotte.

Seules les connaissances pratiques de ces spécialités, ainsi qu'une formation militaire, sont exigées des marins de défense de l'Afrique centrale.

Le nombre des brevets pratiques à décerner dans les diverses spécialités est fixé par le Ministre.

Le brevet pratique correspond au degré de qualification professionnelle donnant accès à l'échelle de solde n° 2 (art. 2 du décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948).

Les certificats accessibles aux intéressés sont fixés par le Ministre.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT

Article 9. — *Avancement au grade de quartier-maître.*

Les matelots de défense de l'Afrique centrale titulaires d'un brevet pratique peuvent être proposés pour l'avancement au grade de quartier-maître après avoir accompli dix-huit mois de service.

Article 10. — *Avancement au grade de second maître.*

Les quartiers-maîtres peuvent être proposés pour l'avancement au grade de second maître lorsqu'ils réunissent les conditions suivantes :

— Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de quartier-maître ;

— Avoir obtenu la troisième catégorie d'instruction telle qu'elle est définie dans l'arrêté ministériel du 10 mars 1948 ;

— Avoir satisfait à un examen d'admissibilité à ce grade.

Article 11. — *Avancement au grade de maître.*

Les seconds maîtres peuvent être proposés pour le grade de maître lorsqu'ils ont accompli cinq ans de service dans leur grade.

Article 12. — *Avancement en classe.*

Dans les grades qui comportent deux classes, l'avancement à la 1^{re} classe du grade ne peut avoir lieu que sous condition de réunir deux ans de service dans la 2^e classe du grade.

Article 13. — *Concession des avancements en grade et en classe.*

1. — Les propositions d'avancement sont faites par les conseils d'avancement ordinaires aux époques fixées par le décret organique du corps des équipages de la flotte et soumises à un conseil d'avancement spécial dont la composition est fixée par un arrêté interministériel.

2. — Les avancements en classe et les avancements au grade de quartier-maître sont concédés par le commandant de la Marine en Afrique centrale.

3. — Les avancements aux grades de second maître et maître sont concédés par le Ministre.

4. — Les avancements en grade ont lieu d'après les listes par ordre de mérite, au fur et à mesure des vacances.

Ces listes par ordre de mérite sont établies par le conseil d'avancement spécial prévu au premier paragraphe du présent article d'après les règles en vigueur pour l'établissement des listes par ordre de mérite du corps des équipages de la flotte.

5. — Les avancements en grade et en classe ont lieu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

CHAPITRE IV. — JUSTICE. — DISCIPLINE

Article 14.

Les marins de défense de l'Afrique centrale sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination applicables aux marins du corps des équipages de la flotte, sauf dans les cas prévus à l'article suivant.

Article 15.

En cas de manquement grave en service, d'inconduite persistante ou de fautes répétées contre la discipline, le commandant de la Marine en Afrique centrale peut renvoyer définitivement du service, en résiliant leur lien, les quartiers-maîtres et matelots engagés ou rengagés.

CHAPITRE V. — SERVICE DANS LES RÉSERVES

Article 16.

1. — Les marins de défense de l'Afrique centrale sont astreints au service dans les réserves dans les mêmes conditions que les marins du corps des équipages de la flotte.

2. — Chaque année, les réservistes en excédent aux besoins de la Marine sont versés avec leur grade dans les réserves de l'Armée de terre.

Article 17.

1. — Pendant leur séjour dans les réserves, les marins de défense de l'Afrique centrale peuvent être rappelés sous les drapeaux par arrêté des gouverneurs généraux de l'A. O. F. et de l'A. E. F., sur proposition du commandant de la Marine en Afrique centrale.

2. — Les réservistes, rappelés sous les drapeaux, sont soumis aux mêmes règlements militaires que le personnel de l'active. Ils ont droit aux allocations de leur grade.

3. — Les marins de défense de l'Afrique centrale conservent leur grade en passant dans les réserves. Ils peuvent être promus au grade supérieur pendant leur séjour dans les réserves.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. — *Tenue.*

Les marins de défense de l'Afrique centrale portent la tenue des marins du corps des équipages de la flotte, ainsi que les insignes de grade, de spécialité ou de certificat correspondants.

Article 19. — *Distinctions honorifiques.*

Ils peuvent obtenir les mêmes récompenses honorifiques (Légion d'honneur, Médaille militaire, etc.) que les marins du corps des équipages de la flotte, dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 20. — *Alimentation.*

L'alimentation des marins de défense de l'Afrique centrale en service à terre ou embarqués est réglée par le Ministre.

Article 21. — *Congés et permissions.*

Les marins de défense de l'Afrique centrale peuvent prétendre aux congés et permissions prévus pour les marins du corps des équipages de la flotte, dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 22. — *Réforme.*

Ils peuvent être placés en position de réforme dans les mêmes conditions que les marins du corps des équipages de la flotte.

Article 23.

Les marins de défense de l'Afrique centrale congédiés ou réformés bénéficient des mêmes avantages que les marins congédiés ou réformés du corps des équipages de la flotte.

Ils concourent pour l'obtention des emplois réservés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 24.

Une matricule générale des marins de défense de l'Afrique centrale est tenue à Dakar.

Le numéro matricule est établi d'après les règles en vigueur pour l'immatriculation des marins du corps des équipages de la flotte.

Article 25.

Les marins appartenant au corps actuellement dénommé « corps des marins africains », réorganisé par le décret du 6 juin 1919, sont versés avec leur grade dans le corps des marins de défense de l'Afrique centrale.

Article 26.

A titre transitoire, le personnel laptot incorporé dans l'Armée de mer antérieurement à la date du présent décret pourra être promu aux grades de quartier-maître et de second maître dans les mêmes conditions que le personnel breveté du corps des marins de défense de l'Afrique centrale sans que, toutefois, les quartiers-maîtres aient à satisfaire à un examen d'admissibilité au grade de second maître.

Article 27.

Sont abrogés le décret du 6 juin 1919 portant réorganisation du corps des marins du Sénégal et les actes modificatifs de ce décret et le décret du 14 janvier 1920 fixant les conditions dans lesquelles les Sénégalais originaires des communes de plein exercice et leurs descendants peuvent s'engager dans l'Armée de mer.

Article 28.

Un arrêté interministériel règle les conditions d'application du présent décret.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 29.

Les jeunes gens, administrés français des territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, peuvent contracter, dans le corps des marins de défense de l'Afrique centrale, des engagements et des rengagements comportant le service dans les réserves, dans les conditions fixées par le présent décret.

Le Commissaire de la République au Togo et le Haut-Commissaire de la République au Cameroun exercent, en ce qui les concerne, les attributions dévolues aux gouverneurs généraux de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

Article 30.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KOENIG.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

ANNEXE

ACTE D'ENGAGEMENT PROVISOIRE DANS LE CORPS DES MARINS DE DÉFENSE DE L'AFRIQUE CENTRALE.

L'an (1) le
à (2), à heures
s'est présenté devant nous (3)
le sieur (4)
âgé de ans, exerçant la profession de
résidant en dernier lieu à
fils de (5) et de (6)
domicilés à
Cheveux (7) Yeux Front
Nez Visage

Renseignements physiologiques complémentaires.

Taille : 1 mètre centimètres. — Marques particulières

Lequel assisté de (8) (9)

et de (8) (9)

appelés comme témoins et en présence de (8) (9)

..... interprète,

a déclaré vouloir s'engager dans le corps des marins de défense de l'Afrique centrale.

Nous avons expliqué audit sieur les conditions de l'engagement et l'avons prévenu que ses services commenceront à dater de la signature par lui du présent contrat, mais que ce contrat ne sera rendu définitif et ne donnera lieu à paiement des primes qu'après décision de sa ratification, décision qui interviendra dans un délai maximum de trois mois, à compter de la signature du présent acte.

Nous lui avons fait connaître qu'il sera astreint au service dans les réserves dans les mêmes conditions que les marins du corps des équipages de la flotte et que, pendant son séjour dans les réserves, il pourra être rappelé sous les drapeaux par arrêté du (10) sur proposition du commandant de la Marine en Afrique centrale.

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (11)

lequel a promis de servir avec honneur et fidélité et de rester sous les drapeaux pendant années, à compter de ce jour.

Lecture faite audit sieur (11)
il a signé avec nous.

L'engagé (12),

Les témoins,

L'interprète (13),

L'autorité recevant l'engagement,

Contrat ratifié (ou résilié) le.....

A, le

L'autorité recevant l'engagement,

- (1) Date en toutes lettres ;
- (2) Localité ;
- (3) Nom et position de l'autorité qui reçoit l'acte ;
- (4) Nom et prénoms de l'engagé ;
- (5) Nom, prénoms et profession du père ;
- (6) Nom et prénoms de la mère ;
- (7) Pour le signalement, voir circulaire du 7 novembre 1913 (B. O., 2^e semestre 1949, p. 667) ;
- (8) Eventuellement ;
- (9) Nom, prénoms, profession et domicile ;
- (10) Désignation du chef du territoire ou du groupe de territoires auquel appartient l'engagé ;
- (11) Nom et prénoms de l'engagé ;
- (12) Si l'engagé ne peut signer, il sera fait mention de la cause qui l'en empêchera, conformément à l'article 39 du Code civil ;
- (13) Eventuellement.

— Arrêté n° 1761/DPLC-4 du 26 mai 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-520 du 6 mai 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-520 du 6 mai 1955 fixant les conditions particulières d'application aux territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., ainsi qu'au Togo et au Cameroun, des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

Décret n° 55-520 du 6 mai 1955 fixant les conditions particulières d'application aux territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., ainsi qu'au Togo et au Cameroun, des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952 revisant certaines rentes viagères.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu l'article 7 de la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 modifiant et complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, est applicable aux territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., ainsi qu'au Togo et au Cameroun, dans les conditions particulières suivantes.

Art. 2. — A dater de la publication du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1^{er} janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un ou plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

Le montant de la majoration est égal :

A 750% de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940 ;

A 500% pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

A 250% pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1947 ;

A 100% pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1947 et le 1^{er} janvier 1949.

Art. 3. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du Tribunal de première instance ou de la Justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et pour les meubles, du Tribunal de première instance ou de la Justice de paix à compétence étendue du domicile du créancier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—○○—

— Arrêté n° 1826/DPLC-4 du 2 juin 1955 promulguant en A. E. F. les décrets n° 55-505, 55-506, 55-507, 55-508, 55-510 du 10 mai 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les décrets suivants :

Décret n° 55-505 du 10 mai 1955 habilitant les hauts-commissaires et chefs de territoires autonomes, pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à modifier les tranches de traitement sur la base desquelles est calculée l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux fonctionnaires des cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires considérés.

Décret n° 55-506 du 10 mai 1955 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites.

Décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-508 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'octroi à titre provisoire d'une prime hiérarchique à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-510 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'État à certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 55-505 du 10 mai 1955 habilitant les hauts-commissaires et chefs de territoires autonomes, pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à modifier les tranches de traitement sur la base desquelles est calculée l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux fonctionnaires des cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires considérés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951, modifié par le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue par l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

Vu les décrets n° 54-541 du 26 mai 1954 et 54-1083 du 8 novembre 1954 relatifs au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les hauts-commissaires et chefs de territoires autonomes sont habilités à modifier les tranches de traitement servant de base au calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable aux personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer dont la liste suit : A. O. F., Togo,

Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Le régime institué à la suite de cette modification ne devra en aucun cas être plus favorable que celui qui résulterait, postérieurement au 1^{er} janvier 1955, de la prise en compte pour le calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie de la totalité des nouveaux émoluments soumis à retenue pour pension civile dont peuvent bénéficier les personnels visés à l'article précédent.

Art. 3. — Les arrêtés pris en application de l'article 1^{er} du présent décret seront soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

Décret n° 55-506 du 10 mai 1955 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

II. — SERVICES EXTERIEURS (hors métropole).

E. — AGRICULTURE COLONIALE

1^o Agriculture (corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer).

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Ingénieur élève (cycle).....	225
Ingénieur de 3 ^e classe	245 — 300
Ingénieur élève (E. S. A. A. T.)..	250
Ingénieur de 2 ^e et 1 ^{re} classe.....	300 — 510
Ingénieur principal	520 — 550
Ingénieur en chef	500 — 600 — 630 (J) 650 (2)
Inspecteur général	650 — 750

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Echelon fonctionnel.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Présidence du Conseil,*
Jean MÉDECIN.

Décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les établissements permanents des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et le décret du 21 mai 1953, qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises percevront un complément temporaire de rémunération, non soumis à retenue pour pension et dont le taux annuel est fixé à 9.000 francs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables au complément temporaire de rémunération prévu par l'article précédent.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques.*
GILBERT-JULES.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Présidence du Conseil,*
Jean MÉDECIN.

—o—o—

Décret n° 55-508 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'octroi à titre provisoire d'une prime hiérarchique à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales, des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et le décret du 21 mai 1954 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que

les magistrats en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises, reçoivent application de la prime provisoire hiérarchique instituée par décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954, prime non soumise à retenues pour pension et dont le taux est fixé à 450 francs par point d'indice net dépassant l'indice 450.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables à la prime provisoire hiérarchique prévue par l'article précédent.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—o—o—

Décret n° 55-510 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et le décret du 21 mai 1953 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat et le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension de ce décret ;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer dont la liste suit : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises reçoivent application des émoluments soumis à retenue pour pension fixés par l'article 1^{er} du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables aux nouveaux émoluments prévus par l'article précédent.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—o—

— Arrêté n° 1775/DPLC.-4 du 27 mai 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-533 du 10 mai 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-533 du 10 mai 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-533 du 10 mai 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951, modifié par décret du 5 août 1954, fixant les attributions et l'organisation générale du service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les conditions d'application de la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 susvisée, relative à la constatation par des « gardes miniers » des infractions à la réglementation minière et aux textes réglementant la protection des exploitations diamantifères et aurifères dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les exploitants de mines désirant employer des « gardes miniers » doivent présenter pour chacun d'entre eux une demande d'agrément, adressée au Chef de territoire et établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — La demande d'agrément d'un garde minier doit faire connaître :

1^o La liste des permis, concessions et, le cas échéant, zones de protection dans les limites desquelles le garde minier serait habilité, en application des dispositions de la loi du 1^{er} août 1953 susvisée et du présent décret, à constater les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions et, le cas échéant, les infractions aux textes réglementant la protection des exploitations diamantifères et aurifères ;

2^o L'identité du demandeur ; si le demandeur n'est pas le titulaire des permis, concessions ou zones de protection, les pouvoirs en vertu desquels il agit doivent être précisés ;

3^o L'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, qualités) et l'activité antérieure de la personne dont l'agrément est demandé ; les fonctions qui lui seraient éventuellement confiées par son employeur en même temps que celles de garde minier ; la résidence qui serait la sienne dans l'exercice de ses fonctions.

A la demande doivent être joints :

1^o Une déclaration de la personne dont l'agrément est demandé, par laquelle elle accepte d'exercer les fonctions de garde minier dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1953 et par le présent décret ;

2^o Un extrait de naissance et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, concernant cette personne.

Art. 4. — La demande est remise ou adressée en double exemplaire au chef de circonscription administrative (subdivision, district, etc.) dans laquelle se trouvent situées les permis, concessions et zones de protection qu'elle vise.

Art. 5. — La décision d'octroi d'agrément est notifiée au demandeur en vue de sa remise au garde minier et au procureur de la République pour transmission au magistrat chargé d'enregistrer la prestation de serment du garde. Le refus d'agrément est notifié au demandeur.

Art. 6. — La prestation de serment imposée, préalablement à l'exercice de leurs fonctions, aux gardes miniers agréés est faite devant le Tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la circonscription dans laquelle se trouvent les permis, concessions et zones de protection visés par l'agrément.

Une expédition du procès-verbal de prestation de serment est remise au garde minier.

Art. 7. — Les gardes miniers doivent toujours présenter, dans l'exercice de leurs fonctions, l'exemplaire de la décision d'agrément prévu à l'article 5 et l'expédition

du procès-verbal de prestation de serment prévu à l'article 6, ou copie de ces documents dûment certifiée par le chef de circonscription élémentaire administrative.

Art. 8. — Des arrêtés des chefs de territoires fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—o—

— Arrêté n° 1793/DPLC.-4 du 31 mai 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-567 du 20 mai 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement générale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-567 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218.

EXPOSE DES MOTIFS

L'application de certaines dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer a soulevé des difficultés telles qu'elles font une obligation impérieuse de modifier ou de compléter les articles en cause dans les conditions indiquées ci-après :

1° L'article 48 du Code prévoit le versement par l'employeur d'une indemnité au travailleur pendant la durée de l'absence de celui-ci en cas de maladie dûment constatée, et la participation du territoire au paiement de cette indemnité, cette participation étant déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle.

La participation budgétaire relevant exclusivement du chef de territoire et de l'assemblée représentative, et les modalités de versement n'ayant pas été fixées, il est indispensable que ce texte soit modifié, afin que, d'une part,

soient définie l'autorité territoriale chargée de déterminer le quantum de cette participation et précisées les conditions d'intervention des arrêtés prévus et que, d'autre part, le paiement de ces indemnités soit confié aux services médicaux interentreprises, s'il en existe, à l'aide des fonds provenant des employeurs adhérents et de la participation du territoire.

Ces dernières dispositions doivent, en tout état de cause, permettre aux employeurs d'organiser la compensation des risques et d'assurer une plus large répartition des charges en la matière.

2° L'article 94 du Code du Travail outre-mer attribue aux travailleurs une indemnité de dédommagement en fonction des risques climatiques et des sujétions dues à l'éloignement de la résidence habituelle.

Si l'article 95, dernier alinéa, de la loi a défini les autorités chargées de fixer le taux de cette indemnité, aucune disposition légale n'a déterminé l'autorité chargée de préciser les conditions dans lesquelles cette indemnité serait attribuée.

L'appréciation des risques climatiques et des sujétions dues à l'éloignement, en raison de la portée générale qu'elle revêt, d'autant qu'il s'agit du champ d'application de la loi, ne peut être laissée aux chefs de territoires, mais doit être confiée au Ministre de la France d'outre-mer.

3° L'article 116 du Code du Travail outre-mer a défini les charges (gratuité des soins, indemnités) incombant à l'employeur au profit des femmes enceintes pendant la période de grossesse, des couches ou postérieurement à ces dernières en cas de maladie consécutive.

Du fait de ces dispositions, la stabilité de l'emploi des femmes risque d'être gravement compromise et il apparaît indispensable d'assurer aux femmes enceintes une protection plus efficace et plus complète par la prise en compte des charges de maternité par des organismes susceptibles d'établir leur compensation dans le cadre d'une répartition entre employeurs. Ces organismes seraient dans l'état actuel de la législation sociale outre-mer, pour la distribution des soins : les services médicaux interentreprises, pour le paiement de l'indemnité de congé de maternité : les caisses de compensation d'allocations familiales.

4° Les dispositions de l'article 124 du Code du Travail outre-mer conduisent à tenir compte exclusivement pour la fixation de l'allocation de congé des rémunérations dont le travailleur bénéficiait au moment de son départ en congé.

Les difficultés qui se sont présentées résultent des variations saisonnières d'activité outre-mer, qui, par suite de la réduction à certaines périodes de l'année des horaires de travail, affectent la rémunération des travailleurs. De ce fait, l'allocation de congé diffère pour les travailleurs d'une même entreprise suivant la date de départ en congé, celle-ci se trouvant réduite par ceux — et ils sont la grande majorité — auxquels le congé est attribué pendant la période de baisse d'activité ou de morte saison.

En vue de garantir une égalité de traitement, en matière d'allocation de congé, aux travailleurs et d'éviter des abus, il a paru nécessaire de fixer la période de référence pour le calcul de cette allocation aux douze mois précédant la date de départ en congé.

5° L'article 125 du Code du Travail outre-mer, définissant les droits au voyage des travailleurs, fait apparaître une contradiction, en matière de rupture de l'engagement à l'essai, avec les dispositions de l'article 33, dernier alinéa, du Code, suivant lesquelles le rapatriement est mis dans tous les cas, pendant l'engagement à l'essai, à la charge de l'employeur.

La suppression au 4^e alinéa du 2^o de l'article 125 des mots « ou de l'engagement à l'essai » s'impose afin que le droit par le travailleur au rapatriement à la charge de l'employeur dans tous les cas de rupture de contrat pendant l'engagement à l'essai soit précisé sans ambiguïté tel qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi.

6° Les articles 209 à 218 du chapitre II du titre VIII relatif au règlement des conflits collectifs du travail, s'est révélé difficilement applicable.

Le Gouvernement s'était engagé du reste, devant l'Assemblée nationale, à déposer un nouveau projet reprenant les dispositions essentielles du texte de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil de la République.

Pour instaurer dans les territoires d'outre-mer un régime de règlement des conflits adapté aux nécessités locales et conforme à l'évolution des esprits et des institutions, la révision des procédures existantes s'impose qui, sans restreindre en aucune façon les libertés consacrées par le législateur, tend à normaliser et à améliorer les relations du travail.

Le présent décret reprend, dans ses grandes lignes, le texte adopté par le Parlement. Seules les procédures sont modifiées et simplifiées en vue d'accroître en autorité et en efficacité l'institution.

Garantissant d'une façon plus efficace le règlement amiable des conflits, il contribuera à un allègement des charges des entreprises gênées dans leur fonctionnement par les interruptions collectives du travail.

1) La productivité du travail s'en trouvera accrue.

2) Le pouvoir d'achat des travailleurs et leur niveau de vie en seront améliorés par des rémunérations plus constantes.

Enfin, il tendra à un allègement des charges de pouvoirs publics par une réforme qui tend à rapprocher l'institution des intéressés et à éviter la création de services lourds, et d'un fonctionnement difficile, qu'exigeait la loi en vue de la constitution et de l'instruction des dossiers au cours de procédures inadaptées aux conditions d'outre-mer.

Il contribuera à l'amélioration des relations professionnelles et au développement économique des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218 de la loi du 15 décembre 1952 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 48. — Premier paragraphe sans changement.

Deuxième paragraphe :

« Ces indemnités pourront être versées par le service médical interentreprises auquel adhère l'employeur, à l'aide de fonds provenant de la participation de ses adhérents.

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de l'Assemblée représentative, déterminent le quantum de participation du territoire au paiement de ces indemnités.

« Les fonds alloués par le territoire pourront être versés aux services médicaux interentreprises chargés du paiement des indemnités aux intéressés, selon les modalités fixées par arrêté du chef de territoire après avis du comité technique consultatif. »

Art. 94. — Premier, deuxième et troisième paragraphes : sans changement.

Quatrième paragraphe :

« Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus seront fixées par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer, après avis des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle. »

Art. 116. — Premier, deuxième troisième et quatrième paragraphes : sans changement.

Cinquième paragraphe :

« Là où existent des services médicaux interentreprises prévus au paragraphe 2 de l'article 140, ceux-ci pourront être substitués aux employeurs dans l'obligation de faire dispenser les soins gratuits mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

« Les indemnités de demi-salaire sont payées par les caisses de compensation d'allocations familiales prévues à l'article 237 qui établiront à ces fins un compte de gestion distinct alimenté par des cotisations d'employeurs ; en attendant la mise en place des caisses de compensation, ces indemnités continueront à être versées par l'employeur. »

« Art. 124. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaires et indemnités — à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 94 — dont le travailleur bénéficiait au cours des douze mois ayant précédé la date de départ en congé. »

Deuxième et troisième paragraphes : sans changement.

« Art. 125. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 130, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle :

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée :

« En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 122 ;

« En cas de rupture du contrat, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« En cas de rupture de contrat due à un cas de force majeure ;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'exédera pas douze mois. »

« Art. 209. — Tout différent collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort du lieu du travail.

« Il doit être soumis en vue de son règlement amiable aux procédures définies ci-après.

« Les parties sont convoquées par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui procède à la conciliation. Elles peuvent se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier. Lorsqu'une des parties ne comparait pas, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales la convoque à nouveau dans un délai qui ne peut excéder deux jours, sans préjudice de sa condamnation à une amende prononcée par la juridiction compétente sur procès-verbal dressé par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et fixée en application de l'article 471 (§ 15) du Code pénal.

« Les accords de conciliation sont consignés dans un procès-verbal signé par les parties qui en reçoivent ampliation. Ils sont obligatoires et deviennent exécutoires au jour du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7). »

Art. 210. — Sans changement.

« Art. 211. — Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, le procès-verbal de non conciliation est dressé. Il y est précisé les points sur lesquels le différent persiste.

« Dans un délai de quatre jours, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales convoque à nouveau les parties pour désignation par leurs soins d'un expert à qui il transmet le procès-verbal de non conciliation.

« En cas de désaccord des parties sur le choix de l'expert celui-ci est désigné, dans les vingt-quatre heures, par le chef de territoire ou par le chef de groupe de territoires si le conflit intéresse plusieurs territoires.

« L'expert, choisi sur la liste établie conformément aux dispositions ci-dessous, ne peut être pris parmi les personnes qui ont participé à la première tentative de conciliation ni parmi celles qui ont un intérêt dans le conflit.

« Chaque année le chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle, établit par arrêté pris sur proposition de l'inspecteur général ou de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, après avis de la commission consultative du Travail, la liste des personnalités qui peuvent remplir les fonctions d'experts. Cette liste comprend des personnalités choisies en fonction de leur autorité morale et de leur compétence en matière économique et sociale.

« Les fonctionnaires d'autorité ne peuvent figurer sur la liste des experts.

« Cette liste est communiquée aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et enfin au président de la Cour d'appel ou au président du Tribunal supérieur d'appel. Elle est affichée dans les bureaux des Inspections du Travail et des Lois sociales et publiée aux Journaux officiels. »

« Art. 212. — L'expert ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou sur ceux qui, résultant d'événement postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours. »

« Art. 213. — Sans changement.

« Art. 214. — Premier paragraphe : sans changement. Deuxième paragraphe :

« Si les nécessités de l'investigation l'exigent, ce délai peut être prorogé par décision du chef de territoire, d'une durée supplémentaire ne dépassant pas huit jours.

« La recommandation ne peut conclure à l'accomplissement d'actes contraires aux textes législatifs ou aux dispositions réglementaires en vigueur ayant un caractère de disposition d'ordre public.

« Le rapport et la recommandation sont immédiatement communiqués à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui les transmet aux parties dans les vingt-quatre heures. »

« Art. 215. — A l'expiration du délai de quatre jours francs à compter de la notification des rapports et recommandations de l'expert aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la recommandation, sous réserve du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7) ci-dessous, acquiert force exécutoire.

« L'opposition, à peine de nullité, est formée dans les délais ci-dessus indiqués par lettre recommandée adressée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Le récépissé à l'expédition fera foi de la formation de l'opposition. »

« Art. 216. — En cas d'opposition, le différend est porté dans les trois jours francs devant le Conseil d'arbitrage saisi par acte écrit de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui transmet sans délai le dossier complet de l'affaire.

« Le conseil d'arbitrage est composé du président de la Cour d'appel du ressort ou du président du Tribunal supérieur d'appel, ou d'un conseiller délégué, et de deux assesseurs désignés, dans les territoires groupés, par le chef de groupe de territoires sur proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, et dans les territoires non groupés, par le chef du territoire sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales. Ils sont choisis sur la liste des experts prévue à l'article 211. Un magistrat désigné par le président remplit les fonctions du rapporteur.

« Ne peuvent être désignées dans les fonctions d'assesseurs les personnes qui ont participé à la conciliation ou qui ont un intérêt direct dans le conflit.

« Les points soumis au Conseil d'arbitrage sont ceux qui n'ont pu être réglés par la tentative de conciliation et la recommandation, tels qu'ils résultent du procès-verbal de non-conciliation ou de l'opposition à la recommandation, ou ceux qui nés postérieurement à l'établissement de ces documents ou de l'opposition à la recommandation découlent directement du conflit en cause.

« Le Conseil d'arbitrage a les plus larges pouvoirs d'information.

« Il peut demander un supplément d'enquête à l'expert désigné en application de l'article 211 ou à tout autre expert choisi par lui sur les listes prévues au même article ; ceux-ci disposent des pouvoirs d'enquête reconnus par l'article 213.

« Les assesseurs sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux communiqués.

« La sentence du Conseil d'arbitrage est communiquée sans délai à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui la notifie immédiatement aux parties.

« A l'expiration du délai de quatre jours francs à compter de la notification de la sentence aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition ou si une opposition ayant été formée celle-ci est levée, la sentence acquiert force exécutoire sous réserve du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7) ci-dessous.

« L'opposition est formée, à peine de nullité, dans les formes prévues à l'article 215 (§ 2). »

« Art. 217. — L'expert désigné en application des dispositions de l'article 211 ci-dessus et le Conseil d'arbitrage se prononcent en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

« Ils se prononcent en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur, et sur les conflits relatifs à la conclusion et à la révision des clauses des conventions collectives et accords collectifs.

« Lorsqu'un accord de conciliation, une recommandation ou une sentence du Conseil d'arbitrage, devenu exécutoire, porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord, cette recommandation ou cette sentence produira les effets d'une convention collective du travail.

« Si l'accord, la recommandation ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité où une convention collective aura été étendue en application de l'article 76 du présent Code. Cette recommandation ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions de l'article 76 précité ; cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues à l'article 77 du Code.

« La date d'application de l'accord de conciliation, de la recommandation et de la sentence, dans leur silence sur ce point, est celle de la notification du conflit à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

« Les accords de conciliation, la recommandation ainsi que les sentences du Conseil d'arbitrage, sont immédiatement insérés aux Journaux officiels et affichés dans les bureaux des inspecteurs du Travail et des Lois sociales et aux sièges des syndicats intéressés et au lieu de travail où est né le conflit ; ils seront traduits dans la langue écrite en usage dans le pays.

« Les minutes sont déposées aux greffes des tribunaux du Travail au jour de leur rendu.

« Les frais occasionnés par la procédure de conciliation et d'arbitrage, notamment les frais de déplacements des assesseurs et des experts, pertes de salaires ou traitements, frais d'expertise, sont supportés par le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle pris après avis de l'Assemblée représentative. »

« Art. 218. — Les recommandations d'experts qui ont acquis force exécutoire et les sentences du Conseil d'arbitrage peuvent faire l'objet devant la Cour supérieure d'arbitrage instituée par la loi du 11 février 1950 d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Ce recours est introduit et jugé dans les délais, formes et conditions qui seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Quand la Cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou en partie d'une recommandation prononcée par un expert ou d'une sentence rendue par le Conseil d'arbitrage, elle renvoie l'affaire soit devant un nouvel expert, soit devant le Conseil d'arbitrage du territoire qui est alors différemment composé. »

« Art. 218 bis. — Sont interdits tout lock-out et toute grève avant épuisement des procédures fixées par la présente réglementation ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation, d'une recommandation ou d'une sentence ayant acquis force exécutoire.

« Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions du présent Code peut entraîner :

« a) Pour les employeurs le payement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait ;

« b) Pour les travailleurs, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages intérêts pour rupture de contrat ;

« c) Pour les employeurs, par décision des tribunaux de droit commun rendue à la requête du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, pendant une période minimum de deux ans, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de Commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du Travail et d'un Conseil d'arbitrage, de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique.

« La grève déclenchée après formation de l'opposition à la sentence du Conseil d'arbitrage n'entraîne pas la rupture du contrat de travail. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 1191/APAGAS, du 5 mai 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 24/54 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant pour l'année 1955 la part que les communes mixtes du territoire recevront sur les divers impôts perçus dans les limites territoriales.

Le Secrétaire général du Gabon, le chef du service des Finances, les administrateurs-maires de Libreville et de Port-Gentil, et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 24/54 fixant pour l'année 1955 la part que les communes mixtes du territoire recevront sur les divers impôts perçus dans les limites territoriales.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 14 mars 1951 ;

Vu l'arrêté n° 109 du 16 décembre 1946 fixant la part des impôts directs allouée aux communes ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1421/DE, du 16 novembre 1953 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu le rapport du Gouverneur du Gabon n° 5033/cd, du 12 novembre 1954,

En sa séance du 10 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — La part que les communes mixtes du territoire recevront sur les divers impôts directs perçus dans leur limites territoriales fixée par la délibération n° 3/54 du 19 mars 1954 est purement et simplement reconduite pour l'année 1955.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoins sera.

Libreville, le 10 décembre 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 12 mai 1955.

Pour le Gouverneur par délégation :

Le Secrétaire général,
MACLATCHY.

— Par arrêté n° 1192/APAGAS du 5 mai 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 25/54 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant pour l'année 1955 la part que les communes mixtes du territoire recevront sur le produit de la taxe des boissons alcooliques.

Le Secrétaire général du Gabon, le chef du service des Finances, les administrateurs-maires de Libreville et de Port-Gentil, et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 25/54 fixant pour l'année 1955 la part que les communes mixtes du territoire recevront sur le produit de la taxe des boissons alcooliques.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 14 mars 1951 ;

Vu l'arrêté n° 109 du 16 décembre 1946 fixant la part des impôts directs allouée aux communes ;

Vu la délibération n° 20/53 du 25 novembre 1953 instituant une taxe sur les boissons alcooliques ;

Vu les prévisions budgétaires,

En sa séance du 10 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit des communes mixtes du territoire une ristourne sur le produit de la taxe des boissons alcooliques fixée à :

18 % pour la commune mixte de Libreville ;

12 % pour la commune mixte de Port-Gentil.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 10 décembre 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 12 mai 1955.

Pour le Gouverneur par délégation :

Le Secrétaire général,
MACLATCHY.

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 12/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à passer un bail de location avec la S. A. Kout-soumalis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. du Togo, d'A. E. F. de Madagascar et du Cameroun ;

Vu la délibération n° 11/55 du 22 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari,

Délibérant dans sa séance du 17 mai 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la location par le territoire, de l'immeuble suivant :

Un appartement à usage d'habitation, sis à Bangui (angle de la rue d'Uzès et de la rue du Sergent-Riff), aux conditions du bail ci-annexé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1955.

Le président,
C. BARNERIAS.

N° 432/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 21 mai 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

—o—

Délibération n° 13/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir certains terrains nécessaires au fonctionnement de ses services administratifs.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et principalement son article 34, paragraphe 1 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1938 réglementant le régime des terres domaniales du Congo français ;

Vu le décret du 29 septembre 1934 modifiant le texte précédent ;

Vu la circulaire n° 20/ED. du 7 janvier 1955 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., prescrivant la régularisation des occupations administratives par l'immatriculation des terrains au nom des collectivités publiques utilisatrices ;

Vu la délibération n° 11/55 du 22 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accordant délégation à sa Commission permanente,

Délibérant dans sa séance du 17 mai 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisées les acquisitions par le territoire de l'Oubangui-Chari et les affectations des terrains domaniaux ci-après désignés :

Terrain de 3.800 mètres carrés, à Bangui, lot n° 38 de la colline, logement et bureau de l'inspecteur des Affaires administratives ;

Terrains urbains, à (Bira) Kotto-Dar-El-Kouti de :
7.000 mètres carrés pour le service de Santé ;
3.000 mètres carrés pour le service de l'Elevage ;
14.000 mètres carrés pour le secteur scolaire ;
4.800 mètres carrés pour le service Forestier.

Terrain de 5.000 mètres carrés, à Kounang (Bocaranga, Ouham-Pendé), pour le service de Santé (infirmerie) ;

Terrain de 1 hectare, à Ippy (Ouaka), pour le service de l'Agriculture, logement et bureau ;

Terrains de 15 hectares, à Bozoum (Ouham-Pendé), pour le service de Santé (hôpital), et de 5.700 mètres carrés pour le logement du médecin-chef ;

Terrains urbains de 10 ha. 12, 4.800 mètres carrés, 1 hectare et 3.000 mètres carrés à Fort-Sibut, pour la formation sanitaire et dépendances ;

Terrains urbains, à Bambari (Ouaka), pour l'Inspection territoriale du Travail de 2.200 mètres carrés pour les bureaux, et 3.250 mètres carrés pour le logement de l'Inspection territoriale du Travail.

Art. 2. — Ces acquisitions auront lieu à titre gratuit et en toute propriété.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1955.

Le président,
C. BARNERIAS.

N° 433/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 21 mai 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

—o—

Délibération n° 14/55 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de divers bâtiments sur le plan de Campagne 1955 du budget local.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 11/55 du 22 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari donnant délégation à la Commission permanente,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 13 du décret du 25 octobre 1946 susvisé, en sa séance du 17 mai 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la construction de :
Deux logements au camp de police de Bambari, pour la somme de un million de francs C.F.A. (1.000.000) ;

Une classe et réfection du bâtiment de l'école de Nola, pour la somme de un million quatre cent mille francs C.F.A. (1.400.000) ;

Deux classes à N'Délé, pour la somme de un million six cent mille francs C.F.A. (1.600.000) ;

Une classe et réfection du bâtiment de l'école de Zémio, pour la somme de un million six cent mille francs C.F.A. (1.600.000) ;

Une classe et réfection du bâtiment de l'école d'Obo, pour la somme de un million quatre cent mille francs C.F.A. (1.400.000) ;

La réfection du bâtiment de l'école de Bambouti, pour la somme de un million deux cent mille francs C.F.A. (1.200.000) ;

La réfection du bâtiment de l'école de Bakala, pour la somme de sept cent mille francs C.F.A. (700.000) ;

Deux classes à Kobadjia par Saoulou, pour la somme de un million de francs C.F.A. (1.000.000) ;

La réfection du bâtiment de l'école de Kembé, pour la somme de un million de francs C.F.A. (1.000.000) ;

Abattoir de Bouar, pour la somme de un million de francs C.F.A. (1.000.000) ;

Réfection de l'école de Bozoum, pour la somme de huit cent mille francs C.F.A. (800.000) ;

Réfection de l'école de Yaloké, pour la somme de huit cent mille francs C.F.A. (800.000) ;

Dispensaire de Kjabo, pour la somme de six cent mille francs C.F.A. (600.000) ;

Suivant les plans et devis annexés à la présente délibération.

Art. 2. — Les dépenses de construction ou de réfections des bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} sont imputables au chapitre 61, article 1^{er} paragraphe 1 du budget local, exercice 1955

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1955.

Le président,
C. BARNERIAS.

N° 434/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 21 mai 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

1788. — ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des aérodromes non gardiennés figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 doit être complétée de la façon suivante pour le territoire du Gabon :

Alombie	CA-UD
Eliwawagne	CA-UD
Inguessi	CA-UD
M'Bilapé	CA-UD
M'Pouraloko	CA-UD
Nombabéro	CA-UD
Tchonga-Tchiné	CA-UD

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CABINET MILITAIRE

1692/CMD. — ARRÊTÉ portant fixation du tarif des retenues pour fourniture de l'eau aux R. T. O. M.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-888 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la Gendarmerie nationale en activité de service ;

Vu l'instruction du 7 novembre 1929 sur le service de l'Alimentation dans les corps de troupe stationnés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport de l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'intendance, et la proposition du général commandant supérieure des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. et Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'instruction, ci-dessus citée en référence, les militaires R. T. O. M. à solde mensuelle et à solde spéciale progressive logés dans les casernements militaires, sont soumis à une retenue mensuelle pour la fourniture de l'eau à leur famille.

Art. 2. — Les taux mensuels de retenue à appliquer sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Marié sans enfant à solde spéciale progressive : 120 francs C.F.A. ; de caporal-chef à sergent-major : 140 francs C.F.A. ; adjudant et adjudant-chef : 180 francs C.F.A. ;

Marié 1 ou 2 enfants à solde spéciale progressive : 200 francs C. F. A. ; de caporal-chef à sergent-major : 250 francs C. F. A. ; adjudant et adjudant-chef : 300 francs C. F. A. ;

Marié 3 à 5 enfants à solde spéciale progressive : 280 francs C. F. A. ; de caporal-chef à sergent-major : 330 francs C. F. A. ; adjudant et adjudant-chef : 380 francs C. F. A. ;

Marié plus de 5 enfants à solde spéciale progressive : 350 francs C. F. A. ; de caporal-chef à sergent-major : 400 francs C. F. A. ; adjudant et adjudant-chef : 450 francs C. F. A.

Art. 3. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux auxiliaires de la Gendarmerie nationale.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 1955.

Art. 5. — Le général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun et l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

oOo

1827/CMD. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du troisième trimestre de l'exercice 1955, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les chapitres et articles gérés par le service du Matériel et Bâtiments, du budget du Ministère de la France d'outre-mer. Dépenses militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Vu la circulaire n° 5703/AM./INT./3/BE./2704 du 24 mars 1955 du Ministre de la France d'outre-mer, portant à neuf (9) mois la limite de l'ouverture des crédits provisoires ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de cent soixante-cinq millions quatre-vingt-neuf mille francs métropolitains, sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre des chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit, entre les différents chapitres et articles du budget :

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CREDITS	
NUMEROS	LIBELLÉ	NUMEROS	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
47-34-31	Gendarmerie. Fonctionnement du service du Matériel	1	Armement. Optique. Munitions.	3.262.000 »	17.959.000 »
		2	Mat. spéc. à la Gendarmerie. Grand équipement	1.367.000 »	
		3	Véhicules automobiles. Bicyclettes. Carburants. Ingrédients ..	8.097.000 »	
		4	Transmissions	692.000 »	
		5	Remonte. Entretien. Animaux. Harnachements	1.250.000 »	
		6	Dépenses générales. Transports .	3.291.000 »	
47-34-51	Fonctionnement du service de l'Armement	1	Armement. Optique	300.000 »	6.000.000 »
		2	Munitions	300.000 »	
		3	Matériel aéroporté	»	
		4	Harnachement. Grand équipement	150.000 »	
		5	Dépenses générales. Transports .	5.250.000 »	
47-34-52	Fonctionnement du service Automobile	2	Véhicules d'usage général. Motos. Bicyclettes. Embarcations fluviales. Aviat. ob., artillerie.	19.875.000 »	59.875.000 »
		3	Carburants. Ingrédients	23.000.000 »	
		4	Dépenses générales	17.000.000 »	
47-34-61	Fonctionnement du service des Transmissions	1	Matériels	2.250.000 »	7.725.000 »
		2	Dépenses générales. Transports .	5.475.000 »	
47-35-31	Gendarmerie. Entretien des bâtiments. Locations	1	Entretien et restauration des bâtiments occupés par la Gendarmerie	4.275.000 »	8.480.000 »
		2	Locations	900.000 »	
		3	Dépenses générales. Transports .	3.305.000 »	
47-35-71	Entretien du domaine militaire. Loyers. Travaux du Génie en campagne	1	Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives	43.725.000 »	65.050.000 »
		2	Loyers	5.500.000 »	
		3	Travaux du Génie en campagne.	»	
		4	Transports et frais accessoires ..	15.825.000 »	
			Total général	165.089.000 »	165.089.000 »

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réceptions des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—
C. F. C. O.

1779/CFCO. — ARRÊTÉ portant modification
aux tarifs C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer de la France d'outre-mer et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Vu l'avis du Conseil économique du réseau en date du 15 avril 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1955, les modifications aux tarifs de transport sur le Chemin de Fer Congo-Océan mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—
ANNEXE

DE L'ARRÊTE N° 1779 DU 27 MAI 1955

Modifications aux tarifs et conditions de transport
du Chemin de Fer Congo-Océan.

Tarifs spéciaux voyageurs

Les tarifs spéciaux voyageurs n° 7 et 11 sont supprimés et remplacés par le tarif spécial n° 7 suivant :

TARIF SPECIAL VOYAGEURS N° 7

AUTORAILS SPECIAUX OU DRAISINES

Des autorails spéciaux ou draisines peuvent être mis en marche à la demande de particuliers ou pour le transport de malades lorsque les nécessités du service le permettent.

Prix de transport :

Le prix de transport pour chaque voyageur est celui d'un billet simple de première classe avec un parcours minimum

de 50 kilomètres et un nombre minimum de voyageurs fixé comme suit :

Autorail	35 voyageurs
Draisine Billard	3 voyageurs
Draisine de chantier	9 voyageurs
Moto-Lory	2 voyageurs

Conditions d'applications :

A l'exception des cas urgents pour le transport des malades ou blessés, les demandes doivent parvenir à la direction du Chemin de Fer au moins 6 jours à l'avance.

Les gares de départ et d'arrivée, le jour du voyage et l'heure de départ désirée, le nombre de voyageurs à transporter, la mention du retour, le cas échéant, doivent être indiqués sur les demandes.

Le nombre de voyageurs ne peut, en aucun cas, dépasser la capacité utile du véhicule utilisé.

Les bagages sont limités à 15 kilogrammes par voyageur.

Les autorails spéciaux ou draisines ne sont mis en marche que dans la mesure où le montant du transport a été acquitté à la gare de départ au plus tard 1 heure avant l'heure de départ fixée.

Les draisines (ou moto-lorry) étant essentiellement des véhicules de service, leur utilisation pour des transports de voyageurs ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels, la direction du Réseau restant seule juge d'apprécier la suite à donner à la demande qui lui est présentée.

Le Chemin de Fer n'encourt aucune responsabilité pour les retards qui pourraient se produire, quelle qu'en soit la cause.

✱

Tarifs des opérations accessoires.

Le paragraphe III : « Droits perçus sur les envois sous douane » est supprimé et remplacé par le suivant :

§ III. — Droits perçus sur les envois sous douane :

Par fraction indivisible de 100 kilos, comprenant les frais d'enregistrement et de timbre, de comptage et de plombage douane : 15 francs.

✱

Tarifs spéciaux de transport au régime accéléré.

TARIF SPECIAL R. A. 101

TRANSPORTS EN WAGONS ISOTHERMES

Conditions particulières d'application.

La condition III est complétée comme suit :

Après :

« Les wagons vides en retour ou allant prendre charge »,

Ajouter :

Les emballages ayant servi lors du transport des marchandises dans les wagons isothermes et qui sont réexpédiées dans ces mêmes wagons vides en retour.

✱

Tarifs spéciaux de régime ordinaire.

TARIF SPECIAL PV 2

Il est créé un tarif spécial PV 2, ci-dessous :

PV 2. — BOISSONS

1^o Boissons non alcoolisées (cidre, eaux minérales, jus de fruits, etc...), bières, vin ordinaire en fût, vin ordinaire en bonbonne d'au moins 4 litres.

	Prix par tonne et par km.
Sans condition de tonnage	7 00
Par wagon chargé au minimum :	
à 10 tonnes ou payant pour ce poids	6 65
à 20 tonnes ou payant pour ce poids	6 30

	Prix par tonne et par km.
2° Boissons non alcoolisées de fabrication locale :	
Sans condition de tonnage	5 60
Par wagon chargé au minimum :	
à 10 tonnes ou payant pour ce poids	5 35
à 20 tonnes ou payant pour ce poids	5 10
3° Toutes boissons, vins en bouteilles, apéritifs ou liqueurs non énumérés ci-dessus :	
Sans condition de tonnage	15 00
Par wagon chargé au minimum :	
à 10 tonnes ou payant pour ce poids	14 25
à 20 tonnes ou payant pour ce poids	13 50

Conditions d'applications :

Responsabilité. — Les bonbonnes simplement clissées ainsi que celles contenues dans des cartons sans autre protection, sont considérées comme ne répondant pas aux conditions d'emballage garantissant des chocs normaux en cours de transport.

TARIF SPECIAL PV 7

Le PV 7 est modifié comme suit :

§ A. — Ajouter à la liste des produits :

	Prix par tonne et par km.	Minimum de taxation par wagon
Tabac d'A. E. F.	7 70	11 T.

§ D. « Responsabilité ».

Ajouter à la suite du 2° alinéa :

« 10.000 francs par tonne, emballage compris, en ce qui concerne le café, le cacao, le miel, les cuirs. »

« Le tabac d'A. E. F. »

TARIFS SPECIAL PV 8

Le tarif spécial PV 8. — « Bois provenant d'exploitations locales » est supprimé et remplacé par le suivant :

PV 8. — BOIS

	Prix par tonne et par km.		
	Sans condition de tonnage	Par wagon complet	
		Minimum de taxation par wagon	Prix
I. — Bois d'importation :			
Bois de menuiserie ou d'ébénisterie façonnés non dénommés	7 00	10 T. 20 T.	6 65 5 35
Bois autres non dénommés	5 60	10 T. 20 T.	5 35 4 10
II. — Bois d'exploitations locales :			
a) De toutes gares sur toutes gares :			
Bois en grumes, en billes ou en bûches et bois de mines ..	4 30	12 T.	3 50
Bois de chauffe	4 30	5 T.	3 50
Bois débités	5 60	12 T.	4 60
Bois autres non dénommés	5 60	10 T. 20 T.	5 35 5 10
b) De Brazzaville-Port à Pointe-Noire-Port			
Bois débités et en grumes en provenance du fleuve et destinés à l'exportation	»	15 T.	2 30

Conditions d'application concernant les expéditions par wagon complet :

Le chargement et le déchargement sont faits par les expéditeurs et les destinataires, à leurs frais, risques et périls.

Le présence de ranchers aux wagons ne dispense pas les expéditeurs de l'obligation de caler et arrimer les chargements, de billes notamment, avec le plus grand soin.

Tout wagon dont le chargement défectueux pourrait être une cause d'accident sera laissé soit à la gare de départ, soit dans toute autre gare du parcours où le chargement se révélerait dangereux pour la sécurité, le Chemin de Fer pouvant exiger la rectification du chargement.

Le stationnement de ce wagon entraînera la perception de la taxe prévue au § premier du tarif des opérations accessoires à partir du jour compris où il aura été laissé ou différé et jusqu'à ce qu'un train ultérieur ait pu l'acheminer.

L'expéditeur est tenu de débarrasser la voie des pièces tombées des wagons par suite de chargement défectueux. Quand le Chemin de Fer effectuera lui-même ces opérations, le prix en sera facturé à l'expéditeur qui, de plus, pourra être rendu responsable des accidents qui résulteraient de la même cause.

TARIF SPECIAL PV 13

EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS

L'article 22 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 22 — Tarification des transports :

« 1° Embranchement aboutissant à une gare.

« Les transports qui en proviennent ou qui y sont destinés sont taxés comme s'ils étaient en provenance ou à destination de cette gare.

« Les embranchements dont l'origine est à moins de 3 kilomètres d'une gare sont considérés comme aboutissant à cette gare.

« 2° Embranchements situés entre deux gares.

« Pour les embranchements situés entre deux gares et dont l'origine est à plus de 3 kilomètres de ces gares, les transports de ou pour cet embranchement sont taxés sur la voie principale comme si les wagons étaient destinés à la gare suivant l'embranchement pour les arrivages et partaient de la gare précédant l'embranchement pour les expéditions. »

TARIF SPECIAL PV 15

TABAC PRODUIT EN A. E. F.

Le tarif spécial PV 15 est supprimé, les dispositions concernant le tabac produit en A. E. F. étant reprises aux PV 7.

TARIF SPECIAL PV 16

Le tarif spécial PV 16, applicable au transport des combustibles liquides et lubrifiants est supprimé et remplacé par le suivant :

PV 16

**COMBUSTIBLES LIQUIDES ET LUBRIFIANTS
PRODUITS ASPHALTIQUES ET BITUMEUX**

	Prix de transport par tonne et par km.
1° Combustibles liquides et lubrifiants en fûts :	
Sans condition de tonnage	5 60
Par wagon complet chargé au minimum à 15 T. ou payant pour ce poids	4 00
<i>En vrac :</i>	
Par wagon-citerne particulier chargé au minimum à 6/10	3 00
2° Produits asphaltiques et bitumeux :	
Sans condition de tonnage	7 00
Par wagon complet chargé au minimum à 15 T. ou payant pour ce poids	4 00

Conditions d'application

Le chargement et, s'il y a lieu, le bâchage, le déchargement, ainsi que le débâchage, le cas échéant, sont faits par les destinataires, à leurs frais, risques et périls.

TARIF SPECIAL PV 17

Le titre du PV 17 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Marchandises en provenance du Congo belge transportées par wagon complet de la gare de Brazzaville-Port à la gare de Pointe-Noire-Docks. »

Lire :

Marchandise en provenance du Congo belge à l'exclusion des bois, transportées par wagon complet de la gare de Brazzaville-Port à la gare de Pointe-Noire-Docks.

TARIF SPECIAL PV 18

Le tarif spécial PV 18 est supprimé, les dispositions concernant les bois débités et en grumes en provenance du fleuve et destinés à l'exportation étant reprises au nouveau tarif PV 8.

**

Nomenclature générale des marchandises et animaux.

1° Sont rayées de la nomenclature les inscriptions suivantes :

	TARIFS	
	généraux chapitre ou séries	spéciaux
Absinthe (extraits ou liqueurs).....	1	
Acajou en billes, en bûches, en madrriers	5	
Amers non dénommés (boissons) en caisses, paniers ou fûts ...	1	
Amers à base de vin non dénom- més en caisses, paniers ou fûts	1	
Anis (sirop ou liqueur d') en caisses, paniers ou fûts	1	
Anisettes en caisses, paniers ou fûts	1	
Apéritif à base de vin ou d'alcool.	1	
Arak	1	
Asphalte (voir émulsion)	3	PV 16
Benzol	3	
Bières	3	
Bitume (voir émulsion)	3	
Bitter (liqueurs)	1	
Bois de balais et de brosses P.L.	4	PV 8
Bois de balais et de brosses au- tre origine	3	
Bois de chauffe	5	PV 8
Bois bruts ou ébauchés P.L.	5	
Bois en grumes, en billes ou bû- ches P.L.	5	PV 8
Bois bruts de sciage P.L.	4	PV 8
Bois de charpente ou de cons- truction, poutres, madriers et planches P.L. ou autres	4	PV 8
Bois de charonnage, bruts ou ouvrés	4	
Bois déroulés P.L.	4	PV 8
Bois d'ébénisterie façonnés P.L.	4	PV 8
Bois d'ébénisterie non dénommés façonnés, autre origine	3	
Bois de menuiserie (produit lo- cal) façonnés	4	PV 8
Bois de mines (produit local) ..	5	PV 8
Bois de Panama	3	
Bois destinés à la trituration ou au défilage, P.L.	5	PV 8
Bois destinés à la trituration ou au défilage, autre origine ..	4	
Bois pharmaceutiques non dé- nommés	1	

	TARIFS	
	généraux chapitre ou séries	spéciaux
Bois préparés ou ouvrés, P.L. ...	4	PV 8
Bois pour manches, bruts ou fa- çonnés, P.L.	4	PV 8
Bois propres à la teinture ou au tannage, P.L.	5	PV 8
Boissons alcoolisées non dénom- mées	1	
Boissons non dénommées, non al- coolisées	3	
Boissons de fabrication locale non alcoolisées	4	
Brai	3	PV 16
Carburants liquides, non dénom- més, en fûts ou bidons métal- liques	4	PV 16
Cerveoise	1	
Cidre	3	
Coaltar	3	PV 16
Coco (boissons non alcoolisées).	3	
Débris ou déchets de paille ...	3 (+)	
Déchets d'acier, de fer ou de fon- te	4	
Déchets d'animaux sujets à pu- tréfaction	4 (+)	
Déchets de caoutchouc et de gut- taborcha	3	
Déchets de chanvre, d'aloès, de coton, de jute, de lin et de soie.	3 (+)	
Déchets non dénommés	3	
Déchets pour engrais	4	
Eaux gazeuses	3	
Eaux gazeuses fabrication locale.	4	
Eaux-de-vie	1	
Eaux minérales	3	
Emulsions à base d'asphalte et de bitume ou de brai, destinées à la construction ou l'entretien des routes	3	PV 16
Essences pour autos, avions, mo- teurs	4	PV 16
Fuel-oil	4	PV 16
Gas-oil (huile lourde de pétrole).	4	PV 16
Gazoline (voir essences pour au- tos)	4	PV 16
Genièvre (liqueur de)	1	
Gin	1	
Goudron	3	
Huile d'arachide P.L., non dé- nommées, pour graissage ...	4	
Huiles minérales combustion ...	4	PV 16
Huiles pour graissage, non dé- nommées	4	PV 16
Jus de fruits	3	
Kirsch	1	
Kummel (liqueur)	1	
Lattes en bois (brut de sciage) ..	4	
Limonades gazeuses	3	
Limonades gazeuses (fabrication locale)	4	
Liqueurs non dénommées	1	
Liteaux en bois	3	
Marc (alcool)	1	
Matières bitumeuses solides ...	3	
Mazout en fûts métalliques ...	4	PV 16
Mâts en bois, P.L.	3	
Muscato (vin)	1	
Naphte (voir essence)	4	PV 16
Oléonaphte (huile lourde de naphte pour graissage)	4	PV 16
Pétrole	4	PV 16
Planches en bois (brut de scia- ge), P.L. ou autres	4	
Poiré	3	
Plâteaux en bois de sciage, P.L. ou autres	4	
Quinquina	1	
Rhum	1	
Sirops non dénommés	1	
Sirops P.L.	4	

	TARIFS	
	généraux chapitre ou séries	spéciaux
Solives en bois brut de sciage P.L. ou autres	4	
Spiritueux non dénommés	1	
Tafia	1	
Vin de canne à sucre	2	
Vin ordinaire en fût ou en bon- bonne, emballés dans des cais- ses ou paniers	3	
Vins d'apéritifs et de liqueurs ..	1	
Vins de champagne et mous- seux	1	
Vins en bouteille	1	
Vins de palme	2	
Voliges brut de sciage, P.L. ou autres	4	
Whisky	1	
2° Sont ajoutées à la nomenclature les marchandises sui- vantes, par ordre alphabétique :		
Bois non dénommés (*)		PV 8
Boissons non dénommées		PV 2
Combustibles liquides non dé- nommés (*) +		PV 16
Déchets non dénommés +	4	
Lubrifiants non dénommés (*) ..		PV 16
Produits asphaltiques et bitu- meux non dénommés (*)		PV 16
Spiritueux non dénommés		PV 2

1780/CFCO. — ARRÊTÉ définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouver-
nement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 3757 du 28 novembre 1952 portant organi-
sation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant
les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-
Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau
de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3760/CFCO. du 28 novembre 1954 portant
modifications des règlements intérieurs des Conseils écono-
miques du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., du port
de Brazzaville et du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949 fixant les taxes
d'exploitation du port de Pointe-Noire, modifié par les arrê-
tés n° 272 du 25 janvier 1950, 3694 du 8 décembre 1950,
1111 du 10 avril 1951, 2982 du 25 septembre 1951, 2555 du
8 août 1952, 2461/PPN. du 28 juillet 1954, 2462/PPN. du
28 juillet 1954, 2463/PPN. du 28 juillet 1954, 3718/CFCO/
PPN. du 23 novembre 1954, 4097/DD. du 21 décembre 1954 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil économi-
que du réseau de l'A. E. F. et des ports de Pointe-Noire et
Brazzaville en date du 15 avril 1955,

ARRÊTE :

Titre premier.

Conditions générales d'application du tarif d'exploitation
du port de Pointe-Noire

CHAPITRE PREMIER Taxes sur les navires

TAXES DE PILOTAGE

Art. 1^{er}. — Le pilotage consiste dans l'assistance donnée
aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à

la sortie du port, ou pour les déplacements dans le port,
par un personnel commissionné par l'Administration.

Il est bien spécifié qu'il est interdit aux pilotes de pren-
dre le commandement des navires, les capitaines demeurent
chargés dudit commandement et de toutes les responsabi-
lités qu'il comporte pour eux et pour les armateurs.

Le pilotage est obligatoire à l'entrée, à la sortie ou dans
tout déplacement dans le port pour tous les navires, à l'ex-
ception :

Des navires de guerre français et étrangers ;

Des navires affectés exclusivement à l'amélioration, à
l'entretien et à la surveillance des ports de l'A. E. F. et
au service de ses phares et balises ;

Des navires de servitude du port ;

Des navires de moins de 100 tonneaux bruts ;

Des navires armés et utilisés uniquement à la pêche cô-
tière,

sauf dans le cas où, pour la sécurité du port, le capitaine de
port estime devoir leur imposer l'emploi du pilote.

La taxe de pilotage donne droit à l'aide de la vedette et
du personnel du port pour la manœuvre des amarres.

Sont exonérés de la taxe de déplacement dans les limites
du port les navires dont le déplacement est estimé néces-
saire par le capitaine du port pour les besoins de l'exploita-
tion du port.

Surtaxe de dimanche ou jour férié

Art. 2. — Une surtaxe est perçue sur les navires non
dispensés du pilotage et sur les navires dispensés du pilota-
ge mais demandant l'assistance d'un pilote, pour tout mou-
vement : entrée ou sortie du port, déplacement dans les
limites du port, exécuté un dimanche ou jour férié.

Surtaxe de nuit

Art. 3. — Une surtaxe est perçue sur les navires non dis-
pensés du pilotage et sur les navires dispensés de pilotage
mais demandant l'assistance d'un pilote pour tout mouve-
ment : entrée ou sortie du port ou déplacement dans les
limites du port exécuté en dehors de la période dite de
jour.

Indemnité pour tous mouvements annulés ou retardés
le pilote ayant été commandé et s'étant présenté à bord

Art. 4. — Une indemnité est due pour déplacement du
pilote, celui-ci n'attendant pas à bord ou par heure indivi-
sible en cas d'attente à bord.

Des surtaxes cumulables sont dues pour déplacement ou
attente du pilote les dimanches, fêtes et nuits.

TAXES DE SEJOUR

Art. 5. — La taxe de séjour est perçue sur tout navire, sauf
les suivants :

• Les navires dispensés du pilotage ;

Les navires de l'Etat ou de la colonie qui n'effectuent que
des opérations restant dans le cadre normal des attributions
de la puissance publique ;

Les navires dont la démolition a été autorisée confor-
mément aux prescriptions du règlement de police du port ;
toutefois, si au bout de six mois la démolition n'est pas
achevée, la taxe de séjour est perçue et depuis la date à
laquelle elle avait cessé de l'être en vertu de l'autorisa-
tion de démolition.

Perception des taxes sur les navires

Art. 6. — Ces taxes sont assurées par les services du
Port.

CHAPITRE II

TAXES DE DEBARQUEMENT ET D'EMBARQUEMENT

Art. 7. — Les taxes perçues au profit du budget du port
sur les animaux et marchandises débarqués ou à embar-
quer, sont indépendantes des redevances qu'est autorisé à
percevoir, pour ses prestations de service, tout permission-
naire officiellement autorisé à procéder aux opérations de
débarquement ou d'embarquement desdits animaux et mar-
chandises et à certaines opérations annexes.

Perception des taxes de débarquement et d'embarquement

Art. 8. — Ces taxes sont normalement perçues par le
service de la Douane au vu des manifestes pour les mar-
chandises qui y figurent et, dans tous les autres cas, au vu

des déclarations en douane, étant entendu que lorsque la liquidation a été opérée au vu d'un manifeste, le décompte est effectué par connaissance.

La perception des taxes d'embarquement et de débarquement des passagers est effectuée par la compagnie de navigation et reversée aux services du Port.

CHAPITRE III

TAXES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Magasins. — Hangars. — Bureaux

Affectation de certains magasins et hangars

Art. 9. — Les magasins et hangars de la zone portuaire définis ci-après seront utilisés comme suit :

Deuxième zone :

Magasin A et son prolongement : 2.509 mètres carrés et magasin B : 1.562 mètres carrés : à la disposition du service de l'exploitation du port pour l'entreposage des marchandises à l'exportation ou pour être loué à l'année et par travee aux transitaires locaux.

Hangar attenant au magasin A : 725 mètres carrés pour l'entreposage des marchandises à l'exportation et notamment pour les bois débités.

Magasin C : 1.700 mètres carrés, et magasin D : 1.700 mètres carrés, mis à la disposition du service des Douanes pour l'entreposage sous douane des marchandises à l'importation ayant plus de onze jours de séjour au port.

Première zone :

Magasin E : 3.407 mètres carrés et 62 mètres carrés de bureaux. Location à l'année aux entrepreneurs de manutention pour l'entreposage des marchandises à l'importation, comme magasin-cale.

Magasins F : 4.495 mètres carrés et 141 mètres carrés de bureaux. Location à l'année aux entrepreneurs de manutention pour l'entreposage des marchandises à l'importation, comme magasin-cale.

Magasin G : 2.010 mètres carrés.

Magasin H : 1.879 mètres carrés.

Magasin I : 541 mètres carrés.

Magasin J : 300 mètres carrés.

Magasin K : 297 mètres carrés.

Location au mois ou à l'année aux entrepreneurs de manutention pour l'entreposage des marchandises à l'importation.

Partie du hangar ouvert du môle D : 1.500 mètres carrés : mis à la disposition du service de l'exploitation du port pour l'entreposage des marchandises à l'importation et provisoirement pour l'entreposage des bois sciés à l'exportation.

Remarque. — Ces affectations sont des affectations de principe, le chef des services du Port pouvant, dans des cas particuliers, et lorsque l'intérêt de l'exploitation du port l'exige, apporter provisoirement tout changement qu'il juge utile.

Demandes d'occupation à l'année

Art. 10. — Les demandes de locations à l'année sont adressées au chef des services du Port qui les instruit et les transmet pour décision au directeur du Réseau de l'A.E.F. et des Ports.

Art. 11. — Les sous-locations sont interdites.

Art. 12. — Les travées des magasins E et F qui sont occupées par les entrepreneurs de manutention pour y installer des bureaux sont louées aux conditions du chapitre III du barème des taxes d'exploitation.

Art. 13. — Les demandes de locations au mois sont accordées aux ayants droit, sur simple demande adressée au chef des services du Port.

Les magasins non loués au mois ou à l'année restent à la disposition du service de l'exploitation du port qui les utilise au mieux des intérêts de la marchandise à entreposer.

Les entrepreneurs de manutention adressent en temps utile leur demande d'occupation temporaire au chef des services du Port.

Utilisation des hangars et magasins

Art. 14. — Il est interdit de déposer dans les hangars des marchandises infectes ou dangereuses susceptibles par leur présence de déprécier ou détériorer les marchandises avoisinantes ou de gêner la libre utilisation des espaces environnants.

Il est interdit d'entreposer des explosifs dans les magasins du port. Un dépôt spécial est mis à la disposition des usagers.

Les cloisons et aménagements que les occupants pourront être autorisés à exécuter sur leurs emplacements, ainsi que l'arrimage des marchandises entreposées, devront être faits de manière à éviter tout dommage aux aires, murs, piliers, charpentes ou toitures de hangars. Il est spécifié notamment que les murs, portes et piliers des magasins et hangars ne doivent être soumis à aucune pression latérale et que l'inobservation de cette prescription engage la responsabilité civile et pénale de l'occupant.

Les usagers seront responsables des accidents et dommages qu'ils auront occasionnés par leurs installations ou par les opérations auxquelles ils se seront livrés dans les sections occupées.

En fin d'occupation, les usagers devront remettre en état les lieux occupés par eux. En cas de non exécution, cette remise en état sera faite d'office et à leurs frais et risques par les services du Port.

Les services du Port se réservent le droit de conserver parmi les installations faites par l'occupant, celles qu'il jugerait utiles, moyennant paiement d'une indemnité fixée par entente amiable.

En fin d'occupation, les sections louées devront être remises aux services du Port nettes de toutes marchandises, objets, résidus ou déchets quelconques. En cas de non exécution de cette prescription, les marchandises et objets demeurés dans les emplacements seront enlevés d'office par les services du Port, aux frais et risques du locataire, et transportés, suivant le cas, soit à l'entrepôt de la Douane, soit sur terre-pleins. Les résidus ou déchets quelconques seront également enlevés d'office aux frais de l'occupant.

Les services du Port se réservent le droit d'exécuter, à tout moment et sur un simple avis notifié aux occupants, sans avoir à les indemniser, les travaux de réparations ou autres qui seraient reconnus nécessaires aux locaux.

Responsabilité des usagers

Gardiennage et protection des marchandises

Art. 15. — La responsabilité des services du Port ne pourra, en aucun cas, être engagée en ce qui concerne les vols, incendies, pertes ou détériorations de toute nature qui viendraient à se produire du fait, soit du manque d'étanchéité de la toiture, soit de l'arrivée d'eau de l'extérieur des magasins et des hangars, soit de dégâts causés par les intempéries, soit enfin de toute autre cause.

Les locataires des magasins et hangars sont responsables de la marchandise qu'ils manutentionnent.

Cette responsabilité commence à la prise de la marchandise sous palan et s'étend jusqu'au jour de l'enlèvement de celle-ci par son destinataire, de sa mise en dépôt douane, de son chargement sur wagon pour la marchandise en transit, ou de son réembarquement éventuel.

Dans le cas où il serait impossible de mettre la marchandise à l'abri dans un magasin, l'entrepreneur en restera toujours responsable. Sa responsabilité se trouverait toutefois déchargée dans tous les cas où la détérioration de la marchandise serait provoquée par des faits indépendants de sa volonté. Il en serait de même dans le cas de dépréciations inhérentes à la nature de la marchandise. Exemple : raz de marée, oxydation des fers à béton ou profilés exposés aux embruns, etc...

Il appartient aux ayants droit d'assurer la garde et, éventuellement, mettre en œuvre toutes mesures de protection de leurs marchandises sous hangars ou en magasin.

Pour cette fin, des gardiens privés peuvent être autorisés à stationner à l'intérieur le jour et aux issues des hangars la nuit, si les hangars sont normalement fermés la nuit, moyennant entente à ce sujet, avec le chef des services du Port, la Douane, et service de surveillance policière du port.

Les gardiens en question doivent être munis chacun, en sus de leur carte réglementaire, d'une carte spéciale délivrée par les services du Port et portant, outre les nom et prénoms du gardien, le nom ou raison sociale de l'ayant droit aux marchandises, la lettre alphabétique de désignation du hangar et le ou les numéros de la ou des sections occupées.

En fin d'occupation, les cartes doivent être rendues aux services du Port.

Les gardiens de nuit doivent obligatoirement prendre leur service avant 19 heures et ne peuvent le quitter avant 7 heures le lendemain.

Taxe de magasinage

Art. 16. — Les marchandises à l'importation entreposées en magasin sous douane supportent une taxe progressive perçue par le service des Douanes pour le compte du budget annexe du port.

TERRE-PLEINS

Art. 17. — a) *Terre-pleins du môle D.* — Les terre-pleins du môle D sont loués à l'année aux acconiers pour l'entreposage des marchandises. En principe, ces marchandises doivent évacuer ces terre-pleins à l'expiration d'un délai de 10 jours francs, suivant le jour de fin de déchargement du navire. Toutefois, les services du Port conservent la faculté, d'une part, de prolonger au-delà de ces 10 jours le délai d'entreposage pour certains articles débarqués, et, d'autre part, d'y admettre en dépôt de courte durée certaines marchandises à embarquer.

Les terre-pleins du môle D ne peuvent pas, sauf autorisation spéciale du chef des services du Port, être utilisés pour y déposer :

- Des charpentes métalliques ;
- Des fers à béton ;
- Des matériaux de couverture ;
- Des tuyaux en tubes métalliques.

b) *Terre-pleins du môle G.* — Ils sont réservés en principe au stockage du minerai exporté.

c) *Autres terre-pleins.* — Les autres terre-pleins dénommés de deuxième zone, sont loués à l'année ou au mois, selon les modalités prévues aux articles 18, 19 et 20 ci-dessous. Une surface totale de 5.000 mètres carrés est réservée pour être louée aux acconiers.

Les utilisateurs des terre-pleins, quelque soit leur emplacement, doivent en assurer périodiquement le nettoyage, le désherbage, l'évacuation des déchets de toute nature. En cas de non exécution, après une mise en demeure notifiée par le chef des services du Port, il sera procédé d'autorité par les services du Port à ces nettoyages, aux risques et périls de l'utilisateur.

Demande d'occupation à l'année

Art. 18. — Les demandes de location à l'année sont adressées au chef des services du Port, qui les instruit et les transmet pour décision au directeur du Réseau de l'A.E.F. et des Ports.

Les demandes de location au mois sont accordées aux ayants droit sur simple demande adressée au chef des services du Port.

Art. 19. — Les sous-locations sont interdites.

Art. 20. — Les terre-pleins non loués à l'année ou au mois restent à la disposition du service de l'exploitation du port qui les utilise au mieux des intérêts de la marchandise à entreposer.

Les entrepreneurs de manutention adressent en temps utile leur demande d'occupation temporaire au chef des services du Port.

Groupement des marchandises sur les terre-pleins

Art. 21. — Les marchandises doivent être groupées sur les terre-pleins par marques, par connaissance ou par destinataire et, sauf impossibilité évidente, se trouver arrimées de manière à occuper des rectangles dont l'orientation est fixée par les services du Port.

Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, les services du Port pourraient procéder d'office, après mise en demeure, à un arrimage convenable, aux frais et risques des ayants droit.

En fin d'occupation, les terre-pleins occupés doivent être rendus aux services du Port nets de toutes marchandises, objets, résidus ou déchets quelconques, même s'il s'agit d'articles abandonnés en Douane. En cas de non observation de cette prescription, les marchandises, objets, résidus, déchets sont enlevés d'office aux frais et risques de l'occupant intéressé et transportés dans un autre lieu au choix du chef des services du Port.

En cas de nécessité, qu'il demeure seul juge d'apprécier, le chef des services du Port, moyennant éventuel accord de la Douane, peut faire transférer d'office en un autre endroit qu'il désigne, aux frais, risques et périls des ayants droit.

Les matières dangereuses et inflammables ne peuvent rester sur les quais ou terre-pleins après la tombée de la nuit. Un parc de sécurité est à la disposition des usagers.

Le chef des services du Port (capitainerie) doit faire évacuer toutes matières dangereuses ou inflammables qui resteraient sur les quais ou terre-plein après 18 heures, aux frais, risques et périls de la marchandise.

Art. 22. — La responsabilité des services du Port ne pourra, en aucun cas, être engagée en ce qui concerne les vols, incendies, pertes ou détériorations de toute nature qui viendraient à se produire quelqu'en soit la cause, sauf en cas de détériorations produites par le personnel ou le matériel des services du Port, sous réserve des dispositions de l'article 15. Les entrepreneurs de manutention sont responsables de la marchandise qu'ils manutentionnent.

Cette responsabilité commence à la prise de la marchandise sous palan et s'étend jusqu'au jour de l'enlèvement de celle-ci par son destinataire, de sa mise en dépôt douane, de son chargement sur wagon pour la marchandise en transit, ou de son réembarquement éventuel.

La responsabilité de l'entrepreneur se trouverait toutefois dégagée dans tous les cas où la détérioration de la marchandise serait provoquée par des faits indépendants de sa volonté. Il en serait de même dans le cas de dépréciations inhérentes à la nature de la marchandise.

Il appartient aux ayants droit d'assurer la garde ainsi que la protection contre les intempéries de leurs marchandises.

Pour cette fin, des gardiens privés peuvent être autorisés à stationner en permanence près des marchandises déposées, moyennant entente, à ce sujet, avec le chef des services du Port, la Douane et le service de surveillance policière du port.

Les gardiens doivent être munis chacun, en sus de leur carte d'identité réglementaire, d'une carte spéciale délivrée par les services du Port, et portant entre autres, les nom et prénoms du gardien, le nom ou raison sociale de l'ayant droit aux marchandises, la référence de situation de l'emplacement gardé.

Les gardiens ne doivent circuler dans le port que pour se rendre aux ou pour venir des emplacement qu'ils gardent et en empruntant la voie qui leur est spécifiée par les services du Port.

Les gardiens de nuit doivent obligatoirement prendre leur service avant 18 heures et ne peuvent le quitter avant 7 heures le lendemain.

Taxe d'occupation des terre-pleins sous douane

Art. 23. — Les marchandises à l'importation entreposées sur terre-pleins sous douane supportent une taxe progressive perçue par le service des Douanes pour le compte du budget annexe du port.

Les navires, embarcations ou engins occupant les quais, terre-pleins ou la partie libre de la cale de halage acquitteront une taxe fixe par journée indivisible et par mètre carré d'encombrement. Cette taxe est perçue par les services du Port.

MANUTENTIONS D'OFFICE

Art. 24. — Toutes les fois que le service de l'exploitation du port sera amené, en application du présent règlement, à effectuer aux frais, risques et périls des ayants droit des manutentions d'office, il sera établi un ordre de recette contre l'ayant droit au profit du budget du port, recettes diverses.

Le montant de cet ordre de recette correspondra aux frais effectivement engagés tant en main-d'œuvre, la location d'engins au tarif en vigueur, consommation de matières, etc...

Ces frais seront majorés de 25 % à titre de remboursement des frais généraux du service de l'exploitation.

CHAPITRE IV

Location de l'outillage et cessions

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 25. — Les demandes de location des engins ou de cessions seront adressées au chef des services du Port (capitainerie) par écrit, avec un préavis de 24 heures, ce préavis pouvant toutefois être abrégé par entente amiable en-

tre l'usager et les services du Port. En cas d'urgence, les demandes verbales ou par message téléphoné seront admises, à condition d'être confirmées dès que possible par écrit. Ces demandes seront enregistrées par les services du Port (capitainerie) avec indication de l'heure d'arrivée. Elles devront indiquer l'heure d'utilisation de l'engin.

Pour les cessions d'eau à quai, la demande écrite n'est pas obligatoire.

Les engins seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes qui pourront être adressées plusieurs jours à l'avance et prendront rang de ce moment, mais dans ce cas, elles devront, pour être valables, être renouvelées dans les 24 heures qui précèdent l'heure du début du travail et avec le préavis, indiqué pour chaque engin. Toutefois, les demandes relatives à l'emploi d'un engin pour un courrier postal auront la priorité sur les autres.

Les heures de travail de jour seront de 6 heures à 18 heures. En dehors de ces heures on appliquera le tarif de nuit.

Le temps d'emploi de chaque engin mobile sera décompté à partir du moment où il quittera son point de stationnement ou cessera d'être employé par un autre usager, jusqu'au moment où il arrivera à nouveau à son point de stationnement ou commencera à être employé par un autre usager. Pour les engins fixes, le temps d'utilisation sera décompté du début à la fin de l'opération. Pour éviter les contestations, l'usager devra accréditer un représentant auprès des services du Port, du début à la fin de l'opération, faute de quoi il sera censé s'en rapporter pour la durée de celle-ci aux constatations des agents des services du Port, sauf invraisemblance manifeste.

Il est formellement spécifié :

1° Que les services du Port, quel que soit l'engin loué ou la cession faite, ne saurait être recherché pour défectuosité ou arrêt dans le fonctionnement d'un engin, pour état d'indisponibilité de celui-ci ou par manque d'eau ou de courant électrique.

2° Que les engins des services du Port loués par les usagers seront mis à la disposition de ceux-ci avec un personnel appartenant aux services du Port, mais que les usagers assumeront la direction des opérations et toutes les responsabilités qu'elle comporte. Les services du Port n'encourront notamment aucune responsabilité en cas de détérioration, vol, ou perte des colis manutentionnés, même s'il s'agit de faute de son personnel.

LOCATION DE L'OUTILLAGE

Engins flottants

Art. 26. — Le service normal consistera dans l'utilisation des engins à l'intérieur des jetées. Il sera appliqué, dans ce cas, le même tarif que pour le service normal.

De plus, lorsque le chef des services du Port le jugera nécessaire, il contractera pour le matériel employé une assurance dont le coût sera à la charge du locataire.

Les demandes d'emploi des engins en service exceptionnel seront adressées au chef des services du Port un jour franc à l'avance, les jours fériés ne comptant pas dans ce délai. Le chef des services du Port pourra exiger, avant les opérations, le dépôt d'un cautionnement comprenant le montant probable des taxes à prévoir pour l'opération et les frais d'assurance.

Les services du Port désigneront aux exportateurs qui en feront la demande, les emplacements où ils pourront mouiller les coffres d'amarrage pour radeau de bois en grumes qui ne devront pas être supérieurs à 500 tonnes.

Les utilisateurs restent entièrement responsables de leur radeau. Ils doivent veiller à la non-dislocation de ces radeaux, et ramener à la rive toutes les billes qui s'en détacheraient. En cas de défaillance de l'utilisateur, les services du Port pourront procéder, sans qu'il leur en soit fait obligation, à la récupération des billes, aux frais, risques et périls du propriétaire du coffre d'amarrage.

A titre de pénalité, les frais engagés seront majorés de 100 %.

La responsabilité de l'utilisateur s'étend à tous les accidents qu'une bille en dérive pourrait occasionner aux installations portuaires, aux navires ou aux engins flottants.

Engins terrestres de manutention

Art. 27. — Les engins terrestres de manutention ne peuvent être utilisés qu'à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

Il est interdit de faire lever à un engin loué une charge

supérieure à sa force pour chaque portée, sous peine d'interruption immédiate du travail, et de réparation du dommage, s'il venait à en être causé un, aux frais de l'usager.

CESSIONS

Cession de main-d'œuvre

Art. 28. — Le chef des services du Port peut consentir, dans une mesure laissée à son appréciation, certaines prestations de service rémunérées sur marchandage.

Ces prestations de service doivent être effectuées sans faveur ni privilège.

Les demandes de prestations de services doivent être adressées 24 heures à l'avance au service de l'exploitation du port qui, en principe, fait connaître dans les 12 heures suivantes si les demandes peuvent être satisfaites et dans quelle mesure.

Il est formellement spécifié que la responsabilité des services du Port ne saurait être engagée d'aucune sorte, qu'il s'agisse de faute de son personnel ou de toute autre cause.

Cession de matière

Art. 29. — Dans des cas exceptionnels, des cessions remboursables peuvent être consenties aux usagers du port. Des ordres de recettes seront alors établis au profit du budget du port. La réglementation en vigueur sur la comptabilité générale des matières sera appliquée.

Le montant des cessions sera majoré de 25 % pour remboursement des frais généraux du service cédant.

Travaux en cession

Art. 30. — Les services du Port pourront, indépendamment des services spécialement prévus par le présent règlement, effectuer des travaux en cession pour les services publics et pour des particuliers. Ces travaux en cession lui seront remboursés :

Par les services publics, à raison des dépenses effectivement engagées ;

Par les particuliers, sur la même base, avec une majoration de 25 % pour frais généraux et divers.

Les travaux en question seront entrepris, soit sur la demande des intéressés, soit d'office et après mise en demeure restée sans effet, lorsque les besoins ou les règlements de l'exploitation du port l'exigeront, les travaux exécutés pour les particuliers sur leur demande devant toutefois conserver un caractère exceptionnel.

Avant de faire entreprendre un travail en cession pour un particulier et sur la demande de celui-ci, le chef des services du Port pourra exiger la production d'un certificat du président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire attestant que l'industrie locale n'est pas en mesure de faire le travail en question.

Cessions d'eau

Art. 31. — Les taxes de cession d'eau aux navires s'entendent soit pour de l'eau prise sur les conduites des quais, soit pour de l'eau amenée par chaland citerne, le pompage en vue du refoulement à bord étant assuré par les services du Port.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 32. — Nul ne peut exercer dans les enceintes du port les professions de marchand ambulant, colporteur, etc., ni effectuer des transports publics de voyageurs sans y avoir été autorisé par le chef des services du Port. Cette autorisation, délivrée sur demande indiquant la nature du commerce ou du transport à effectuer, le nom et la nationalité du demandeur, le cas échéant, le siège de l'entreprise et l'emplacement à occuper sur le port. A cette demande doit être joint un certificat de bonne vie et mœurs.

L'autorisation est accordée après accord et visa des services de la Douane et de la Police du Moyen-Congo. Elle pourra être retirée sur simple demande de l'une de ces autorités.

L'exercice de ces professions donne lieu à la perception des taxes prévues au barème ci-joint. Les taxes sont perçues par les services du Port.

Titre II*Barème des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire*

Art. 33. — Le barème des taxes d'exploitation est fixé comme suit :

CHAPITRE PREMIER*Taxe sur les navires***PILOTAGE, DEPLACEMENT INTERIEUR ET AMARRAGE**a) *Pilotage.*

Tarif de jour (6 heures à 18 heures)

Par tonneau de jauge nette indivisible 6 »
(minim. :
1.000 »)

Tarif de nuit

Majoration forfaitaire sur tarif de jour :
entre 18 heures et 20 heures 2.500 »
après 20 heures et avant 6 heures 5.000 »

Tarif des jours non ouvrables

Majoration forfaitaire sur les tarifs précédents. 5.000 »

b) *Déplacement intérieur.*

Tarif de jour (6 heures à 18 heures)

Par tonneau de jauge nette indivisible 0 50
(minim. :
1.000 »)

Tarif de nuit

Majoration forfaitaire sur tarif de jour :
entre 18 heures et 20 heures 2.500 »
après 20 heures et avant 6 heures 5.000 »

Tarif des jours non ouvrables

Majoration forfaitaire sur les tarifs précédents. 5.000 »

c) *Amarrages.*

(Pour les navires dispensés du pilotage et dans tous les cas ne requérant pas la présence du pilote, tels que reprise d'amarrage, etc...).

Tarif de jour (6 heures à 18 heures)

Par opération 2.500 »

Tarif de nuit

Entre 18 heures et 20 heures 3.500 »
Après 20 heures et avant 6 heures 5.000 »

Tarif des jours non ouvrables

Majoration forfaitaire sur les tarifs précédents. 1.000 »

d) *Mouvements annulés ou retardés.*

(Le pilote ayant été commandé et s'étant présenté à bord.

Tarif de jour (6 heures à 18 heures)

Le pilote n'attendant pas à bord (par déplacement) 1.000 »

Le pilote attendant à bord (l'heure d'attente indivisible) 1.000 »

Tarif de nuit

Le pilote n'attendant pas à bord (par déplacement) 3.500 »

Le pilote attendant à bord (l'heure d'attente indivisible) 3.500 »

Tarif des jours non ouvrables

Majoration forfaitaire sur les tarifs précédents :

Le pilote n'attendant pas à bord (par déplacement) 1.000 »

Le pilote attendant à bord (l'heure d'attente indivisible) 1.000 »

SEJOUR

(Par tonneau de jauge nette indivisible et par jour.)

a) *Navires en séjour normal.*

Sur rade extérieure 1 »
Sur rade intérieure 2 »
A quai (paquebot-poste) 4 »
» (autres navires) 6 »

b) *Navires en relâche forcée ou désarmés.*

Sur rade extérieure Néant
Sur rade intérieure 1 »
A quai 2 »

NOTA. — La perception des taxes sur les navires est assurée par les services du port.

CHAPITRE II*Taxes de débarquement et d'embarquement*a) *Passagers (bagages accompagnés compris).*

1^{re} classe 200 »
2^e classe 100 »
3^e classe 50 »

b) *Animaux.*

Animaux non engagés (par tête) :
gros animaux (chevaux, mulets, bovins) .. 100 »
autres 50 »
Animaux engagés (sur le poids brut) :
par fraction de 10 kilogrammes 3 »
(minim. :
100 »)

c) *Marchandises (la tonne).*

(Jusqu'à 1 tonne par tranche de 100 kilogrammes ;
au-delà de 1 tonne indivisible.)

Charbon de terre 20 »
Produits de l'A. E. F. exportés 30 »
Billes de bois flottées 40 »
Cuivre et huile de palme en fûts provenant du
Congo belge pour la Métropole 30 »
Produits pétroliers pour le Gabon 30 »
Autres 100 »

d) *Transbordements*

Marchandises débarquées et réexpédiées après
passage sur quai, terre-plein ou magasin-cale :
Perception de la seule taxe de débarquement.
Marchandises transbordées bord à bord de navire
à navire :
Perception de la seule taxe d'embarquement.

e) *Colis postaux (par fraction de 10 kilos brut).*

Par fraction de 10 kilogrammes brut 0 25

NOTA. — La perception des taxes de débarquement et d'embarquement est assurée :

Pour les passagers : par les compagnies de navigation.

Pour les frets : par le service des Douanes.

Pour les colis postaux : par le service des Postes et Télécommunications.

Pour le cuivre en provenance du Congo belge : par le C. F. C. O.

CHAPITRE III*Occupation du domaine public*a) *Location des magasins, hangars, bureaux et terre-pleins.*

Magasins-cales E et F : le mètre carré-an 400 »
Autres magasins et hangars de 1^{re} zone : le mètre carré-an 100 »
Autres magasins et hangars de 1^{re} zone : le mètre carré-mois 12 »
Magasins et hangars de 2^e zone : le mètre carré-an 800 »
Bureaux (y compris ceux situés dans tous les magasins) : le mètre carré-an 2.500 »
Terre-pleins (sauf terre-pleins de 1^{re} et 2^e zones réservés aux acconiers) : le mètre carré-an 100 »
Terre-pleins (sauf terre-pleins de 1^{re} et 2^e zones réservés aux acconiers) : le mètre carrés-mois 12 »
Terre-pleins réservés aux acconiers :
1^{re} zone Gratuit
2^e zone : le mètre carré-an 10 »

b) *Utilisation du dépôt des explosifs* (par tonne jour indivisibles).

Du 1 ^{er} au 7 ^e jour	50 »
Du 8 ^e au 21 ^e jour	100 »
Au-delà du 21 ^e jour	500 »

NOTA. — Sous la responsabilité des déposants, mais sous la surveillance de la gendarmerie chargés de la police intérieure du port.

c) *Occupation des quais, terre-pleins ou ber de halage.*

Par journée et par mètre carré d'encombrement.
(indivisible) 5 »

d) *Entreposage dans les magasins et terre-pleins sous douane.*

(Par fraction de 50 kilogrammes et par jour indivisible à compter du jour de dépôt inclus) :

Du 1 ^{er} au 10 ^e jour	0 50
Du 11 ^e au 20 ^e jour	2 »
Au-delà du 20 ^e jour	10 »

e) *Marchandises en attente de réembarquement.*

(Par fraction de 50 kilogrammes et par jour indivisible à compter du jour de dépôt inclus) :

Du 1 ^{er} au 32 ^e jour	Néant
Du 33 ^e au 42 ^e jour	1 »
Du 43 ^e au 52 ^e jour	2 »
Au-delà du 52 ^e jour	5 »

NOTA. — La perception des taxes d'occupation du domaine public est assurée :

Pour les locations, les occupations des quais, terre-pleins et ber de halage : par les services du Port.

Pour les autres taxes : par le service des Douanes.

CHAPITRE IV

Location d'outillage et cessions

ENGINS FLOTTANTS

a) *Location horaire* (à l'heure indivisible).

Tarif de jour (6 heures à 18 heures)

Pinasse et pilotine	90 ⁰ »
Vedette de 60 CV.	2.000 »
Vedette de 40 CV.	1.300 »
Ponton-mâtine (minimum 3 heures)	6.500 »
Chaland allège	100 »
Remorqueur de 300 CV.	6.250 »
Remorqueur de 600 CV. :	
dans le port	12.500 »
en haute mer	20.000 »

Tarif de nuit

Majoration de 50 % du tarif de jour.

Tarif des jours non ouvrables

Majoration de 50 % des tarifs précédents.

b) *Location de longue durée* (supérieure à 12 heures).

Les tarifs pour utilisation de longue durée seront fixés dans chaque cas.

CALE DE HALAGE

a) *Mise sur slip et remise à l'eau.*

Moins de 100 tonnes	16.000 »
De 100 à 300 tonnes	26.000 »
Plus de 300 tonnes	45.000 »

b) *Occupation du slip* (par journée indivisible).

Moins de 100 tonnes	2.000 »
De 100 à 300 tonnes	3.500 »
Plus de 300 tonnes	5.500 »

OUTILLAGE TERRESTRE DE MANUTENTION

Location horaire (à l'heure indivisible).

Tarif de jour (6 heures à 18 heures)

Grue à vapeur de 1 t. 5 à 3 tonnes	800 »
Grue à vapeur de 20 tonnes (minimum de 3 heures)	1.000 »
Karry-krane de 4 tonnes	1.000 »
Tracteur pousse-wagon	650 »

Tarif de nuit

Majoration de 50 % du tarif de jour

Tarif des jours non ouvrables

Majoration de 70 % des tarifs précédents.

UTILISATION DU PONT BASCULE ROUTIER

Par opération et par véhicule 50 »

CESSION DE MAIN-D'ŒUVRE

Salaires nets correspondants majorés de 100 %.

CESSION D'EAU DOUCE

a) *Aux navires.*

A quai : le mètre cube	100 »
Par chaland citerne : le mètre cube	200 »

b) *Aux installations fixes dans le port.*

Le mètre cube	30 »
---------------------	------

AMARRES DE POSTE

Par amarre et par jour 750 »

APPAREIL DE SCAPHANDRIER

a) *Appareil complet* (scaphandrier européen, guide et 2 aides compris).

La demi-journée indivisible de 4 heures	10.000 »
L'heure de plongée en sus	1.000 »

b) *Appareil autonome de plongée.*

L'heure indivisible	2.000 »
---------------------------	---------

La perception des taxes de location d'outillage et cessions est assurée :

Pour la cale de halage (mise sur slip et remise à l'eau) : par les « Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire ».

Pour les autres taxes : par les services du Port.

CHAPITRE V

*Commerces autorisés dans la zone portuaire*a) *Colportage* (minimum de perception sur 3 mois et payable d'avance).

Par mètre carré occupé et par jour	50 »
Par véhicule automobile et par jour	100 »
Par véhicule automobile à usage de buvette et par jour	500 »

b) *Transports en commun de voyageurs* (minimum de perception sur 3 mois et payable d'avance).

Par véhicule automobile et par jour (à l'exclusion des taxis)	100 »
---	-------

Art. 34. — Sont abrogés les arrêtés n°s 2940 du 17 octobre 1949, 272 du 25 janvier 1950, 3694 du 8 décembre 1950, 1111 du 10 avril 1951, 2982 du 25 septembre 1951, 2555 du 8 août 1952, 2461/PPN. du 28 juillet 1954, 2462/PPN. du 28 juillet 1954, 2463/PPN. du 28 juillet 1954, 3718/CFCO./PPN. du 23 novembre 1954, 4097/DD. du 21 décembre 1954.

Art. 35. — Le présent arrêté, qui est applicable à compter du 1^{er} juin 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DOUANES

1954/DD. — ARRÊTÉ portant fixation des « Mercuriales officielles » pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie en A. E. F., pendant le deuxième semestre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3445 du 16 novembre 1950 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3996 du 14 décembre 1954 portant fixation des valeurs mercuriales pour le 1^{er} semestre 1955 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A.E.F., en date du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales de révision des mercuriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 2^e semestre 1955, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Eaux et Forêts

1910/IGF-180. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et notamment son article 121, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. exprimé dans sa séance du 1^{er} juin 1955 ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts d'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 15 janvier 1948 est complété de la manière suivante :

« Art. 4 bis. — Des adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers pourront être réservées aux personnes physiques et morales respectivement titulaires de permis d'okoumé et de permis temporaires d'exploitation de bois divers en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle des adjudications de droits. »

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté du 15 janvier 1948 est modifié de la manière suivante :

1^o Remplacer « ce délai est porté à un an pour les permis de 3^e et 4^e catégorie » par « ce délai est porté à 10 mois pour les permis de 3^e et 4^e catégorie » ;

2^o A la phrase « Néanmoins, les adjudicataires pourront déposer leur demande de permis temporaire d'exploitation dès versement de la totalité de leur offre », ajouter « mais au plus tôt le surlendemain du jour des adjudications ».

Art. 3. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'urgence.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1911/IGF-180. — ARRÊTÉ modifiant les articles 7 bis, 10 et 11 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., ensemble les textes modificatifs, notamment l'arrêté n° 2113 du 28 juin 1951 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. exprimé dans sa séance du 1^{er} juin 1955 ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts d'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'avant dernier paragraphe de l'article 7 bis de l'arrêté du 29 décembre 1946 susvisé (arrêté du 28 juin 1951) est complété de la manière suivante :

« Toutefois elle ne pourra être acceptée au plus tôt que le surlendemain des adjudications de droits de coupe dont elle est issue. »

Art. 2. — Les articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE II

Procédure d'attributions de permis de remplacement

Art. 10. — Conditions et forme des demandes. Attribution. — Les demandes de droits de coupe formulées en application de l'arrêté n° 1912 du 8 juin 1955 fixant les modalités de rachat de droit de coupe et de droit de dépôt aux titulaires de permis d'okoumé et de permis temporaires d'exploitation de bois divers arrivant à expiration mais non épuisés et les demandes de permis de remplacement, seront rédigées dans les formes prévues à l'article premier, sauf obligations spéciales ou exceptions indiquées ci-après :

1° Le demandeur précisera la durée et la superficie du droit de coupe ou de dépôt sollicité. La durée de ce droit ne devra pas excéder celle du permis initial.

2° A la demande sera joint, outre les pièces énumérées à l'article premier, un duplicatum du récépissé constatant le versement de la première tranche de la redevance de rachat.

3° Les limites du permis de remplacement ne pourront déborder en aucun point celle du permis initial.

4° La base de ce permis ne sera cependant pas obligatoirement le côté d'un carré ou d'un rectangle si le nouveau permis conserve sur plus d'un côté les limites de l'ancien et dans ce cas, le nombre des côtés du polygone rectangulaire figurant le permis ou le lot ne sera pas limité.

5° Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Les demandes devront être déposées un an au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du permis initial. Passé ce dernier délai de deux mois, l'exploitant perdra tout droit à obtention d'un permis de remplacement. Toutefois, si le retard dans le dépôt de la demande est imputable à un cas de force majeure reconnu par l'Administration, la demande de permis de remplacement pourra être acceptée jusqu'à la date d'expiration du permis initial. Dans ce cas, le demandeur devra acquitter une première annuité de redevance territoriale majorée d'un quart.

Art. 11. — Le permis de remplacement sera considéré comme un nouveau permis temporaire d'exploitation, distinct du permis initial et soumis en tout à la réglementation forestière en vigueur.

En cas de chevauchement d'un tiers, la demande de permis de remplacement effectuée dans les délais prescrits à l'article précédent conservera au demandeur la priorité sur la partie commune au titre de « premier exploitant en date » suivant l'article 59. Dans la même hypothèse, cette priorité sera également conservée au demandeur d'un permis temporaire d'exploitation issu de l'adjudication publique d'un droit de coupe ou d'un droit de dépôt recouvrant tout ou partie du permis initial. Cette priorité ne concernera que la partie commune.

Art. 3. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'urgence.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1912/IGF.-180. — ARRÊTÉ fixant les modalités de rachat de droits de coupe et de droits de dépôt par les titulaires de permis d'okoumé et de permis temporaires d'exploitation de bois divers arrivant à expiration mais non épuisés et abrogeant l'arrêté n° 3503 du 21 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et notamment son article 35, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., ensemble les textes modificatifs et notamment l'arrêté n° 1911 du 8 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 3503 du 21 novembre 1950 fixant les modalités d'attribution de droits de coupe aux titulaires de permis d'okoumé arrivant à expiration, mais non épuisés ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. exprimé dans sa séance du 1^{er} juin 1955 ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts d'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les titulaires d'un permis d'okoumé et les titulaires d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers arrivant à expiration mais non épuisés qui désireraient solliciter l'attribution d'un permis de remplacement dans les conditions des articles 10 et 11 nouveaux de l'arrêté du 29 décembre 1946, devront acquiescer au préalable un droit de coupe d'okoumé ou un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant en surface et en durée, au permis de remplacement sollicité.

Art. 2. — L'obtention d'un tel droit sera sollicité dans la demande de permis de remplacement établie en application de l'article 11 nouveau de l'arrêté du 29 décembre 1946. Cette demande sera accompagnée, en plus des pièces prescrites, du duplicatum du récépissé constatant le versement de la première tranche de la redevance de rachat calculée comme il est dit ci-après.

Art. 3. — La redevance à verser à la caisse des Domaines du territoire ou à celle de l'agent spécial, sera le produit de la surface sollicitée par la durée de ce droit et par le coefficient établi pour chacune des catégories définies ci-dessous. Ce coefficient est obtenu en divisant par trois la somme des moyennes des offres ramenées à l'hectare et à l'année et retenues pour chacune des trois dernières adjudications comportant la catégorie considérée.

Dans le cas où une catégorie ne serait pas représentée à une adjudication antérieure, la division serait effectuée par deux ; si une catégorie n'était pas représentée à deux adjudications antérieures, on prendrait simplement la moyenne de l'adjudication existante.

Ce coefficient de rachat sera défini chaque année dans l'arrêté d'approbation des adjudications pour les droits de coupe ou de dépôt de :

1^{re} catégorie : A) ouverte à tous et B) 1^{re} catégorie autochtone lorsque le droit sollicité portera sur une superficie comprise entre 500 et 2.499 hectares.

2^e catégorie : Lorsque ce droit sera compris entre 2.500 et 9.999 hectares.

3^e catégorie : Lorsque ce droit sera compris entre 10.000 et 24.999 hectares.

4^e catégorie : Lorsque ce droit portera sur 25.000 hectares et plus.

La redevance pourra être consignée en plusieurs tranches égales comme il est indiqué ci-après :

a) Pour les deux premières catégories : 2 tranches, la deuxième devant être consignée un an après le premier versement ;

b) Pour la troisième catégorie : 4 tranches annuelles ;

c) Pour la quatrième catégorie : 6 tranches annuelles.

La première tranche sera versée en même temps que la demande de permis de remplacement ; les tranches suivantes devront être acquittées aux échéances annuelles indiquées dans l'arrêté d'attribution du permis.

Dans le cas où la durée du permis de remplacement serait inférieure à 4 ans pour le permis de 3^e catégorie, et à 6 ans pour celui de 4^e catégorie, la redevance de rachat serait divisée en autant de tranches annuelles que comporte la durée du permis.

Il ne sera pas accordé de droits ou de permis de remplacement d'une durée inférieure à un an, ou d'une superficie inférieure à 500 hectares, sauf pour la superficie, en ce qui concerne la première catégorie B autochtone.

Art. 4. — Tout retard dans le paiement d'une tranche de la redevance de rachat entraînera une mise en demeure de l'Administration et, après un délai à fixer par le Chef

Tableau des Mercuriales officielles (2^e semestre 1955)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEUR MERCURIAI		
1° Applicables à l'importation			2° Applicables à l'exportation				
Pêche			Animaux vivants				
Poissons secs, salés ou fumés. { Morue sèche en balles ou en sacs.....	100 k. B	2.000 »	Chevaux et juments de course.....	tête	60.000		
{ autres..... { de la côte d'Afrique.....	—	1.500 »	Chevaux et juments autres que de course et kirdis..	—	30.000		
{ d'ailleurs.....	—	1.700 »	Chevaux et juments kirdis.....	—	9.000		
Matières minérales			Produits et dépouilles d'animaux				
Sel gemme étuvé présenté en sacs de plus de 5 kg..	100 k. N.	400 »	de bœufs... { de brousse.....	100 k. B	4.000		
Essence de tourisme destinée { au Moyen-Congo....	hectolitre	20 »	{ de boucherie.....	—	5.500		
	aux autres territoires.	—	de moutons.....	—	7.000		
Pétrole.....	100 k. B	300 »	de chèvres.....	—	10.000		
Fuel-oil, gas-oil et diesel-oil { au Moyen-Congo....	hectolitre	120 »	d'antilopes.. { grises, cherry, boloko... K. N	—	60		
	aux autres territoires.	—	{ autres.....	—	40		
Huiles de graissage en fûts.....	100 k. B.	3.500 »	de serpents.....	—	1.000		
Huiles de graissage autres.....	—	4.000 »	de lézards et de varans d'arbres....	—	500		
Graisses consistantes en fûts.....	—	3.000 »	d'iguanes et de varans d'eau.....	—	600		
Graisses consistantes autres.....	—	3.500 »	de caïman..... { vertes.....	—	30		
Tissus de jute			{ séchées.....			—	80
Sacs..... { neufs.....	cent	7.000 »	Peaux brutes..... { de moutons et de chèvres.	—	200		
	usagés.....	—		de serpents.....	—	2.000	
	usagés d'une contenance de moins de 25 kilos.	—		de lézards et de varans d'arbres.....	—	1.200	
Papier et ses applications			d'iguanes et de varans d'eau.....			—	2.000
Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A. E. F. qu'un temps limité.....	programme complet	15.000 » (1)	Cire clarifiée.....	100 k. N	13.000		
Ouvrages en métaux			Beurre frais ou fondu de fabrication locale..... { exporté par les bureaux du Tchad.....			—	6.000
Fûts en fer ou en acier.....	100 k. N.	800 »	{ exporté par les autres bureaux de l'A. E. F.....			—	7.000
Ouvrages en bois							
Futaillies et tonneaux { de moins de 150 litres..	pièce	150 »					
	importés pleins ou { de 150 à 300 litres....	—					
	exportés..... { de plus de 300 litres...}	—					
Toutes autres marchandises ou produits non dénommés.....	Valeur définie par les règlements douaniers.						

(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES							
Fruits et graines			Dibétou	—	3.600 »							
Fruits et graines oléagineux.....	Coton et idjelidge..... 100 k. N	400 »	Limbo.....	provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	—	2.000 »						
							Amandes de palme (palmites).....	—	1.500 »	provenant d'autres régions.....	—	3.600 »
Arachides décortiquées.....	Originaires du Moyen-Congo.....	—	Douka.....	—	—	3.600 »						
							Autres.....	—	Iroko.....	—	5.000 »	
												Tchitola
			Ebène	tonne	22.000 »							
			Bois divers autres, qualité exportation.....	mètre cube	2.800 »							
Bois de consommation			B. - Bois débités									
Bois de production locale	Robusta, Nana, Excelsa, Indenic.....	100 k. N	Bois sciés 1er choix non dénommés ni compris ailleurs.....	provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	—	4.000 »						
							Brisures et triages.....	—	9.000 »	provenant d'autres régions.....	—	5.500 »
			Bois sciés 2e choix non dénommés ni compris ailleurs et bois léger pour caissage.....	provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	—	2.000 »						
				provenant d'autres régions.....	—	2.800 »						
			Frise à parquet.....	—	3.500 »							
			Traverses de chemin de fer et bois sous rail.....	—	1.500 »							
Huiles et sucs végétaux			Fruits, tiges et filaments à ouvrer									
Huile.....	d'arachide	—	Sisal.....	100 k. B	500 »							
						de palme.....	—	6.000 »	Coton.....	Triumph.....	—	9.500 »
							Arkansas.....	—	9.500 »			
							Urena.....	—	2.200 »			
							Pounga.....	—	1.900 »			
							Cuttings.....	—	600 »			
Bois exotiques et autres			Papier et ses applications									
Bois ronds bruts et bois équarris ou planés Okoumé :			Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A.E.F. qu'un temps déterminé.....									
			Toutes autres marchandises ou produits non dénommés.....									
			Pro-gramme complet									
			15.000 » (1)									
			Valeur définie par les règlements douaniers.									
			(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.									

NOTA. — Les lettres N ou B figurant dans la colonne « Quotité » indiquent que la valorisation a pour objet, suivant le cas, le poids brut des marchandises et que c'est ce poids qui doit être déclaré au service des Douanes.

Art. 34. — Sont abrogés les arrêtés n^{os} 2940 du 17 octobre 1949, 272 du 25 janvier 1950, 3694 du 8 décembre 1950, 1111 du 10 avril 1951, 2982 du 25 septembre 1951, 2555 du 8 août 1952, 2461/PPN. du 28 juillet 1954, 2462/PPN. du 28 juillet 1954, 2463/PPN. du 28 juillet 1954, 3718/CFCO./PPN. du 23 novembre 1954, 4097/DD. du 21 décembre 1954.

Art. 35. — Le présent arrêté, qui est applicable à compter du 1^{er} juin 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

DOUANES

1954/DD. — ARRÊTÉ portant fixation des « Mercuriales officielles » pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie en A. E. F., pendant le deuxième semestre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 3445 du 16 novembre 1950 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n^o 3996 du 14 décembre 1954 portant fixation des valeurs mercuriales pour le 1^{er} semestre 1955 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n^o 66/49 du Grand Conseil de l'A.E.F., en date du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales de révision des mercuriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 2^e semestre 1955, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

EAUX ET FORÊTS

1910/IGF.-180. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n^o 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et notamment son article 121, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n^o 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. exprimé dans sa séance du 1^{er} juin 1955 ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts d'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 15 janvier 1948 est complété de la manière suivante :

« Art. 4 bis. — Des adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers pourront être réservées aux personnes physiques et morales respectivement titulaires de permis d'okoumé et de permis temporaires d'exploitation de bois divers en cours d'exploitation durant les deux années qui précèdent celle des adjudications de droits. »

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté du 15 janvier 1948 est modifié de la manière suivante :

1^o Remplacer « ce délai est porté à un an pour les permis de 3^e et 4^e catégorie » par « ce délai est porté à 10 mois pour les permis de 3^e et 4^e catégorie » ;

2^o A la phrase « Néanmoins, les adjudicataires pourront déposer leur demande de permis temporaire d'exploitation dès versement de la totalité de leur offre », ajouter « mais au plus tôt le surlendemain du jour des adjudications ».

Art. 3. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'urgence.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

1911/IGF.-180. — ARRÊTÉ modifiant les articles 7 bis, 10 et 11 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., ensemble les textes modificatifs, notamment l'arrêté n^o 2113 du 28 juin 1951 ;

Vu l'arrêté n^o 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. exprimé dans sa séance du 1^{er} juin 1955 ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts d'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'avant dernier paragraphe de l'article 7 bis de l'arrêté du 29 décembre 1946 susvisé (arrêté du 28 juin 1951) est complété de la manière suivante :

« Toutefois elle ne pourra être acceptée au plus tôt que le surlendemain des adjudications de droits de coupe dont elle est issue. »

Art. 2. — Les articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE II

Procédure d'attributions de permis de remplacement

Art. 10. — Conditions et forme des demandes. Attribution. — Les demandes de droits de coupe formulées en application de l'arrêté n° 1912 du 8 juin 1955 fixant les modalités de rachat de droit de coupe et de droit de dépôt aux titulaires de permis d'okoumé et de permis temporaires d'exploitation de bois divers arrivant à expiration mais non épuisés et les demandes de permis de remplacement, seront rédigées dans les formes prévues à l'article premier, sauf obligations spéciales ou exceptions indiquées ci-après :

1° Le demandeur précisera la durée et la superficie du droit de coupe ou de dépôt sollicité. La durée de ce droit ne devra pas excéder celle du permis initial.

2° A la demande sera joint, outre les pièces énumérées à l'article premier, un duplicatum du récépissé constatant le versement de la première tranche de la redevance de rachat.

3° Les limites du permis de remplacement ne pourront déborder en aucun point celle du permis initial.

4° La base de ce permis ne sera cependant pas obligatoirement le côté d'un carré ou d'un rectangle si le nouveau permis conserve sur plus d'un côté les limites de l'ancien et dans ce cas, le nombre des côtés du polygone rectangulaire figurant le permis ou le lot ne sera pas limité.

5° Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Les demandes devront être déposées un an au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du permis initial. Passé ce dernier délai de deux mois, l'exploitant perdra tout droit à obtention d'un permis de remplacement. Toutefois, si le retard dans le dépôt de la demande est imputable à un cas de force majeure reconnu par l'Administration, la demande de permis de remplacement pourra être acceptée jusqu'à la date d'expiration du permis initial. Dans ce cas, le demandeur devra acquitter une première annuité de redevance territoriale majorée d'un quart.

Art. 11. — Le permis de remplacement sera considéré comme un nouveau permis temporaire d'exploitation, distinct du permis initial et soumis en tout à la réglementation forestière en vigueur.

En cas de chevauchement d'un tiers, la demande de permis de remplacement effectuée dans les délais prescrits à l'article précédent conservera au demandeur la priorité sur la partie commune au titre de « premier exploitant en date » suivant l'article 59. Dans la même hypothèse, cette priorité sera également conservée au demandeur d'un permis temporaire d'exploitation issu de l'adjudication publique d'un droit de coupe ou d'un droit de dépôt recouvrant tout ou partie du permis initial. Cette priorité ne concernera que la partie commune.

Art. 3. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'urgence.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1912/IGF.-180. — ARRÊTÉ fixant les modalités de rachat de droits de coupe et de droits de dépôt par les titulaires de permis d'okoumé et de permis temporaires d'exploitation de bois divers arrivant à expiration mais non épuisés et abrogeant l'arrêté n° 3503 du 21 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et notamment son article 35, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., ensemble les textes modificatifs et notamment l'arrêté n° 1911 du 8 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 3503 du 21 novembre 1950 fixant les modalités d'attribution de droits de coupe aux titulaires de permis d'okoumé arrivant à expiration, mais non épuisés ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. exprimé dans sa séance du 1^{er} juin 1955 ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts d'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les titulaires d'un permis d'okoumé et les titulaires d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers arrivant à expiration mais non épuisés qui désireraient solliciter l'attribution d'un permis de remplacement dans les conditions des articles 10 et 11 nouveaux de l'arrêté du 29 décembre 1946, devront acquiescer au préalable un droit de coupe d'okoumé ou un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant en surface et en durée, au permis de remplacement sollicité.

Art. 2. — L'obtention d'un tel droit sera sollicité dans la demande de permis de remplacement établie en application de l'article 11 nouveau de l'arrêté du 29 décembre 1946. Cette demande sera accompagnée, en plus des pièces prescrites, du duplicatum du récépissé constatant le versement de la première tranche de la redevance de rachat calculée comme il est dit ci-après.

Art. 3. — La redevance à verser à la caisse des Domaines du territoire ou à celle de l'agent spécial, sera le produit de la surface sollicitée par la durée de ce droit et par le coefficient établi pour chacune des catégories définies ci-dessous. Ce coefficient est obtenu en divisant par trois la somme des moyennes des offres ramenées à l'hectare et à l'année et retenues pour chacune des trois dernières adjudications comportant la catégorie considérée.

Dans le cas où une catégorie ne serait pas représentée à une adjudication antérieure, la division serait effectuée par deux ; si une catégorie n'était pas représentée à deux adjudications antérieures, on prendrait simplement la moyenne de l'adjudication existante.

Ce coefficient de rachat sera défini chaque année dans l'arrêté d'approbation des adjudications pour les droits de coupe ou de dépôt de :

1^{re} catégorie : A) ouverte à tous et B) 1^{re} catégorie autochtone lorsque le droit sollicité portera sur une superficie comprise entre 500 et 2.499 hectares.

2^e catégorie : Lorsque ce droit sera compris entre 2.500 et 9.999 hectares.

3^e catégorie : Lorsque ce droit sera compris entre 10.000 et 24.999 hectares.

4^e catégorie : Lorsque ce droit portera sur 25.000 hectares et plus.

La redevance pourra être consignée en plusieurs tranches égales comme il est indiqué ci-après :

a) Pour les deux premières catégories : 2 tranches, la deuxième devant être consignée un an après le premier versement ;

b) Pour la troisième catégorie : 4 tranches annuelles ;

c) Pour la quatrième catégorie : 6 tranches annuelles.

La première tranche sera versée en même temps que la demande de permis de remplacement ; les tranches suivantes devront être acquittées aux échéances annuelles indiquées dans l'arrêté d'attribution du permis.

Dans le cas où la durée du permis de remplacement serait inférieure à 4 ans pour le permis de 3^e catégorie, et à 6 ans pour celui de 4^e catégorie, la redevance de rachat serait divisée en autant de tranches annuelles que comporte la durée du permis.

Il ne sera pas accordé de droits ou de permis de remplacement d'une durée inférieure à un an, ou d'une superficie inférieure à 500 hectares, sauf pour la superficie, en ce qui concerne la première catégorie B autochtone.

Art. 4. — Tout retard dans le paiement d'une tranche de la redevance de rachat entraînera une mise en demeure de l'Administration et, après un délai à fixer par le Chef

de territoire, délai qui ne saurait être supérieur à trois mois, l'interdiction temporaire d'exploiter le permis de remplacement et même le retrait de ce permis.

Art. 5. — L'arrêté n° 3503 susvisé du 21 novembre 1950 est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'urgence.
Brazzaville, le 8 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICES ÉCONOMIQUES

1785. — ARRÊTÉ portant modificatif à l'arrêté n° 147 en date du 26 janvier 1942 réglementant en Oubangui-Chari et au Moyen-Congo la préparation, le commerce et l'exportation des peaux brutes d'animaux domestiques. (J. O. A. E. F. 1942, page 103).

Art. 9. — Supprimer :

et Berbérati

(Le reste sans changement.)
Brazzaville, le 27 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1956/SE./P.-2. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'application au décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F. A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général en A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F. promulgué par arrêté en date du 5 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1.147 du 5 avril 1955 fixant le mode de représentation des producteurs de coton au Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le siège de la Caisse de stabilisation des prix du coton est fixé à Brazzaville.

Art. 2. — Les représentants des intérêts généraux au Comité de gestion seront répartis comme suit :

Chefs de territoires :

Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari ;
Le Gouverneur du Tchad.

Chefs de services techniques :

Le directeur général des Finances ;
L'inspecteur général de l'Agriculture.

Représentants des assemblées territoriales :

2 conseillers qui seront, l'un élu par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, l'autre par l'Assemblée terri-

toriale du Tchad et devront obligatoirement être choisis parmi les représentants respectifs de ces assemblées au Grand Conseil.

Les représentants des producteurs de coton au Comité de gestion seront désignés par les assemblées territoriales du Tchad et de l'Oubangui-Chari suivant les modalités qui seront précisées par des arrêtés des chefs de territoire.

Les représentants des exportateurs comprendront :
3 délégués de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (Cotonfran) ;

1 délégué de la « Société Française des Cotons Africains » (Cotonaf) ;

1 délégué de la « Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui » (Cotoubangui) ;

1 délégué de la « Compagnie Cotonnière de l'Ouham et Nana (Cotouna).

La liste des personnes assistant de droit avec voix consultative aux délibérations de Comité, outre les personnalités mentionnées dans le décret n° 55-265 du 15 février 1955, comprendra :

Les deux chefs de service de l'Agriculture du Tchad et de l'Oubangui-Chari ;

Le délégué du Gouvernement général auprès des sociétés cotonnières.

Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur voix à un autre membre du comité de la même catégorie.

Art. 3. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton. En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'inspecteur général des Affaires administratives.

Art. 4. — Les fonctionnaires auxquels le directeur de la Caisse pourra déléguer ses pouvoirs pour l'exécution des décisions dans les territoires seront les chefs de bureau des Affaires économiques du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

Art. 5. — Les prêts de campagne que le Comité de gestion pourra accorder aux sociétés cotonnières sur les disponibilités de la Caisse porteront intérêt à un taux au plus égal à celui des banques concourant au financement des achats de coton. Les modalités d'attribution de ces prêts et les garanties exigées des sociétés pour protéger la Caisse contre le risque de non remboursement à l'échéance seront précisées dans les conventions annuelles passées entre les sociétés cotonnières et le directeur de la Caisse qui agira en accord avec le Comité de gestion.

Art. 6. — Les représentants de la Caisse de stabilisation des prix du coton aux conseils d'administration des sociétés cotonnières seront désignés par le Comité de gestion parmi les représentants de producteurs des territoires où ces sociétés exercent leur principale activité.

Art. 7. — Le Comité de gestion décidera :

1° Des dépôts éventuels au Fonds de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

2° Des demandes d'emprunt à faire éventuellement à ce dernier ;

3° Des demandes d'avance à faire éventuellement à la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du soutien de la production dans le cas où les contributions promises par le Fonds d'encouragement à la production textile ne pourraient être encaissées avant l'ouverture de la campagne.

Art. 8. — Le programme annuel d'emploi des fonds présentés par le directeur de la Caisse au Comité de gestion devra comprendre en dehors des dépenses projetées pour le soutien des cours ou l'encouragement à la production, les dépenses prévues pour le fonctionnement de la Caisse et le contrôle des sociétés cotonnières.

Art. 9. — Les opérations de clôture des comptes de la Caisse de soutien du coton et d'ouverture des comptes de la Caisse de stabilisation des prix du coton seront effectuées par une commission composée des fonctionnaires suivants :

Le Gouverneur, Secrétaire général, président du Comité de gestion de la Caisse de soutien du coton, président de la Commission ;

Le directeur du Contrôle financier ;

Le directeur général des Finances ;

Le directeur général des services Economiques et du Plan ;

Le trésorier général de l'A. E. F.

Ladite commission devra se réunir avant la première session du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton.

Elle devra dresser un état des obligations et des créances de la Caisse de soutien du coton et devra vérifier que le solde des écritures des registres comptables, de la direction générale des Finances est identique à celui des registres du Trésor.

Elle remettra au directeur général des services Economiques les archives de la Caisse de soutien du coton, pour lui permettre le cas échéant de procéder aux régularisations d'opérations passées avant la clôture des comptes de ladite Caisse.

Le procès-verbal établi par la Commission sera communiqué aux membres du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation.

Art. 10. — L'arrêté n° 1147 du 5 avril 1955 est abrogé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—oO—

ENSEIGNEMENT

1648/IGE. — ARRÊTÉ portant réorganisation de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville et les écoles professionnelles des territoires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F., notamment en son article 37 ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et du Cameroun ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1937 portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1949 organisant les écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 3958 du 18 décembre 1952 portant réglementation de l'administration des établissements scolaires au compte du budget général de l'A. E. F. ;

Vu les recommandations du Conseil fédéral de l'Enseignement en A. E. F. en sa session d'avril 1953 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en date du 22 décembre 1954 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 10 décembre 1954 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en date du 16 décembre 1954 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Tchad en date du 8 décembre 1954 ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 9 juin 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est donné dans les écoles professionnelles des territoires et à l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville un enseignement qui comprend deux cycles d'étude :
Un premier cycle de trois années pour les écoles professionnelles des territoires ;

Un premier cycle de trois années et un deuxième cycle, d'une ou deux années suivant les spécialités, pour l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

Art. 2. — Cet enseignement permet aux élèves d'acquérir les bases correctes et solides du métier, complétées par une formation générale appropriée.

Il a pour but :

1° *Au premier cycle* : de préparer des jeunes gens capables de devenir, après un stage probatoire d'une durée de trois à six mois, dans une entreprise industrielle ou commerciale, des ouvriers ou employés qualifiés ;

2° *Au second cycle* : de former des ouvriers ou employés capables, après un stage plus ou moins long dans une entreprise, d'accéder aux cadres moyens de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Les écoles professionnelles des territoires sont administrées par les gouverneurs, chefs de territoire et placées sous le contrôle immédiat des inspecteurs d'Académie, chefs de service de l'Enseignement dans les territoires.

L'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville est administrée par le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. et placée sous le contrôle immédiat de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Organisation des sections spécialisées

Art. 4. — Chacun de ces établissements comporte diverses sections de spécialités, industrielles ou commerciales.

Le nombre et l'importance des sections ouvertes dans chaque école sont déterminés par les besoins du territoire ou de la Fédération, tels qu'ils résultent des investigations systématiques effectuées à la diligence de l'Inspection du Travail et des Lois sociales. Compte tenu du développement industriel et commercial, après rapport de l'inspecteur général du Travail ou des inspecteurs territoriaux du Travail, des sections nouvelles pourront être créées et les sections existantes pourront être augmentées, diminuées ou supprimées :

Dans les écoles professionnelles des territoires : par décision du Gouverneur, chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement, après avis du Comité consultatif territorial de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et après consultation de l'Assemblée territoriale ;

A l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville, par décision du Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, après avis du Comité consultatif fédéral de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 5. — Les écoles professionnelles des territoires comprendront seulement les sections de spécialités pour lesquelles seront constatés, dans le territoire même, des besoins suffisants et durables.

Les sections pour lesquelles de tels besoins ne sont constatés qu'à l'échelon fédéral seront groupées à l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville.

Recrutement et régime des études

Art. 6. — Les modalités du recrutement, pour le premier et le deuxième cycles d'études, sont fixées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 7. — Les élèves recrutés au premier cycle effectuent, au cours des premiers mois, des stages successifs dans les diverses spécialités de base. Ils sont ensuite répartis dans les sections en tenant compte des aptitudes constatées, du nombre des places prévues pour chaque section et des désirs exprimés par les intéressés.

Les élèves recrutés au deuxième cycle sont versés dans une spécialité en rapport avec la formation donnée au premier cycle.

Art. 8. — Les passages de classes sont prononcés par le Conseil des professeurs sur le vu des notes obtenues dans le courant de l'année scolaire.

Durant sa scolarité, un élève ne peut être autorisé qu'une seule fois à redoubler une année d'études dans un même cycle.

Examens

Art. 9. — En fin de scolarité du premier cycle, les élèves sont tenus de se présenter à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de leur spécialité.

Les dispositions relatives à cet examen font l'objet d'un groupe d'arrêtés particuliers.

Art. 10. — Les élèves qui échouent au C.A.P., tout en ayant obtenu des notes suffisantes aux épreuves pratiques reçoivent, après délibération du jury d'examen, un « Certificat de Formation pratique », signé du directeur de l'école.

Art. 11. — Les études du second cycle sont sanctionnées par un examen pouvant être, suivant les professions, soit un « Brevet de Qualification » spécial, soit un C. A. P. de valeur équivalente, pour certaines spécialités exigeant des connaissances dépassant le niveau des C.A.P. qui sanctionnent les études du premier cycle.

Des arrêtés particuliers fixent les dispositions relatives à ces examens.

Personnel

Art. 12. — Le personnel des écoles professionnelles comprend :

1° *Un personnel d'administration* : direction, économe, surveillance, dont le nombre est déterminé en fonction de l'importance des effectifs ;

2° *Un personnel enseignant* : personnel d'enseignement général : professeurs ou instituteurs ; personnel d'enseignement professionnel : chefs des travaux (direction des ateliers) et personnel technique spécialisé, dont le nombre est déterminé en fonction des effectifs et du nombre des sections de spécialités

Toutefois, les effectifs maxima de ce personnel sont fixés comme suit :

a) Pour les écoles professionnelles des territoires :

Un directeur recruté, en principe, parmi les professeurs techniques et spécialisés en dessin industriel ;
Un commis faisant fonction de dépensier ;
Un professeur d'enseignement général des centres d'apprentissage, ou un instituteur, chargé de l'ensemble de l'enseignement général ;
Un professeur technique adjoint par spécialité, l'un de ces maîtres étant chargé des fonctions de chef des travaux pour l'établissement ;
Trois chefs de travaux pratiques ou ouvriers instructeurs.

b) Pour l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville : Direction et administration :

1 directeur déchargé de cours ;
1 surveillant général, instituteur chargé d'un certain nombre d'heures de cours ;
1 économe, ou un instituteur détaché dans ces fonctions ;
1 secrétaire-dactylographe ;
1 surveillant d'internat ;
1 planton ;
1 chauffeur.

Enseignement général :

2 professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage, ou 2 instituteurs.

Enseignement spécialisé :

1° Sections commerciales :

1 professeur technique adjoint pour l'enseignement commercial théorique ;
1 professeur technique adjoint de sténo-dactylographie et d'enseignement pratique commercial.

2° Sections industrielles :

1 professeur technique adjoint, chef des travaux pour l'établissement ;
1 professeur technique ou professeur technique adjoint de dessin industriel, chargé de l'enseignement des mathématiques au second cycle ;
2 professeurs techniques adjoints pour la mécanique automobile ;
2 professeurs techniques adjoints pour la spécialité électricité ;
1 professeur technique adjoint pour chacune des autres spécialités enseignées ;
3 chefs de travaux pratiques ou ouvriers instructeurs.

TITRE II

Discipline. Horaire. Programmes

Art. 13. — Le règlement intérieur est soumis par le directeur de l'école, soit à l'inspecteur général de l'Enseignement pour l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville, soit à l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement pour les écoles professionnelles territoriales.

Art. 14. — Les récompenses sont décernées et les sanctions sont infligées par la section permanente du Conseil d'administration et de perfectionnement, définie à l'article 42 et siégeant en qualité de Conseil de discipline.

Ce Conseil se réunit à la demande du chef d'établissement dans le courant de l'année scolaire, et obligatoirement à la fin de chaque trimestre.

Art. 15. — Les seules punitions autorisées sont :

1° La consigne ;

2° La réprimande, infligée par le directeur de l'école ;

3° Le blâme simple, infligé par le directeur de l'école, après avis du Conseil de discipline ;

4° Le blâme avec inscription au dossier, infligé par l'inspecteur d'Académie ou l'inspecteur général, suivant l'établissement ;

5° L'exclusion définitive, prononcée par le chef du territoire ou le Haut-Commissaire, suivant l'établissement ;

6° L'exclusion comportant interdiction de fréquenter tout établissement scolaire public, prononcée par le Haut-Commissaire.

En cas d'indiscipline grave, le renvoi peut être prononcé immédiatement par l'inspecteur d'Académie ou l'inspecteur général.

A chacune des sanctions suivantes : consigne, réprimande, blâme, peut s'ajouter, selon l'avis du Conseil de discipline, la suppression totale ou partielle de l'allocation mensuelle.

Art. 16. — L'exclusion définitive, ou le départ volontaire de l'école sans raison reconnue valable, entraîne, pour le père ou le tuteur de l'élève fautif, et solidairement pour l'élève lui-même, le remboursement des frais d'études et d'entretien. Le montant de ces frais est mentionné sur la décision d'exclusion.

Art. 17. — Les programmes d'enseignement, leur répartition, l'horaire et les coefficients attribués aux diverses disciplines sont fixés par l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Art. 18. — L'emploi du temps quotidien est arrêté chaque année par le directeur de l'établissement et approuvé par le chef du service de l'Enseignement dont il dépend.

Art. 19. — *Tableau d'honneur.* — Sont inscrits chaque trimestre à ce tableau les élèves ayant obtenu les moyennes minima suivantes :

Moyenne générale : 14 ;

Travaux pratiques : 13 ;

Conduite : 15.

TITRE III

Administration. Entretien des élèves

Art. 20. — Le régime des écoles professionnelles de l'A. E. F. est l'internat. Toutefois, à titre transitoire, compte tenu du manque de locaux d'internat, les élèves de certaines sections pourront être externes. Il pourra être attribué, suivant la situation familiale des élèves, des bourses, ou des fractions de bourse d'entretien mensuelles à taux journalier, dont le montant sera fixé par décision du Haut-Commissaire ou du chef du territoire.

Art. 21. — Les élèves boursiers internes sont nourris, vêtus, blanchis aux frais des budgets locaux. Ils reçoivent pour leurs menus frais une allocation mensuelle dont le montant est fixé par le Haut-Commissaire, pour l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville et par les chefs de territoire pour les autres écoles, le montant fixé pour l'Ecole de Brazzaville constituant un maximum.

Art. 22. — La liste des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage, d'entretien est fixée par l'annexe II au présent arrêté. La composition de la ration alimentaire est fixée par décision du Haut-Commissaire pour l'Ecole professionnelle fédérale, par décision des gouverneurs, chefs de territoire pour les écoles professionnelles territoriales.

Art. 23. — Pendant les grandes vacances, les élèves cessent de percevoir l'allocation mensuelle et d'être entretenus aux frais des budgets.

Art. 24. — Les élèves boursiers ont droit au voyage gratuit entre leur lieu de résidence et le centre où fonctionne l'école, lors de leur admission et de leur départ de l'école et à l'occasion des grandes vacances seulement.

Attributions du directeur de l'école

Art. 25. — Le directeur de l'école remplit les fonctions d'administrateur de l'établissement.

a) Il a la direction et la surveillance de la gestion économique et de la comptabilité. Il est responsable de la bonne marche des services administratifs et de la régularité des opérations financières.

b) Il établit avec le concours de l'économiste les projets de budget. Il vise les pièces de dépense, surveille la tenue des écritures comptables et le maniement des deniers et matières appartenant à l'établissement.

c) Il propose à la décision de l'autorité supérieure les modifications de tarifs scolaires, les constructions ou grosses réparations à effectuer, la réforme des objets mobiliers hors d'usage. Il fait établir chaque année par l'économiste la liste et l'état du matériel en service.

d) Il procède périodiquement à des vérifications de la caisse d'avances et à l'inventaire du matériel.

Economat. Comptabilité

Art. 26. — L'économiste est chargé de la comptabilité. Il assure le billettage de la solde du personnel et le paiement des allocations mensuelles accordées aux élèves.

Il établit les commandes des achats en vue desquelles les avances prévues à l'article 27 lui sont consenties, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, le matériel, l'outillage, les livres et les fournitures classiques.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances, du matériel d'internat, des vêtements, objets de literie, etc...

Il soumet chaque semaine le cahier de menus au visa du directeur ou du médecin de l'établissement.

Il prévoit et propose les améliorations possibles à la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel en service à l'internat.

Art. 27. — Une caisse de régie d'avances dont l'économiste est régisseur est constituée dans chaque établissement, conformément aux dispositions financières en vigueur.

Le montant de l'avance consentie par le service local sera égal au montant de la nourriture des élèves pendant deux mois.

Art. 28. — L'économiste tient :

Un registre matricule où tous les élèves sont inscrits par catégories et par classes. Ce registre est établi à la rentrée scolaire avec la liste donnée par le chef d'établissement. Toute inscription nouvelle, toute mutation, tout transfert, toute sortie, doivent être immédiatement portés à la connaissance de l'économiste (fiches d'entrées et de sorties) et inscrit sur le registre matricule ;

Un cahier de consommation journalière sur lequel sont portées chaque jour la quantité et la valeur des denrées alimentaires utilisées — soit qu'elles aient été mises en consommation immédiatement après l'achat, soit qu'elles aient été prélevées sur le stock en magasin — les marchandises entrées et le nombre de rationnaires ;

Un inventaire général du mobilier et du matériel en service ;

Un livre-journal des entrées et des sorties du matériel non consommable ;

— Un état des lieux, avec description et destination des bâtiments et du matériel s'y trouvant fixé à demeure ;

Un livre-journal des dépenses qui retrace la comptabilité deniers de la caisse d'avances. Les dépenses sont arrêtées mensuellement ;

Un registre des demandes d'engagement des dépenses numérotées selon une série ininterrompue et ventilée par rubrique. Ce registre doit prévoir une colonne en vue du rejet éventuel de la demande.

Outre ces registres obligatoires, l'économiste peut tenir toute pièce comptable qui lui paraîtra pouvoir justifier sa gestion lors d'un contrôle.

Art. 29. — Au 31 décembre, l'économiste établit un compte rendu de gestion qui porte notamment :

Le montant des demandes d'engagement, à l'exclusion de celles qui ont été rejetées ;

La situation de la caisse d'avances ;

L'inventaire du matériel en service et la liste des objets à réformer ;

Etat des lieux.

L'état annuel est transmis, après visa du directeur de l'établissement : à l'inspecteur général de l'Enseignement, pour l'École professionnelle fédérale de Brazzaville ; à l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement, pour les écoles professionnelles des territoires.

Art. 30. — Les maîtres et chefs d'ateliers sont responsables du matériel et de l'outillage mis à leur disposition pour l'enseignement de chaque jour. Ils en dressent le catalogue d'accord avec l'économiste, ainsi qu'avec le chef des travaux pour les ateliers.

Travaux

Art. 31. — L'exécution de certains travaux en cession, demandés par des services administratifs, pourra être assurée par les élèves, après accord entre le chef du service cessionnaire et le directeur de l'école. Toutefois, ces travaux devront être susceptibles de s'inclure, à titre d'exercices, dans la progression d'enseignement ; le pouvoir de décision, en cette matière, appartenant au directeur de l'établissement.

Les cessions se feront en fin d'année scolaire (exceptionnellement après fabrication) ; les matières premières, fournitures et frais généraux, avec une marge de 10 % pour amortissement du matériel utilisé, seront seuls facturés au profit du budget. (Recettes en atténuation de dépenses.)

Art. 32. — En fin d'année scolaire, les travaux d'élèves seront mis en vente, au profit du budget suivant les modalités qui seront déterminées par décision du Haut-Commissaire ou des gouverneurs, chefs de territoire, suivant le cas.

Toutefois, les élèves auront priorité pour acquérir les objets qu'ils auront personnellement exécutés. Dans ce cas, seuls seront facturés, les matières premières, fournitures et frais généraux. La revente de ces articles par les intéressés est interdite.

La cession des travaux invendus pourra être faite aux services administratifs (en priorité au service du Matériel) aux conditions prévues à l'article précédent.

Art. 33. — Pour les travaux en cession, le chef des travaux tient deux carnets :

Un carnet pour les travaux intérieurs à l'établissement ;

Un carnet pour les travaux en cession : toutes les cessions y sont inscrites avec numéro, service cessionnaire, date d'arrivée de la commande, son objet, la date de mise en exécution, la date de livraison, le montant de la cession ; en outre, une fiche de fabrication sera obligatoirement établie pour chacun des travaux exécutés.

Attribution d'outillage aux élèves

Art. 34. — Chaque élève des sections industrielles reçoit, au moment de sa spécialisation, un outillage-type individuel, qui devient sa propriété personnelle à l'issue de sa scolarité (du 1^{er} cycle, sous réserve qu'il ait subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude professionnelle. L'élève ayant échoué à cet examen doit rendre le lot complet d'outillage qui lui a été remis lors de sa spécialisation.

La dépense résultant de ces attributions est imputable aux crédits de fonctionnement de l'établissement.

Conseil d'administration et de perfectionnement

Art. 35. — Le Conseil d'administration et de perfectionnement se compose :

1^o Des membres suivants :

L'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du territoire (inspecteur général de l'Enseignement pour Brazzaville), *président* ;

Le directeur du Cabinet du Haut-Commissaire ou le chef de Cabinet du Gouverneur ou leur représentant ;

Le chef du service des Finances (le directeur général des Finances pour Brazzaville), ou son représentant ;

L'inspecteur territorial (ou général) du Travail, ou son représentant ;

Le président de la Commission permanente de l'Assemblée représentative (du Grand Conseil pour Brazzaville) ou son représentant ;

Le directeur de l'établissement ;

Le chef des travaux ;

L'économiste ;

Le surveillant général ou le représentant du personnel de surveillance ;

Deux ou trois membres du personnel enseignant de l'établissement, élus par leurs collègues pour une durée de deux ans : un pour l'enseignement général, un pour l'enseignement industriel, et s'il y a lieu, un pour l'enseignement commercial ;

Un représentant de l'Association des Parents d'élèves.

2^o De membres choisis par le Chef de territoire (le Haut-Commissaire pour Brazzaville) sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives dans les métiers enseignés ou susceptibles de l'être, en nombre au plus égal

à la totalité des membres mentionnés ci-dessus. Obligatoirement, l'un d'entre eux devra être membre de la Chambre de Commerce dans le ressort de laquelle est située l'école. Cette représentation comprendra : pour deux tiers des employeurs, pour un tiers des ouvriers ou employés, nommés pour une période d'un an avec le mandat indéfiniment renouvelable.

Le directeur du Contrôle financier ou ses délégués sont avisés en temps utile des lieu et date de réunion du Conseil d'administration.

En outre, toute personne dont le Conseil jugerait utile de recevoir l'avis peut être entendue à titre consultatif.

Art. 36. — Le Conseil défini ci-dessus siégeant en Conseil d'administration est consulté obligatoirement sur les modes d'approvisionnement, les achats d'objets mobiliers, leur réforme, et toutes améliorations des services matériels, les projets de budgets, les constructions ou grosses réparations à effectuer ; il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration de l'établissement.

Art. 37. — Le Conseil siégeant en Conseil de perfectionnement a les attributions suivantes :

Il donne son avis sur toutes les questions d'ordre technique ou pédagogique qui lui sont soumises, se rapportant au développement de l'établissement, et comprenant notamment :

- a) Recrutement des élèves. Orientation. Importance à donner aux différentes spécialités ;
- b) Création de nouvelles sections et incidences sur l'organisation matérielle de l'établissement ;
- c) Niveau et sanctions des études. Placement des élèves ;
- d) Œuvres post-scolaires et diverses.

Art. 38. — Le Conseil se réunit sur convocation de son président, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, et au moins une fois par an, vers la fin de l'année scolaire.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil un mois avant la date de la réunion. Toute proposition dont l'étude est demandée au Conseil fait l'objet d'une demande écrite adressées au président. L'ordre du jour est arrêté deux semaines avant la date de la réunion, communiqué aussitôt aux membres du Conseil.

Les réunions ont lieu dans l'établissement. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'école.

Art. 39. — Les délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présents ayant voix délibérative est au moins égal à la moitié des membres du Conseil. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 40. — Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre déposé au secrétariat de l'établissement. Les procès-verbaux sont signés par chacun des membres présents.

Des copies in-extenso du procès-verbal des séances sont envoyées à l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du territoire (ou à l'inspecteur général) qui les transmet au Gouverneur, chef du territoire (ou au Haut-Commissaire) et au président de l'Assemblée territoriale (ou du Grand Conseil de l'A. E. F.).

Art. 41. — Sont considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés les membres du Conseil n'occupant plus la situation en raison de laquelle ils avaient été nommés.

Art. 42. — Une section permanente du Conseil d'administration et de perfectionnement est ainsi constituée :

Président :

Le directeur de l'établissement ;

Membres :

Le chef des travaux ;
L'économe ;
Le surveillant général ou le représentant du personnel de surveillance ;
Les membres du personnel enseignant élus par leurs collègues.

Art. 43. — Cette section permanente siège comme Conseil de discipline et comme Conseil intérieur de l'établissement.

a) Comme Conseil de discipline, ses attributions et son fonctionnement sont fixés à l'article 15 ci-dessus.

b) Comme Conseil intérieur de l'établissement, et, en cette qualité, elle donne son avis sur les questions suivantes :

Le régime pédagogique, les créations de sections et de chaires, l'organisation des études (l'emploi du temps du personnel et la répartition du service ne peuvent pas, toutefois, faire l'objet de ses délibérations) ;

L'aménagement de la vie scolaire en vue de l'éducation morale et civique ;

La tenue matérielle de l'établissement, son équipement, l'entretien, le renouvellement et l'enrichissement du matériel scolaire et scientifique et du matériel d'atelier ;

Les œuvres scolaires, para et post-scolaires ;

Le rayonnement de l'établissement à l'extérieur.

Comme conseil intérieur de l'établissement, la section permanente se réunit sur la convocation de son président autant de fois que de besoin et, au moins, une fois par trimestre.

Comme conseil intérieur et comme conseil de discipline, son président est tenu de la convoquer toutes les fois où la moitié plus un des membres en fait la demande.

En cas d'absence du président, le chef des travaux assure la présidence.

Art. 44. — Sont abrogés les textes suivants :

Arrêté n° 8 du 2 janvier 1937 portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville et tous actes ultérieurs l'ayant modifié ;

Arrêté général n° 185 du 21 janvier 1949 organisant les concours d'admission dans les écoles professionnelles des territoires ;

Arrêté général n° 1688 du 3 juin 1950 créant un centre d'apprentissage annexé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Arrêté général n° 1726 du 27 mai 1952 portant sanction des études du centre d'apprentissage annexé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Arrêté général n° 1028 du 1^{er} avril 1949 se rapportant aux élèves démissionnaires, licenciés ou exclus d'un établissement scolaire public de l'enseignement du deuxième degré ou technique de l'A. E. F. ;

Arrêté général n° 193 organisant les écoles professionnelles des territoires,

ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mai 1955.

P. CHAUVET.

—o—

ANNEXE I

fixant les conditions et les modalités d'admission des élèves dans les écoles professionnelles des territoires et à l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville.

A. — Conditions d'admission des élèves en première année du premier cycle des écoles professionnelles des territoires et de l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

1° Il est institué, dans chacun des territoires de l'A. E. F. un concours d'admission en première année du premier cycle de l'école professionnelle du territoire.

2° Le concours est ouvert, chaque année, aux élèves des écoles publiques et privées du territoire ; le nombre des places mises au concours est fixé, pour chaque section de spécialité dans chaque école, sur rapport de l'Inspection du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

3° En ce qui concerne le premier cycle, l'Ecole professionnelle de Brazzaville sert d'école territoriale pour le Moyen-Congo ; cependant, cette école recrute, en même temps, en première année de ce cycle, des élèves des autres territoires pour les sections de spécialités, non ouvertes dans l'école professionnelle territoriale et correspondant à des besoins reconnus pour le territoire intéressé.

4° Conditions d'âge : Les candidats doivent atteindre 14, 15, 16 ou 17 ans dans l'année civile du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

5° Le dossier de demande d'admission comprend les pièces suivantes :

a) Une demande écrite du candidat, précisant la section choisie, industrielle ou commerciale ;

b) Un bulletin de naissance ou acte d'état civil en tenant lieu ;

c) Un certificat médical mentionnant que le candidat est en bonne santé et n'est atteint d'aucune infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale. Le certificat médical devra mentionner que le candidat n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse ou lépreuse ;

d) Un certificat de scolarité portant le relevé des résultats de la dernière année scolaire et si possible de l'année précédente (relevé des notes par matière, classement général) ;

e) Un engagement du père ou du tuteur à rembourser les frais d'études et d'entretien, solidairement avec l'élève, au cas où ce dernier serait exclu de l'établissement pour indiscipline, ou quitterait volontairement l'école.

6° Les dossiers sont adressés au service de l'Enseignement du territoire, qui les transmet aussitôt au directeur de l'école professionnelle. Un registre des inscriptions est ouvert par celui-ci. Ce registre est clos un mois avant la date du concours.

Pour la date de clôture des inscriptions, tous les chefs de secteur scolaire et tous les chefs d'établissements d'enseignement du 1^{er} degré ne dépendant pas de ceux-ci, doivent adresser directement au directeur de l'école professionnelle un état (néant au besoin) récapitulatif des candidatures les concernant, mentionnant les noms des candidats et la date d'expédition de chaque dossier.

Dès la clôture du registre des inscriptions, le directeur de l'école professionnelle adresse au chef du service de l'Enseignement du territoire un état récapitulatif des candidats, classés par établissement d'origine.

7° Le concours ne comporte qu'une seule session annuelle. Exceptionnellement, si le nombre des candidats admis était très inférieur au nombre de places mises au concours, une seconde session pourrait être organisée par décision du Chef du territoire.

8° L'inspecteur d'Académie organise les centres de concours qui lui paraissent nécessaires.

Les épreuves du concours sont celles de l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges. Toutefois, l'épreuve de compte rendu de lecture peut faire l'objet d'un sujet particulier.

Les modalités d'organisation du concours sont également celles de l'examen d'entrée en classe de sixième, sauf dispositions particulières prévues aux articles 5, 6 et 8.

9° Les épreuves, accompagnées des procès-verbaux de surveillance et des états nominatifs des candidats, sont envoyées, immédiatement après l'examen, à la Commission territoriale de correction qui siège dans les locaux de l'école professionnelle du territoire.

Cette commission est constituée comme suit :

Président :

L'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement ou son représentant ;

Membres :

Le directeur de l'école professionnelle ;

Des professeurs de cet établissement et des instituteurs, dont un représentant des missions enseignantes préparant des candidats au concours, ces membres étant désignés par l'inspecteur d'Académie ;

Un ou plusieurs spécialistes du service Psychotechnique de l'A. E. F.

Les épreuves du concours sont affectées des coefficients suivants :

	SECTION COMMERCIALE	SECTION INDUSTRIELLE
Dictée	3	2
Questions	4	2
Compte rendu de lecture	3	3
Calcul	6	9
(1 ^{er} problème 1/3 des points, 2 ^e problème 2/3 des points).		
Ecriture et présentation	1	1
	17	17

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, c'est-à-dire 85 points au moins.

Si l'une des 5 notes est un zéro, le candidat pourra être éliminé, après délibération spéciale du jury, compte tenu de l'ensemble des épreuves, après lecture nouvelle de la copie.

La commission de correction établit, pour chaque section (industrielle ou commerciale), une liste provisoire d'admissibilité par ordre de mérite.

10° Les candidats inscrits sur cette liste provisoire sont soumis à un examen psychotechnique.

L'admissibilité définitive ne peut être prononcée par la commission au complet que pour les candidats ayant satisfait aux épreuves de cet examen.

La liste de ces candidats est adressée immédiatement au chef du service de l'Enseignement (ou à l'inspecteur général de l'Enseignement).

Une décision du Gouverneur, chef du territoire (ou du Haut-Commissaire) fixe la liste d'admission, sur la proposition du chef du service de l'Enseignement (ou de l'inspecteur général de l'Enseignement), et dans la limite des places disponibles.

B. — Admission en deuxième année de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville.

L'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville comprend au 1^{er} cycle, à titre fédéral, une section spécialisée en électricité. Des élèves en provenance de toutes les écoles professionnelles des territoires peuvent être admis dans cette section, dans les conditions suivantes :

La spécialisation électricité intervient au début de la seconde année d'études, les élèves ayant reçu durant la première année une formation d'ajustage.

Les candidats à la spécialité électricité doivent être bien classés et présenter des aptitudes particulières en mathématiques. Manuellement, ils doivent s'être révélés adroits et minutieux, et ils doivent avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique spécial. Les moyennes minima admises sont : 12 pour les mathématiques et pour les travaux pratiques, 14 pour le dessin.

Il appartiendra au directeur de chaque établissement, après sélection opérée en conseil des professeurs et avis du Conseil de perfectionnement de l'école, de transmettre au chef du service de l'Enseignement :

a) La liste des candidats proposés ;

b) Un dossier par élève comprenant :

— une demande établie par l'intéressé ;

— un relevé détaillé des notes scolaires obtenues durant les deux premiers trimestres. Mention sera faite des observations des professeurs.

Ces pièces devront parvenir à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville, le 1^{er} juin au plus tard. L'inspecteur général de l'Enseignement déterminera, avec le directeur de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville, la liste des candidats à admettre par territoire, compte tenu du rapport de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales sur les besoins de ce territoire. Une décision du Haut-Commissaire fixera l'admission définitive.

En fin de scolarité à Brazzaville, le territoire d'origine prendra en charge le placement de ses élèves.

C. — Admission, en cours de scolarité, d'élèves en provenance d'autres établissements scolaires d'enseignement technique ou du second degré.

1° Les élèves en provenance de ces établissements devront :

a) Présenter leur livret scolaire ;

b) Se soumettre à un examen psychotechnique.

Compte tenu des résultats de l'examen psychotechnique et des notes scolaires antérieures, le directeur de l'école professionnelle, sur avis du conseil des professeurs, propose ou non l'admissibilité.

L'admission est fixée par décision du Chef du territoire ou de la Fédération.

2° Le degré de formation technique et manuelle du candidat, constatée par une épreuve de dessin et un essai manuel, déterminera la classe dans laquelle ce candidat pourra être affecté.

Tout candidat ne justifiant d'aucune formation technique ou manuelle sera obligatoirement placé en première année.

D. — Admission en 2^e cycle

de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville

1^o L'admission est régie par les dispositions suivantes :

a) Candidatures :

Pourront faire acte de candidature aux études du 2^e cycle les candidats admis à l'examen du C.A.P. (session de l'année en cours, sans échec préalable) ayant obtenu à cet examen une moyenne générale au moins égale à 12, sans note particulière inférieure à 10 (écriture exclue aux C.A.P. des professions commerciales).

b) Admissibilité :

Les candidats seront soumis à un examen psychotechnique déterminant si les intéressés justifient de dispositions suffisantes pour suivre avec profit des études d'un degré plus élevé.

Une commission fédérale, dont la composition est fixée ci-dessous, classe les candidats, pour chaque territoire, par ordre de mérite, compte tenu des résultats de l'examen psychotechnique, des notes scolaires et, éventuellement, du carnet scolaire.

Le nombre des places disponibles dans chacune des spécialités, par l'ensemble de la Fédération est fixé chaque année par décision du Haut-Commissaire, après avis du Comité consultatif fédéral de la formation technique et professionnelle, sur rapport présenté par l'Inspection général du Travail et des Lois sociales.

La répartition par territoire dans les différentes sections a lieu alors au prorata des besoins propres à chaque territoire, déterminés par un rapport de l'Inspection du Travail et des Lois sociales de ce territoire. Si un territoire est partiellement ou totalement défaillant en candidats admissibles pour une spécialité déterminée, les places rendues disponibles pourront être reportées sur d'autres territoires.

La Commission établit la liste provisoire d'admission.

c) Admission :

L'admission définitive est fixée par décision du Haut-Commissaire.

2^o La Commission chargée de l'examen des candidatures est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ;

Membres :

Un membre du Comité consultatif fédéral de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;

L'inspecteur général du Travail ou son représentant ;

Les inspecteurs d'Académie, chefs du service de l'Enseignement dans les territoires ou leurs représentants ;

Le directeur de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville ;

Le chef des travaux de cet établissement ;

Un représentant qualifié du service psychotechnique de l'A. E. F.

ANNEXE II

fixant la liste du matériel d'internat

1^o Vêtements et toilette :

Il est remis à chaque élève, au début de l'année scolaire : Une tenue, teinte écreu ou kaki comprenant short et blouson ;

Tenues de travail, toile bleue : 3 shorts, 3 chemisettes, 2 slips ;

2 paires de chaussures de toiles ;

3 mouchoirs de poche ;

3 serviettes de toilette.

Ce trousseau est acquis à l'élève qui le conserve pendant les vacances, sauf en ce qui concerne les tenues de travail et les serviettes de toilette : une seule tenue bleue et une serviette sont conservées par l'élève, à titre personnel, les autres restent acquises à l'établissement, et sont prises en compte par l'économiste. Celles-ci seront, suivant leur état utilisées au mieux.

En aucun cas, les pièces du trousseau remises aux élèves ne peuvent être cédées par ceux-ci à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

2^o Matériel de couchage :

1 lit de fer ou de bois ;

1 matelas ;

1 traversin ;

2 paires de draps ;

2 couvertures ;

1 moustiquaire.

3^o Matériel individuel de réfectoire :

2 assiettes faïence ou métal ;

2 cuillers dont 1 à café ;

1 fourchette ;

1 couteau ;

1 verre ;

1 bol ;

4^o Matériel de toilette :

150 grammes de savon par semaine.

—oO—

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1763/DFPT. — ARRÊTÉ portant modification des attributions de bureaux de poste.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées dans les attributions des bureaux de poste visés ci-dessous :

GABON

Cocobeach, agence postale ; Mimongo, agence postale ; ouverture à l'émission des mandats-poste des régimes intérieur et de l'Union française. Paiement des mandats-poste tous régimes.

OUBANGUI-CHARI

Baboua, gérance postale ; Boda, gérance postale ; Bouca, gérance postale ; Fort-Crampel, gérance postale ; Fort-Sibut, bureau de plein exercice ; Grimari, recette secondaire ; N'Délé, gérance postale ; Nola, gérance postale ; ouverture aux services des envois contre remboursement — y compris les colis postaux — et des valeurs à recouvrer, des régimes intérieur et de l'Union française.

TCHAD

Aboudeïa, agence postale ; ouverture au paiement des mandats-poste tous régimes.

Baïbokoum, agence postale ; Ouverture à l'émission des mandats-poste des régimes intérieur et de l'Union française. Paiement des mandats-poste tous régimes.

Doba, agence postale ; Kélo, agence postale : ouverture à l'émission des mandats-poste des régimes intérieur et de l'Union française. Paiement des mandats-poste tous régimes. Ouverture à l'émission et au paiement des mandats télégraphiques des régimes intérieurs et de l'Union française.

Art. 2. — L'agence et la gérance postales de Gamboma sont transformées en recette postale secondaire.

Art. 3. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} juillet 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1840/DPLC. du 3 juin 1955, sont reclassés comme suit, avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées, dans le corps commun des services Administratifs et Financiers et dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., les agents ci-après :

Situation ancienne :

M. Coralie (Hugues), rédacteur principal de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1950 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 29 jours ;

Rédacteur hors classe avant 3 ans le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 29 jours ;

Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 29 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 29 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 4 mois, 26 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 mois, 25 jours ;

Secrétaire d'Administration principal de 1^{er} échelon le 27 novembre 1954 ; rappel services militaires conservé : 1 mois, 25 jours.

Situation nouvelle :

Rédacteur principal de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1950 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 29 jours ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 27 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur hors classe avant 3 ans le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 23 jours ;

Rédacteur hors classe après 3 ans le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 23 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 5 mois, 18 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Secrétaire d'Administration adjoint de classe exceptionnelle le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 6 mois, 11 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 3 mois, 4 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 6 mois, 11 jours ; ancienneté civile conservée : 2 ans, 2 mois ;

Secrétaire d'Administration principal de 1^{er} échelon le 27 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 6 mois, 11 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 2 mois ;

Secrétaire d'Administration principal 2^e échelon le 16 mars 1954 ; rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation ancienne :

M. Céleste (Georges), rédacteur principal de 1^{re} classe le 1^{er} juin 1946 ; rappel services militaires conservé : 1 jour ; ancienneté civile conservée : 1 an, 5 mois, 13 jours ;

Rédacteur hors classe avant 3 ans le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1955.

Situation nouvelle :

Rédacteur principal de 1^{re} classe le 1^{er} juin 1946 ; rappel services militaires conservé : 1 jour ; ancienneté civile conservée : 1 an, 5 mois, 13 jours ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur hors classe avant 3 ans le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 10 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 10 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 10 jours.

Situation ancienne :

M. Fallières (Lucien), rédacteur principal de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1950 ;

Rédacteur hors classe avant 3 ans le 1^{er} janvier 1952 ;

Secrétaire d'Administration adjoint de classe exceptionnelle le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon le 26 novembre 1953 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 4 mois, 26 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 6 juillet 1954 ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation nouvelle :

Rédacteur principal de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1950 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 11 mois, 18 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur hors classe avant 3 ans le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 15 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de classe exceptionnelle le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 15 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 15 jours.

Situation ancienne :

M. Coureuil (Robert), rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} juillet 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 13 jours ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1952 ; rappel services militaires conservé : 13 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de classe exceptionnelle le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 13 jours ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 13 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation nouvelle :

Rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} juillet 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 13 jours ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 7 mois, 9 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 19 jours ;

Rédacteur hors classe avant 3 ans le 8 novembre 1951 ; rappel services militaires conservé : néant ; Secrétaire d'Administration adjoint principal de classe exceptionnelle le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 1 mois, 23 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 7 mois, 9 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 9 jours.

Situation ancienne :

M. Bandeira (Robert), rédacteur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 11 mois, 3 jours ;

Rédacteur de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 11 mois, 3 jours ; Rédacteur principal de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 3 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 3 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 3 jours ; ancienneté civile conservée : néant ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon le 23 décembre 1953 ; rappel services militaires conservé : néant ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 24 décembre 1954.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 11 mois, 3 jours ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 27 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur de 1^{re} classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 6 ans, 2 mois, 27 jours ;

Rédacteur principal de 3^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 2 mois, 27 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 5 mois, 18 jours, pour compter du 21 septembre 1952 ;

Rédacteur principal de 2^e classe le 21 juillet 1952 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, 9 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, 9 jours ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, 9 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 26 novembre 1954 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, 9 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon le 26 novembre 1954 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 9 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 17 mai 1955 ; rappel services militaires conservé : néant.

**Situation ancienne :*

M. Ogoula (Michel), rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 19 jours ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 19 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de classe exceptionnelle le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 19 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 19 jours.

Situation nouvelle :

Rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 19 jours ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 8 mois, 11 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de classe exceptionnelle le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 8 mois, 11 jours ; ancienneté civile conservée : 3 mois, 4 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 8 mois, 11 jours ; ancienneté civile conservée : néant ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon le 7 août 1954 ; rappel services militaires conservé : néant.

Situation ancienne :

M. Balossa (Jérôme), rédacteur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1951 ;

Rédacteur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1953 ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon le 26 novembre 1953.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur de 2^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 3 mois, 23 jours ;

Rédacteur de 1^{re} classe le 4 juin 1952 ; rappel services militaires conservé : néant ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 3 mois, 8 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 8 jours ; ancienneté civile conservée : 6 mois, 27 jours ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 10 mois, 4 jours ; ancienneté civile conservée : néant ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 10 mois, 4 jours ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon le 22 janvier 1955 ; rappel services militaires conservé : néant.

Situation ancienne :

M. Lutz (Wilfried), rédacteur de 4^e classe le 1^{er} décembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 8 ans, 2 mois, 22 jours ;

Rédacteur de 3^e classe le 1^{er} décembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 7 ans, 2 mois, 22 jours ;

Rédacteur de 2^e classe le 1^{er} décembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 5 ans, 2 mois, 22 jours ;

Rédacteur de 1^{re} classe le 1^{er} décembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 2 mois, 22 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 2 mois, 22 jours ; ancienneté civile conservée : 1 mois ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 2 mois, 22 jours ; ancienneté civile conservée : 1 mois ;
 Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon le 8 septembre 1953 ; rappel services militaires conservé : néant ;
 Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon le 20 mai 1954.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 4^e classe le 1^{er} décembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 8 ans, 2 mois, 22 jours ;

Rédacteur de 3^e classe le 1^{er} décembre 1952 ; rappel services militaires conservé 7 ans, 2 mois, 22 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 1 an, 5 mois, 13 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Rédacteur de 2^e classe le 1^{er} décembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 6 ans, 8 mois, 5 jours ;

Rédacteur de 1^{re} classe le 1^{er} décembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 8 mois, 5 jours ;

Rédacteur principal de 3^e classe le 1^{er} décembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 8 mois, 5 jours ;

Rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} décembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 5 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 5 jours ; ancienneté civile conservée : 1 mois ;

Secrétaire d'Administration 2^e classe 3^e échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 5 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation ancienne :

M. Frassint (Joseph), rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} juillet 1952 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 18 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 18 jours ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal 3^e échelon le 13 janvier 1954 ; rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon le 20 mai 1954.

Situation nouvelle :

Rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} juillet 1952 ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 1 an, 1 mois, 14 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 25 jours ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 25 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation ancienne :

M. Chaumont (René), rédacteur principal 3^e échelon le 1^{er} juillet 1952 ; rappel services militaires conservé : 7 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 7 jours ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 7 jours.

Situation nouvelle :

Rédacteur principal de 3^e classe le 1^{er} juillet 1952 ; rappel services militaires conservé : 7 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 1 an, 1 mois, 18 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 25 jours ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 25 jours ; ancienneté civile conservée : néant ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon le 25 mars 1955 ; rappel services militaires conservé : néant.

Situation ancienne :

M. Thévenard (Yves de), rédacteur de 3^e classe le 7 mars 1952 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 28 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Rédacteur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 28 jours ; ancienneté civile conservée : néant ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 28 jours ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon le 3 mai 1953 ; rappel services militaires conservé : néant.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 3^e classe le 7 mars 1952 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 28 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Rédacteur de 2^e classe le 7 mars 1952 ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 28 jours ; ancienneté civile conservée : néant ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 6 mois, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 28 jours ; ancienneté civile conservée : 9 mois, 24 jours ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon le 9 janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;
 Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon le 9 janvier 1955.

Situation ancienne :

M. Panghoud de Mauser (Jacques), rédacteur de 3^e classe le 1^{er} juillet 1950 ;

Rédacteur de 2^e classe le 1^{er} juillet 1952 ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1953 ; ancienneté civile conservée : néant ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon le 26 novembre 1953.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 3^e classe le 1^{er} juillet 1950 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 11 mois, 16 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur de 2^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 13 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 13 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 3 mois, 4 jours ;

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 13 jours ; ancienneté civile conservée : 3 mois, 4 jours ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon le 26 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 16 jours ; ancienneté civile conservée : néant ;

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon le 10 décembre 1953.

Situation ancienne :

M. Théodose (Félix), rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal de 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 2 ans ;

Secrétaire d'Administration principal de 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953.

Situation nouvelle :

Rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 11 mois, 16 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 12 jours ;

Secrétaire d'Administration principal de classe exceptionnelle le 27 septembre 1954 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 12 jours.

Situation ancienne :

M. Vierin (Jean-Baptiste), rédacteur de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1950 ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 2 ans, 6 mois ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1954 ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1950 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 11 mois, 16 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ; Rédacteur principal de 3^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 2 jours ;

Rédacteur principal de 2^e classe le 25 août 1952 ; rappel services militaires conservé : néant ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 4 mois, 15 jours.

Secrétaire d'Administration adjoint principal 3^e échelon le 25 août 1954.

Situation ancienne :

M. Bayonne (Marc), rédacteur de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1950 ;

Rédacteur principal de 3^e classe le 1^{er} juillet 1952 ; Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} juillet 1953 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal de 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1953 ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1950 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 1 jour, pour compter du 27 septembre 1951 ; Rédacteur principal de 3^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 8 mois, 27 jours ;

Rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 2 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 2 mois, 4 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ; Secrétaire d'Administration adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 2 mois, 6 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal 3^e échelon le 25 octobre 1953 ; rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation ancienne :

M. Many (Jean), rédacteur de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1951 ;

Rédacteur principal de 3^e classe le 1^{er} janvier 1953 ; Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1954.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1951 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 11 mois, 16 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur principal de 3^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 12 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 12 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 3 mois, 4 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 12 jours ; ancienneté civile conservée : 3 mois, 4 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint principal 2^e échelon le 15 janvier 1954 ; rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation ancienne :

M. Orovagoto (Julien), rédacteur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1949 ;

Rédacteur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1952 ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 1 an.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1949 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 5 mois, 15 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur de 2^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 15 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 1 mois, 10 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 6 mois, 25 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 3 mois, 10 jours.

Situation ancienne :

M. Samba (Donatien), rédacteur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1950 ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 3 ans ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1954 ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1950 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 4 mois, 1 jour, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Rédacteur de 2^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 27 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 27 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 3 mois, 4 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 27 jours ; ancienneté civile conservée : 3 mois, 4 jours ;

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon le 1^{er} septembre 1953 ; rappel services militaires conservé : néant.

Situation ancienne :

M. Kangué (Joël), rédacteur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 2 jours ;
Rédacteur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 2 jours ;
Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 2 jours ;
Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 29 juillet 1954 ; rappel services militaires conservé : néant.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 2 jours ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 5 mois, 20 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;
Rédacteur de 3^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 18 jours ;
Rédacteur de 2^e classe le 9 février 1952 ; rappel services militaires conservé : néant ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 3 mois, 4 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;
Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 4 jours ; ancienneté civile conservée : 10 mois, 22 jours.

Situation ancienne :

M. Saint-Denis (Charles), rédacteur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1951 ;
Secrétaire d'Administration adjoint 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 2 ans.
Secrétaire d'Administration adjoint 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : néant.
Secrétaire d'Administration adjoint 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 5 mois, 20 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;
Rédacteur de 3^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 2 mois, 16 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 4 mois, 17 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;
Rédacteur de 2^e classe le 21 juillet 1952 ; rappel services militaires conservé : 2 mois, 27 jours ;
Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 2 mois, 27 jours ; ancienneté civile conservée : 5 mois, 4 jours.

Situation ancienne :

M. Momi (Charles), rédacteur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1951 ;
Rédacteur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1953 ;
Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ;
Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1955.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; loi du 26 septembre 1951 ; majoration attribuée : 1 an, 11 mois, 16 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;
Rédacteur de 3^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 12 jours ;
Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 12 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 3 mois, 4 jours ;
Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 15 janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation ancienne :

M. Dambrin (Fernand), rédacteur de 1^{er} classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 10 jours ;
Rédacteur principal de 3^e classe le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 10 jours ;
Secrétaire d'Administration de 1^{er} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 10 jours.

Situation nouvelle :

Rédacteur de 1^{er} classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 10 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 2 mois, 7 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;
Rédacteur principal de 3^e classe le 14 octobre 1952 ; rappel services militaires conservé : néant ;
Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{er} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 2 mois, 17 jours.

Sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

ANNEE 1953

Secrétaire d'Administration adjoint principal

M. Dambrin (Fernand), secrétaire d'Administration adjoint de 1^{er} classe 3^e échelon.

Secrétaire d'Administration adjoint 1^{er} classe

M. Kangué (Joël), secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon.

ANNEE 1954

Secrétaire d'Administration principal

MM. Céleste (Georges) ;
Fallières (Lucien) ;
Coureuil (Robert),
secrétaires d'Administration de 1^{er} classe 3^e échelon.

Secrétaire d'Administration adjoint 1^{er} classe

M. Momi (Charles), secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe, 4^e échelon.

ANNEE 1955

Secrétaire d'Administration de 1^{er} classe

M. Lutz (Wilfried), secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon.
M. Fraissint (René), secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon.

Sont promus dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. :

Secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Céleste (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ; rappel services militaires conservé : 10 jours ;
Fallières (Lucien), pour compter du 26 novembre 1954 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 13 jours ;
Coureuil (Robert), pour compter du 26 novembre 1954 ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 9 jours,
secrétaires d'Administration de 1^{er} classe 3^e échelon.

Secrétaire d'Administration 1^{er} classe, 1^{er} échelon

MM. Lutz (Wilfried), pour compter du 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 5 jours ;
Fraissint (René), pour compter du 20 mai 1955 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 25 jours,
secrétaires d'Administration de 2^e classe 3^e échelon.

Secrétaire d'Administration adjoint principal, 1^{er} échelon

M. Dambrin (Fernand), pour compter du 14 octobre 1953 ; rappel services militaires conservé : néant, secrétaire d'Administration adjoint de 1^{er} classe 3^e échelon.

Secrétaire d'Administration adjoint 1^{er} classe, 1^{er} échelon

MEM. Kangué (Joël), pour compter du 9 février 1953 ; rappel service militaires conservé : 3 mois, 4 jours ;
Momi (Charles), pour compter du 15 janvier 1954 ; rappel services militaires conservé : néant.

Est constaté l'avancement au 2^e échelon du grade de secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. de M. Kangué (Joël), à compter du 5 octobre 1954.

— Par arrêté n° 1843/DPLC. du 3 juin 1955, sont titularisés dans leur emploi et pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Secrétaire d'Administration 2^e classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 26 novembre 1954 :

MM. Madyba (Etienne-Bruno) ;
Taty (Paul) ;
Samba (Prosper) ;
Moudjiégou (François) ;
Kondani (Fernand) ;
Ogowan (Fernand) ;
Hassen (Clément) ;

rappel services militaires : néant.

Pour compter du 20 mai 1955 ;

MM. Messan (Jean) ;
Ayandho (Bernard) ;
Minko (Samuel) ;
Makosso (François) ;
Sianard Banzouzi (M.) ;
Awana (Pierre),

rappel services militaires : néant.

— Par arrêté n° 1844/DPLC. du 3 juin 1955, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955 du personnel du corps des secrétaires d'Administration adjoints du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. :

Secrétaire d'Administration adjoint 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. N'Gouo (Elie) ;
Maindo Sipamio (Gabriel) ;
Indjendjet Gonjout (Paul) ;
Akendengué (Corentin) ;
Gaba (Gabriel) ;
Cat (Robert).

Sont promus au titre de l'année 1955 :

Secrétaire d'Administration adjoint 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. N'Gouo (Elie) ;
Maindo Sipamio (Gabriel) ;
Indjendjet Gonjout (Paul),
ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.
(Hors péréquation.)

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Akendengue (Corentin) ;
Gaba (Gabriel),
ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant.

Sont titularisés dans leur emploi et pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Secrétaire d'Administration adjoint 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Sépeynith Kombe (Oscar), pour compter du 1^{er} juillet 1954 ;
Guibada Menet (André), pour compter du 1^{er} juillet 1954 ;
Salamaté Koïlet (Pierre), pour compter du 1^{er} septembre 1954 ;
Etouké (Anselme), pour compter du 1^{er} octobre 1954,
Rademino (René), pour compter du 1^{er} octobre 1954 ;
Madzéla (Michel), pour compter du 9 octobre 1954 ;
Goma (David), pour compter du 18 octobre 1954 ;
Peya (Jean), pour compter du 25 octobre 1954 ;
Batanga (André), pour compter du 27 décembre 1954 ;
Dinghat (Jacques), pour compter du 23 juin 1955 ;
Mavoungou (Vincent), pour compter du 11 juillet 1955 ;

rappel services militaires : néant.

ENREGISTREMENT

— Par arrêté n° 1704/DPLC. du 23 mai 1955, M. Sérant (Jean), inspecteur central de 2^e catégorie de l'Enregistrement en service au Gabon, est nommé directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Brazzaville.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1730/IGE. du 24 mai 1955, un rappel d'ancienneté de 11 mois, 24 jours, pour services militaires est attribué à M. Hausser (Michel), adjoint d'Enseignement du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1731/IGE. du 24 mai 1955, un rappel d'ancienneté de 11 mois, 17 jours, pour services militaires est attribué à M. Jacob (Pierre), adjoint d'Enseignement du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1732/IGE. du 24 mai 1955, M. Hausser (Michel), adjoint d'Enseignement stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 30 octobre 1953, date d'expiration de son stage réglementaire.

— Par arrêté n° 1733/IGE. du 24 mai 1955, M. Jacob (Pierre), adjoint d'Enseignement stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 19 octobre 1953, date d'expiration de son stage réglementaire.

— Par arrêté n° 1734/IGE. du 24 mai 1955, sont titularisés dans leur emploi à l'issue de leur année de stage réglementaire, les adjoints d'Enseignement stagiaires dont les noms suivent :

Mlle Pellegrini (Yvette), pour compter du 11 juillet 1953 ;
Mme Pla, née Sarrasat (Suzanne), pour compter du 26 octobre 1953.

— Par arrêté n° 1837/IGE. du 3 juin 1955, sont reconstituées les carrières des fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., bénéficiaires des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 dont les noms suivent :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Situation ancienne :

M. Lamarins (Paul), professeur technique adjoint au 27 septembre 1951 ;
5^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1950 au 27 septembre 1951 ;
5^e échelon, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois, 27 jours ;
6^e échelon au 1^{er} janvier 1952.

Situation nouvelle :

Bonification : 1 an, 11 mois, 16 jours.
6^e échelon avec 1 an, 8 mois, 13 jours ;
7^e échelon au 1^{er} juillet 1952, avec 5 mois, 16 jours ;
8^e échelon au 1^{er} juillet 1954, avec 5 mois, 16 jours.

Situation ancienne :

M. Pepper (Herbert), chef de travaux pratiques au 27 septembre 1951 :
2^e classe au 1^{er} janvier 1950 ;
2^e classe au 27 septembre 1951 ; ancienneté conservée : 1 an, 8 mois, 26 jours ;
1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953.

Situation nouvelle :

2^e classe au 27 septembre 1951 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 8 mois, 26 jours ; m. a. 1 : 1 an, 10 mois, 6 jours ;
1^{re} classe au 1^{er} janvier 1952 ; m. a. 1 c. : 10 mois, 6 jours.

Situation ancienne :

M. Tixador (Louis), chef de travaux pratiques au 21 juillet 1952 :

3^e classe depuis le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 14 jours ;
3^e classe au 21 juillet 1952 ; ancienneté conservée : 6 mois, 21 jours ; rappel services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 14 jours ;
2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 11 mois, 14 jours.

Situation nouvelle :

Bonification : 10 mois, 11 jours.
2^e classe ; rappel services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 6 jours ;
1^{re} classe au 1^{er} janvier 1955 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 6 jours.

PERSONNEL DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Situation ancienne :

M. Escande (Gabriel), maître d'éducation physique au 27 septembre 1951 ;
5^e échelon du C. N. depuis le 1^{er} juillet 1950 ;
5^e échelon du C. N. au 27 septembre 1951 ; ancienneté conservée : 1 an, 2 mois, 27 jours ;
6^e échelon du C. N. depuis le 1^{er} janvier 1952 ;
5^e échelon du C. S. depuis le 1^{er} juillet 1954.

Situation nouvelle :

Bonification : 1 an, 11 mois, 16 jours.
6^e échelon du C. N. ; majoration conservée : 1 an, 2 mois, 13 jours ;
5^e échelon du C. S. au 1^{er} janvier 1953 ; majoration conservée : 5 mois, 16 jours ;
6^e échelon du C. S. au 1^{er} janvier 1955 ; majoration conservée : 5 mois, 16 jours.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Situation ancienne :

Mme Julia, institutrice principale au 27 septembre 1951 :
3^e classe avec 8 mois, 27 jours ;
2^e classe au 1^{er} janvier 1954.

Situation nouvelle :

Bonification : 1 an, 11 mois, 16 jours.
2^e classe ; majoration conservée : 8 mois, 13 jours ;
1^{re} classe au 1^{er} juillet 1953 ; majoration conservée : 5 mois, 17 jours.

Situation ancienne :

Mme Betbéder, institutrice au 27 septembre 1951 :
2^e classe ; ancienneté conservée : 8 mois, 27 jours ;
1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953.

Situation nouvelle :

Bonification : 1 an, 3 mois, 16 jours.
1^{re} classe ; majoration conservée : 13 jours ;
Hors classe au 1^{er} janvier 1954 ; ancienneté conservée : 3 mois, 17 jours.

Situation ancienne :

Mme Briu, institutrice au 27 septembre 1951 :
3^e classe avec 3 ans, 8 mois, 27 jours ;
2^e classe au 1^{er} juillet 1954.

Situation nouvelle :

Bonification : 1 an, 11 mois.
2^e classe : ancienneté civile conservée : 8 mois, 27 jours ;
1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ;
Hors classe au 1^{er} juillet 1955.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1838/IGE. du 3 juin 1955, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour les années 1952, 1953, 1954, 1955 :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Professeurs licenciés et certifiés.

Professeurs licenciés et certifiés 9^e échelon

MM. Péchoux (André), professeur 8^e échelon ;
Caron (René), professeur 8^e échelon.

Professeurs licenciés 8^e échelon

Mme Da Costa (Jacqueline), professeur 7^e échelon ;
MM. Combes (Roger), professeur 7^e échelon ;
Murat (Narcisse), professeur 7^e échelon.

Professeurs licenciés 7^e échelon

Mme Moissinac (Geneviève), professeur 6^e échelon ;
MM. Garreau (René), professeur 6^e échelon ;
Lapicque (Gabriel), professeur 6^e échelon.

Professeur licencié 6^e échelon

M. Verrier (René), professeur 5^e échelon.

Professeur licencié 4^e échelon

M. Ribot (Michel), professeur 3^e échelon.

Professeurs licenciés 3^e échelon

M. Marty (Pierre), professeur 2^e échelon ;
Mme Lagarosse (Huguette), professeur 2^e échelon ;
M. Sam-Giao (René), professeur 2^e échelon ;
Mme Moulin, professeur 2^e échelon ;
M. Moulin (Pierre), professeur 2^e échelon.

Chargés d'Enseignement.

Chargé d'Enseignement 8^e échelon

Mme Caron (Jeanne), chargée d'Enseignement 7^e échelon.

Chargé d'Enseignement 4^e échelon

M. Artufel (Honoré), chargé d'Enseignement du 3^e échelon.

Chargés d'Enseignement 3^e échelon

M. Artufel (Honoré), chargé d'Enseignement du 2^e échelon ;
Mme Julien (Léone), chargée d'Enseignement du 2^e échelon.

Chargé d'Enseignement 2^e échelon

M. Artufel (Honoré), chargé d'Enseignement du 1^{er} échelon.

Adjoints d'Enseignement.

Adjoint d'Enseignement 6^e échelon

M. Chocat (Paul), adjoint d'Enseignement du 5^e échelon.

Adjoint d'Enseignement 5^e échelon

M. Persinette-Gautrez, adjoint d'Enseignement du 4^e échelon.

Adjoint d'Enseignement 4^e échelon

Mlle Armand (Eliane), adjointe d'Enseignement du 3^e échelon.

Adjoint d'Enseignement 3^e échelon

M. Pécastaing (Robert), adjoint d'Enseignement du 2^e échelon.

Adjoints d'Enseignement 2^e échelon

MM. Cabot (Jean) ;
Miras (Michel de) ;
Mmes Collet, née Nardeux (Jacqueline) ;
Hausser, née Effantin (Ginette) ;
M. Hausser (Michel) ;
Mme Pla (Suzanne) ;
Mlle Pellégrini ;
M. Jacob (Pierre),
adjoints d'Enseignement du 1^{er} échelon.

Pour titularisation d'adjoints d'Enseignement, 1^{er} échelon

M. Hausser (Michel) ;
Mme Pla (Suzanne) ;
Mlle Pellégrini ;
M. Jacob (Pierre),
adjoints d'Enseignement stagiaires.

Professeurs adjoints.

Professeur adjoint 2^e classe

M. Samuel (Gérard), professeur adjoint de 3^e classe.

PERSONNEL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Professeurs d'éducation physique.

5^e échelon

Mme Héraud (Suzanne), professeur d'éducation physique de 4^e échelon.

3^e échelon

M. Gachot (Lucien), professeur d'éducation physique de 2^e échelon.

Maitres d'éducation physique.

Cadre supérieur 6^e échelon

M. Escande (Gariel), maître d'éducation physique 5^e échelon, cadre supérieur.

Cadre normal 5^e échelon

M. Bournaud (Roger), maître d'éducation physique et sportive du 4^e échelon.

Cadre normal 4^e échelon

M. Blanc (André), maître d'éducation physique et sportive du 3^e échelon.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeur de l'Enseignement technique.

5^e échelon

Mme Durand (Suzanne), professeur de l'Enseignement technique, 4^e échelon.

Professeurs techniques adjoints.

8^e échelon

MM. Blanc (Gilbert), professeur technique adjoint de 7^e échelon ;

Lamarins (Paul), professeur technique adjoint de 7^e échelon.

7^e échelon

M. Lamarins (Paul), professeurs technique adjoint 6^e échelon.

6^e échelon

MM. Rodot (Marius) ;
Muller (Roger) ;
Deffontaine (René),
professeurs techniques adjoints de 5^e échelon.

5^e échelon

M. Vurpillot (Louis), professeur technique adjoint 4^e échelon.

3^e échelon

M. Noël (André), professeur technique adjoint 2^e échelon.

Chefs de travaux pratiques.

Chef de travaux pratiques 1^{re} classe

M. Tixador (Louis), chef de travaux pratiques de 2^e classe.

Chef de travaux pratiques 4^e classe

M. Burckel (Paul), chef de travaux pratiques de 5^e classe.

Chef de travaux pratiques 5^e classe

M. Sabatier (Max), chef de travaux pratiques de 6^e classe.

Chefs de travaux pratiques 6^e classe

MM. Sabatier (Max), chef de travaux pratiques de 7^e classe.

Bitèghe (Michel), chef de travaux pratiques de 7^e classe.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Instituteurs principaux.

1^{re} classe

Mme Julia, institutrice principale de 2^e classe.

2^e classe au 27 septembre 1951

Mme Julia, institutrice principale de 2^e classe.

Instituteurs.

Hors classe

Mmes Betbéder, institutrice de 1^{re} classe ;
Briu, institutrice de 1^{re} classe.

1^{re} classe au 27 septembre 1951

Mmes Betbéder, institutrice de 1^{re} classe ;
Briu, institutrice de 1^{re} classe.

2^e classe au 29 juillet 1951

Mme Briu, institutrice de 2^e classe.

1^{re} classe

Mme Mariotti (Simone), institutrice de 2^e classe.

4^e classe

MM. Lagache (Jacques) ;
Darnace (Joseph) ;
instituteurs de 5^e classe.

5^e classe

MM. Mabiala (Alfred) ;
Eyamame (Daniel) ;
Adama (Michel) ;
Moudilou (Jean-Baptiste) ;
Malonga (Antoine) ;
Biyot (François) ;
Massengo (David) ;
Sita (Gaston) ;
Sanguoud (Mathurin) ;
Zonabia (Bernard) ;
Kakou (Raoul) ;
Betnga (Jacques) ;
Bouanga (Athanase) ;
N'Kodo (Clément) ;
Frank (Antonio) ;
Bouchet (Robert) ;
N'Zalakanda (Dominique) ;
Djasgaral (Julien),
instituteurs de 6^e classe.

6^e classe

MM. Théousse (Bernard) ;
Gandzion (Prosper) ;
Capito-Ozimo (Jean-Baptiste) ;
N'Tutumé (Raymond) ;
Sokat (Louis) ;
Bandio (Antoine) ;
Onzie (Maurice) ;
Sendéyo (Grégoire) ;
Niabia (Jean-Marie) ;
Dacko (David) ;
Maganga (Lazare) ;
Mayordome (Hervé) ;
M'Para (René) ;
Maniékoua (Alexis) ;
Kibanda (Simon),
instituteurs de 7^e classe.

— Par arrêté n° 1839/IGE, du 3 juin 1955, sont promus dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Chef de travaux pratiques 6^e classe

M. Sabatier (Max), chef de travaux pratiques 7^e classe.

Sont promus dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Chargés d'Enseignement 2^e échelon

M. Artufel (Honoré), chargé d'Enseignement du 1^{er} échelon ; ancienneté civile conservée : 1 an, 5 mois, 18 jours ; ancienneté militaires conservée : 1 an, 10 mois, 22 jours.

Sont promus dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Chargés d'Enseignement 3^e échelon

M. Artufel (Honoré), chargé d'Enseignement 2^e échelon ; ancienneté civile conservée : néant ; ancienneté militaires conservée : 1 an, 1 mois, 10 jours.

Adjoint d'Enseignement 2^e échelon

M. Miras (Paul de), adjoint d'Enseignement 1^{er} échelon.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeur technique 5^e échelon

Mme Durand, née Roy (Suzanne), professeur d'Enseignement technique 4^e échelon.

Professeur technique adjoint 3^e échelon

M. Noël (André), professeur technique adjoint 2^e échelon.

Sont promus dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Professeur licencié et certifié 9^e échelon

M. Péchoux (André), professeur 8^e échelon.

Professeur licencié et certifié 8^e échelon

Mme Da Costa (Jacqueline), professeur 7^e échelon.

Professeurs licenciés et certifiés 7^e échelon

Mme Moissinac (Geneviève) ;
M. Garreau (René),
professeur 6^e échelon.

Professeur licencié et certifié 6^e échelon

M. Verrier (René), professeur 5^e échelon.

Professeurs licenciés et certifiés 3^e échelon

M. Marty (Pierre) ;
Mmes Lagarosse, née Ruffe (Huguette) ;
Moulin (Juliette) ;
M. Moulin (Pierre),
professeur 2^e échelon.

Chargé d'Enseignement 3^e échelon

Mme Julien (Léone), chargée d'Enseignement 2^e échelon ; ancienneté civile conservée : 2 ans, 3 mois, 2 jours.

Adjoint d'Enseignement 6^e échelon

M. Chocat (Paul), adjoint d'Enseignement 5^e échelon.

Adjoint d'Enseignement 2^e échelon

Mme Collet, née Nardeux (Jacqueline), adjointe d'Enseignement 1^{er} échelon.

PERSONNEL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Professeur d'éducation physique 5^e échelon

Mme Héraud (Suzanne), professeur d'éducation physique 4^e échelon.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeur technique adjoint 6^e échelon

M. Rodot (Marius), professeur technique adjoint 5^e échelon.

Sont promus dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1954, tant au point

de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Professeur licencié et certifié 7^e échelon

M. Lapicque (Gabriel), professeur 6^e échelon.

Chargé d'Enseignement 4^e échelon

M. Artufel (Honoré), chargé d'Enseignement 3^e échelon ; ancienneté militaires conservée : 10 mois, 10 jours.

Adjoint d'Enseignement 3^e échelon

M. Pécastaing (Robert), adjoint d'Enseignement 2^e échelon ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 25 jours.

Adjoints d'enseignement 2^e échelon

MM. Cabot (Jean) ;
Hausser (Michel), rappel services militaires conservé : 7 mois, 24 jours ;
Jacob (Pierre), rappel services militaires conservé : 7 mois, 17 jours,
adjoints d'Enseignement 1^{er} échelon.

PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeur technique adjoint 6^e échelon

M. Muller (Roger), professeur technique adjoint 5^e échelon.

Chef de travaux pratiques 4^e échelon

M. Burckel (Paul), chef de travaux pratiques 5^e classe ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 4 jours.

Sont promus dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Professeur licencié et certifié 9^e échelon

M. Caron (René), professeur 8^e échelon.

Professeurs licenciés et certifiés 8^e échelon

MM. Combes (Roger), professeur 7^e échelon ;
Murat (Narcisse), professeur 7^e échelon.

Professeur licencié et certifié 4^e échelon

M. Ribot (Michel), professeur 3^e échelon.

Professeur licencié et certifié 3^e échelon

M. Sam-Giao (René), professeur 2^e échelon.

Chargé d'Enseignement 8^e échelon

Mme Caron (Jeanne), chargée d'Enseignement 7^e échelon.

Adjoint d'Enseignement 5^e échelon

M. Persinette-Gautrez, adjoint d'Enseignement 4^e échelon.

Adjoint d'Enseignement 4^e échelon

Mlle Armand (Eliane), adjointe d'Enseignement 3^e échelon.

Adjoints d'Enseignement 2^e échelon

Mmes Hausser, née Effantin (Ginette) ;
Pla (Suzanne) ;
Mlle Pellégrini,
adjointes Enseignement 1^{er} échelon.

Professeur adjoint 2^e classe

M. Samuel (Gérard), professeur adjoint 3^e classe.

PERSONNEL DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Professeur d'éducation physique 3^e échelon

M. Gachot (Lucien), professeur d'éducation physique 2^e échelon.

Maître d'éducation physique cadre normal 5^e échelon

M. Bournaud (Robert), maître d'éducation physique et sportive 4^e échelon.

Maître d'éducation physique cadre normal 4^e échelon

M. Blanc (André), maître d'éducation physique et sportive 3^e échelon.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeur technique adjoint 8^e échelon

M. Blanc (Gilbert), professeur technique adjoint 7^e échelon.

Professeur technique adjoint 6^e échelon

M. Deffontaine (René), professeur technique adjoint 5^e échelon.

Professeur technique adjoint 5^e échelon

M. Vurpillot (Louis), professeur technique adjoint 4^e échelon.

Chef de travaux pratiques 5^e classe

M. Sabatier (Max), chef de travaux pratiques de 6^e classe.

Chef de travaux pratiques 6^e classe

M. Bitège (Michel), chef de travaux pratiques 7^e classe.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Instituteur 4^e classe

M. Lagache (Jacques), instituteur 5^e classe.

Instituteurs 5^e classe

MM. Mabilia (Alfred) ;
Eyamané ;
Adama (Michel) ;
Moudilou (Jean-Baptiste) ;
Sita (Gaston) ;
Biyot (François) ;
Sanghoud (Mathurin) ;
Zonabia (Bernard) ;
Kakou (Raoul) ;
Petnga (Jacques) ;
Bouanga (Athanase) ;
N'Kodo (Clément) ;
Franck (Antonio) ;
Bouchet (Bernard),
instituteurs de 6^e classe.

Instituteurs 6^e classe

MM. Théousse (Bernard) ;
Gandzion (Prosper) ;
Capito-Ozimo (Jean-Baptiste) ;
N'Tutune (Raymond) ;
Sokat (Louis) ;
Bandio (Antoine) ;
Ondzie (Maurice) ;
Sendeyo (Grégoire) ;
Niaba (Jean-Marie) ;
Dacko (David) ;
Maganga (Lazare),
instituteurs de 7^e classe.

Sont promus dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Instituteur 1^{re} classe

Mme Mariotti (Simone), institutrice 2^e classe.

Instituteur 4^e classe

M. Darnace (Joseph), instituteur 5^e classe.

Instituteurs 5^e classe

MM. Malonga (Antoine) ;
Massengo (David) ;
Mme Bouchet (Renée) ;
MM. N'Zalakanda (Dominique) ;
Djasgaral (Julien),
instituteurs 6^e classe.

Instituteurs 6^e classe

MM. Mayordome (Hervé) ;
M'Para (René) ;
Maniekoua (Alexis) ;
Kibanda (Simon),
instituteurs 7^e classe.

Les avancements ainsi prononcés seront indépendants de ceux qui pourront être accordés au titre du cadre général aux fonctionnaires incorporés ou intégrés dans ce cadre.

Les indices de solde acquis aux intéressés au titre des avancements obtenus dans le corps commun supérieur leur seront conservés à titre personnel dans le cadre général jusqu'à ce qu'ils les dépassent par le jeu normal de l'avancement dans ce cadre.

IMPRIMERIE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1640/DPLC. du 16 mai 1955 portant reclassement de M. Lassy (Jean), ouvrier du cadre local spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1955, page 759).

Au lieu de :

« Art. 2. —
« Est constaté l'avancement au 2^e échelon de son grade à compter du 23 avril 1954. »

Lire :

Art. 2. —
Est constaté l'avancement au 2^e échelon de son grade à compter du 23 avril 1955.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1806/DPLC. du 31 mai 1955, est titularisé dans son emploi et pour compter du 4 mars 1955, dans le grade de sous-prote d'Imprimerie 1^{er} échelon, M. Meuriot (Georges) ; rappel services militaires conservé : néant.

— Par arrêté n° 1842/DPLC. du 3 juin 1955, sont reclassés comme suit, avec effet pécuniaire, pour compter des dates indiquées, dans le corps commun du service de l'Imprimerie et dans le cadre supérieur du service de l'Imprimerie de l'A. E. F., les agents ci-après :

Situation ancienne :

M. Aubard (Serge), prote hors classe après 3 ans le 1^{er} janvier 1951 ;
Prote de 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 2 ans ;
Prote de 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation nouvelle :

Prote hors classe après 3 ans le 1^{er} janvier 1951 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;
Prote hors classe après 6 ans le 27 septembre 1951 ; rappels services militaires conservé : 3 mois, 22 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 5 mois, 19 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;
Prote de 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 9 mois, 11 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 3 mois, 4 jours.

Situation ancienne :

M. Thomeret (Pierre), prote hors classe après 3 ans le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 21 jours ;
Prote de 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 21 jours ; ancienneté civile conservée : 2 ans ;
Prote de 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 21 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation nouvelle :

Prote hors classe après 3 ans le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 21 jours ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 4 mois, 27 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Prote hors classe après 6 ans le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 2 mois, 14 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 2 mois, 19 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ; Prote de 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 3 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 3 mois, 4 jours.

Situation ancienne :

M. Cattreux (René), prote hors classe après 3 ans le 25 octobre 1951 ;

Prote de 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 2 mois, 6 jours ;

Prote de 4^e échelon le 25 septembre 1953 ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation nouvelle :

Prote hors classe après 3 ans le 25 octobre 1951 ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 4 mois, 26 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Prote de 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 26 jours ; ancienneté civile conservée ; 1 an, 2 mois, 6 jours ;

Prote de 4^e échelon le 29 mai 1953 ; rappel service militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur du service de l'Imprimerie de l'A. E. F. :

Année 1953 :

Protes principaux 1^{er} échelon

MM. Aubard (Serge) ;
Thomeret (Pierre),
protes de 4^e échelon.

Année 1955 :

M. Cattreux (René), prote de 4^e échelon.

Sont promus dans le cadre supérieur du service de l'Imprimerie de l'A. E. F. :

Protes principaux 1^{er} échelon

MM. Aubard (Serge), à compter du 27 septembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 9 mois, 11 jours ;
Thomeret (Pierre), à compter du 27 septembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 3 jours ;
Cattreux (René), à compter du 29 mai 1955 ; rappel services militaires conservé : néant,
protes de 4^e échelon.

Sont constatés les avancements au 2^e échelon du grade de prote principal du cadre supérieur du service de l'Imprimerie, des agents dont les noms suivent :

MM. Aubard (Serge), à compter du 6 décembre 1954 ; rappel services militaires conservé : néant ;
Thomeret (Pierre), à compter du 24 avril 1955 ; rappel services militaires conservé : néant.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1840/DPLC. du 3 juin 1955, sont reclassés comme suit, avec effet pécuniaire, pour compter des dates indiquées, dans le corps commun des commis-greffiers et dans le cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F., les agents ci-après :

Situation ancienne :

M. Meignen (Louis), commis-greffier 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 23 jours ;
Commis-greffier principal 3^e classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 1 mois, 29 jours ;
Greffier adjoint 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 mois, 29 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an ;
Greffier adjoint principal 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 mois, 29 jours ;

Greffier de 2^e classe 2^e échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 1 mois, 29 jours ; ancienneté civile conservée : 10 mois, 19 jours.

Situation nouvelle :

Commis-greffier de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 23 jours ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 1 an, 29 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Commis-greffier principal 3^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 18 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 3 mois, 18 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Commis-greffier principal 2^e classe le 21 juillet 1952 ; rappel services militaires conservé : 7 mois ;
Greffier adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 7 mois ; ancienneté civile conservée : 5 mois, 10 jours ;

Greffier adjoint principal 3^e échelon le 21 décembre 1953 ; rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

Greffier 2^e classe 3^e échelon le 20 mai 1954.

Situation ancienne :

M. Méda (Jacques), commis-greffier principal 3^e classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 3 mois, 16 jours ;

Commis-greffier principal 2^e classe le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 16 jours ;

Greffier adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 16 jours ;

Greffier 2^e classe 3^e échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 16 jours.

Situation nouvelle :

Commis-greffier principal 3^e classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 3 mois, 16 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 2 ans, 1 mois, 8 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Commis-greffier principal 2^e classe le 21 juillet 1952 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 14 jours ;

Commis-greffier principal 1^{re} classe le 7 août 1952 ; rappel services militaires conservé : néant ;

Greffier adjoint principal de classe exceptionnelle le 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 4 mois, 24 jours ;

Greffier 1^{re} classe 1^{er} échelon le 20 mai 1954 ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation ancienne :

M. Saint-Aubert (Roger), commis-greffier 3^e classe le 9 août 1952 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 7 mois, 3 jours ;

Greffier adjoint 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 7 mois, 3 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 10 mois, 23 jours ;

Greffier adjoint 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 5 mois, 26 jours ; ancienneté civile conservée : néant ;

Greffier 2^e classe 1^{er} échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 5 mois, 26 jours ;
Greffier 2^e classe 2^e échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 5 mois, 26 jours ;

Greffier 2^e classe 3^e échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 26 jours.

Situation nouvelle :

Commis-greffier 3^e classe le 9 août 1952 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 7 mois, 3 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 1 an, 5 mois, 29 jours ;

Greffier adjoint 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 6 ans, 1 mois, 2 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 10 mois, 23 jours ;

Greffier adjoint 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 5 ans, 11 mois, 26 jours ; ancienneté civile conservée : néant ;

Greffier 2^e classe 1^{er} échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 5 ans, 11 mois, 26 jours ;

Greffier 2^e classe 2^e échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 11 mois, 26 jours ;

Greffier 2^e classe 3^e échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 26 jours.

Situation ancienne :

M. Fritz (Henri), commis-greffier 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 26 jours ;

Greffier adjoint 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 26 jours ; ancienneté civile conservée : 2 ans ;

Greffier adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon le 16 avril 1953 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 26 jours ; ancienneté civile conservée : néant ;

Greffier 2^e classe 1^{er} échelon le 16 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 26 jours.

Situation nouvelle :

Commis-greffier 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 26 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 1 an, 17 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ; Greffier adjoint 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 13 jours ; ancienneté civile conservée : 2 ans ;

Greffier adjoint 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 13 jours, ancienneté civile conservée : 1 an ;

Greffier 2^e classe 1^{er} échelon le 16 novembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 13 jours ; ancienneté civile conservée : néant ; Greffier 2^e classe 2^e échelon le 3 juin 1954 ; rappel services militaires conservé : néant.

Situation ancienne :

M. Paoli (Jean), commis-greffier 2^e classe le 20 octobre 1951 ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 12 jours ;

Greffier adjoint 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 12 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 2 mois ; Greffier adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon le 15 septembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 12 jours ; ancienneté civile conservée : néant ; Greffier 2^e classe 1^{er} échelon le 20 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 12 jours.

Situation nouvelle :

Commis-greffier 2^e classe le 20 octobre 1951 ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 12 jours ; Loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 2 mois, 10 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Greffier adjoint 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 9 mois, 22 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 2 mois, 11 jours ;

Greffier adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 9 mois, 22 jours ; ancienneté civile conservée : 2 mois, 11 jours ;

Greffier 2^e classe 1^{er} échelon le 24 mai 1954 ; rappel services militaires conservé : 9 mois, 22 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation ancienne :

M. Padovani (Paul), commis-greffier 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 8 jours ;

Greffier adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 8 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Greffier adjoint 1^{re} classe 2^e échelon le 23 septembre 1953 ; rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation nouvelle :

Commis-greffier 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 8 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 4 mois, 22 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Greffier adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 8 mois ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Greffier adjoint 1^{re} classe 2^e échelon le 1^{er} mai 1953.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

Greffiers de 1^{re} classe

MM. Meignen (Louis) ;
Saint-Aubert,
greffiers de 2^e classe 3^e échelon.

Sont promus dans le cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. :

Greffiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Meignen (Louis), à compter du 20 mai 1955 ; rappel services militaires conservé : néant ;
Saint-Aubert, à compter du 20 mai 1955 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 26 jours,
greffiers de 2^e classe 3^e échelon.

Est constaté l'avancement au 2^e échelon du grade de greffier de 1^{re} classe du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. de M. Saint-Aubert, à compter du 25 mai 1955.

— Par arrêté n° 1845/DPLC. du 3 juin 1955, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, du personnel des corps de greffiers et greffiers adjoints du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. :

Greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Archimbaud (Victor).

Greffier adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Opangault (Jacques).

Est promu au titre de l'année 1955, pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Greffier adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Opangault (Jacques).

Sont titularisés dans leur emploi et pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Greffiers de 2^e classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 16 novembre 1954 :

MM. Mépas (Gustave) ;
Boumah (Auguste) ;
Zubeli (Auguste) ;
La Follye de Joux (F. de) ;
Assemekang (Charles) ;
Ganga (Aubert),

rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 20 mai 1955 :

MM. Maléombo (Pierre) ;
Quiquempois (Henri) ;
Souleyman Djoumouna ;
Marey-Durand (Jean),

rappel services militaires conservé : néant.

Greffier adjoint de 2^e classe, 3^e échelon

M. Renucci (Paul), pour compter du 22 décembre 1954 ;
rappel services militaires conservé : néant.

Greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mondjo (Nicolas), pour compter du 18 juillet 1954 ;
Willickond (Honoré), pour compter du 1^{er} octobre 1954 ;

Nang (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1954,
rappel services militaires conservé : néant.

M. Aubame (Jean), greffier stagiaire dont la première année de stage a expiré le 16 novembre 1954, est astreint à une nouvelle période de stage d'un an, à compter de cette date.

— Par arrêté n° 1729/SJ. du 24 mai 1955, M. Fritz (Henri), greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de première instance de Bangui.

— Par arrêté n° 1819/SJ. du 2 juin 1955, M. Lescuyer (Alfred), président du Tribunal de 3^e classe de Libreville, est désigné en qualité de juge par intérim du Tribunal de première instance de Brazzaville, en vue de présider la chambre correctionnelle dudit Tribunal, et ce, à compter du 13 avril 1955.

PLANTONS

— Par arrêté n° 1771/DPLC. du 17 mai 1955, sont reclassés comme suit, avec effet pécuniaire, pour compter des dates indiquées, dans le corps local des plantons de l'A. E. F. et dans le cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., les agents ci-après :

Situation ancienne :

M. Miatouka (Norbert), planton de 3^e classe le 1^{er} juillet 1951 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 4 mois, 19 jours ;

Planton de 2^e classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 10 mois, 19 jours ;
Planton de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1952 ; rappel services militaires conservé : 10 mois, 19 jours ;

Planton principal 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 10 mois, 19 jours ;

Planton hors classe 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1954 ; rappel services militaires conservé : néant.

Situation nouvelle :

Planton de 3^e classe le 1^{er} juillet 1951 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 4 mois, 19 jours ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 3 mois, 9 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Planton de 2^e classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 4 mois, 25 jours ;

Planton de 1^{re} classe le 27 novembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 4 mois, 25 jours ;

Planton principal 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 4 mois, 25 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 1 mois, 25 jours ;

Planton hors classe 1^{er} échelon le 27 septembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 4 mois, 25 jours ;

Planton hors classe 2^e échelon le 27 septembre 1953 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 25 jours ;

Planton hors classe 3^e échelon le 13 avril 1955 ; rappel services militaires conservé : néant.

Situation ancienne :

M. Kimbembé (Georges), planton de 4^e classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 6 ans, 4 mois, 1 jour ;

Planton de 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 6 ans, 4 mois, 1 jour ; ancienneté civile conservée : 1 an, 10 mois ;
Planton de 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 6 ans, 4 mois, 1 jour ; ancienneté civile conservée : néant.

Situation nouvelle :

Planton de 3^e classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 6 ans, 4 mois, 1 jour ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Planton de 3^e classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 5 ans, 4 mois, 1 jour ;

Planton de 2^e classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 3 ans, 4 mois, 1 jour ;

Planton de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1952 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 1 jour ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 3 mois 19 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;
Planton principal de 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 2 mois, 14 jours ; ancienneté civile conservée : 10 mois.

Situation ancienne :

M. Malonga (Dominique), planton de 2^e classe le 1^{er} janvier 1950 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 22 jours ;

Planton principal 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 22 jours ;

Planton principal 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 22 jours ;

Planton hors classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1954 ; rappel services militaires conservé : néant.

Situation nouvelle :

Planton de 2^e classe le 1^{er} janvier 1950 ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 22 jours ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ;

Planton de 1^{re} classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 8 mois, 14 jours ;

Planton principal 3^e échelon le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 14 jours ;

Planton hors classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1952 ; rappel services militaires conservé : néant ;
Planton hors classe 2^e échelon le 13 janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : néant ;

Planton hors classe 3^e échelon le 13 janvier 1955 ; rappel services militaires conservé : néant

M. Kimbembé (Georges), est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1954 du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

Il est promu dans le cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., en qualité de planton hors classe de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1954 ; rappel services militaires conservé : 4 ans, 2 mois, 14 jours.

Sont constatés les avancements aux 2^e et 3^e échelons de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1954 ; rappel services militaires conservé : 2 mois, 14 jours.

— Par arrêté n° 1846 du 3 juin 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel ci-après du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. :

Plantons hors classe 1^{er} échelon

MM. Bidie (Philippe) ;
N'Tadi (Alexandre) ;
Bitsindou (Henri).

Plantons principaux 1^{er} échelon

MM. Loungoussou (Auguste) ;
Eya (Gaston) ;
Kayes (Alphonse) ;
Genehoui (Pierre) ;
Malanda (Albert) ;
Galoubai (François) ;
Malonga (Antoine).

Sont promus au titre de l'année 1955 :

Plantons hors classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955.

MM. Bidie (Philippe) ;
N'Tadi (Alexandre) ;
Bitsindou (Henri).

plantons principaux 2^e échelon.

Plantons principaux 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955.

MM. Loungoussou (Auguste)
Eya (Gaston) ;
Kayes (Alphonse) ;
Genehoui (Pierre) ;
Malanda (Albert) ;
Galoubai (François) ;
Malonga (Antoine)

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1820/DFPT du 2 juin 1955, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1955 la démission de M. Gillet (Jean), agent des I. E. M. de 2^e classe (2^e échelon) du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 1746/DPLC du 25 mai 1955, M. Vermot-Gauchy, inspecteur de 1^{re} classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon pour être adjoint à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Gabon, en remplacement de l'inspecteur Guilbot, appelé à d'autres fonctions.

TRAVAUX PUBLICS

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 934/TP. du 18 mars 1955 attribuant des majorations d'ancienneté au titre des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952. (J. O. A. E. F. du 15 avril 1955, page 520).

Au lieu de :

« M. Rose (Maurice), adjoint technique ordinaire 4^e échelon : 2 ans, 10 jours. »

Lire :

M. Rose (Victor) adjoint technique ordinaire 4^e échelon : 5 mois, 26 jours.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1758/DPLC du 26 mai 1955, des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre respectivement de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sont attribuées aux fonctionnaires du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. dans les conditions fixées ci-dessous ;

(Lire dans l'ordre suivant : bonifications avec effet du 27 septembre 1951 ; majorations avec effet du 21 juillet 1955.)

Cadre supérieur de l'Agriculture

MM. Sicard (Paul), conducteur principal classe exceptionnelle : 1 an, 11 mois, 18 jours — néant
Soriaux (Marcel), conducteur principal 3^e échelon : néant — 2 ans, 19 jours.
Donnezan (Charles), conducteur 1^{re} classe, 1^{er} échelon : néant — 2 mois, 17 jours ;
Puthod (Alfred), conducteur adjoint principal classe exceptionnelle : 2 ans, 6 mois, 27 jours — néant ;
Floège (Claude), conducteur adjoint principal classe exceptionnelle : 9 mois, 10 jours — 8 mois, 9 jours ;
Prache (Jean-Baptiste), conducteur adjoint 2^e classe, 4^e échelon : néant — 7 mois, 16 jours.

EAUX, FORETS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1758/DPLC du 26 mai 1955, des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre respectivement de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sont attribuées aux fonctionnaires du cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F. dans les conditions fixées ci-dessous :

(Lire dans l'ordre suivant : bonifications avec effet du 27 septembre 1951 ; majorations avec effet du 21 juillet 1955.)

Cadre supérieur des Eaux et Forêts

MM. Robinet (Jean), ingénieur des travaux principal, classe exceptionnelle : 1 an, 11 mois, 16 jours — néant ;
Banzet (Alfred), ingénieur des travaux principal, 3^e échelon : 2 ans, 6 mois, 26 jours — néant ;
Moirand (Gabriel), ingénieur des travaux, principal, 3^e échelon : 2 ans, 7 mois, 9 jours — néant ;
Danis (Henri), ingénieur des travaux, principal, 1^{er} échelon : 2 ans, 3 mois, 17 jours — 14 jours ;
Klein (Hubert), ingénieur des travaux, 1^{re} classe, 3^e échelon : 1 an, 11 mois, 16 jours — néant ;
Duboislouveau (Robert), ingénieur des travaux, 2^e classe, 3^e échelon : néant — 1 mois, 11 jours ;
Louveau (Louis), ingénieur des travaux, 2^e classe, 3^e échelon : 2 ans, 1 mois, 24 jours — néant ;
Franceschini (Philippe), ingénieur des travaux, 2^e classe, 3^e échelon : néant — 9 mois, 7 jours.

Corps commun des agents du service des Eaux et Forêts

MM. Le Guevel (Joseph), contrôleur hors classe : 1 an, 10 mois, 10 jours — néant ;
Quintard (Henri), contrôleur hors classe : 1 an, 11 mois, 16 jours — néant ;
Evain (Emile), contrôleur hors classe : néant — 1 mois, 22 jours ;
Dottemer (Jacques), contrôleur principal, 2^e classe : néant — 1 an, 8 mois, 21 jours.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 1758/DPLC du 26 mai 1955, des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre respectivement de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sont attribuées aux fonctionnaires du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F. dans les conditions fixées ci-dessous :

(Lire dans l'ordre suivant : bonifications avec effet du 27 septembre 1951 ; majorations avec effet du 21 juillet 1955.)

Corps commun des agents du service de l'Elevage

MM. Colin (Adrien), assistant vétérinaire, classe exceptionnelle : néant — 1 an, 7 mois, 22 jours ;
Patrat (Etienne), assistant vétérinaire hors classe : néant — 2 ans, 3 mois, 7 jours ;
Ottomani (François), assistant vétérinaire hors classe : néant — 2 ans, 3 mois, 9 jours ;
Cogitoire (Emile), assistant vétérinaire principal, 1^{re} classe : néant — 9 mois, 11 jours ;
Cloe (Maurice), assistant vétérinaire principal, 1^{re} classe : 2 ans, 6 mois, 26 jours — néant ;
Elie (Max), assistant vétérinaire principal 3^e classe : néant — 2 ans, 4 mois, 24 jours ;
Renaud (Henri), assistant vétérinaire 1^{re} classe : 6 mois, 14 jours — néant.

POLICE

— Par arrêté n° 1758/DPLC du 26 mai 1955, des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre respectivement de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sont attribuées aux fonctionnaires des corps communs et des cadres supérieurs de la Police de l'A. E. F. dans les conditions fixées ci-dessous :

Cadre supérieur de la Police

(Lire dans l'ordre suivant : bonifications avec effet du 27 septembre 1951 ; majorations avec effet du 21 juillet 1952.)

M. Laffette (Victor), inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon : néant — 3 mois, 5 jours.

Corps commun de la Police

M. Dardard (Roger), commissaire principal 2^e classe : 2 ans, 6 mois, 27 jours — 3 mois, 4 jours.

DIVERS

— Par arrêté n° 1683/CH. du 20 mai 1955, est constituée en réserve partielle de faune dite « de l'Abou Telfane » tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, pour une durée de trente ans, à compter de la signature du présent arrêté, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve est située dans le district de Mongo, région du Batha, territoire du Tchad.

Limites :

Au Nord : la route Mongo - Am-Dam, de Mongo au campement de Malekandji ;

A l'Est : la piste reliant le campement de Malekandji au village Dafra, situé sur la route Mongo - Abou-Deïa ;

Au Sud et à l'Ouest : la route Mongo - Abou-Deïa de Dafra à Mongo.

La superficie de la réserve est d'environ 110.000 hectares. But : cette réserve est créée essentiellement pour la protection du grand Koudou qui se trouve là dans son habitat typique et accessoirement des autres espèces représentées.

Dispositions réglementaires :

Dans la réserve ainsi délimitée, la chasse et la capture des grands koudous (*Strepsiceros strepsiceros*) par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, sont strictement interdites.

Les populations sédentaires habitant le périmètre réservé continuent à y jouir de tous leurs droits d'usage, y compris ceux de chasse par les moyens traditionnels non interdits par la réglementation en vigueur et à l'exclusion de toute chasse au fusil. La légitime défense ne pourra jamais être invoquée pour se justifier de l'abattage d'animaux protégés et tout spécialement de grands koudous.

La chasse sportive est autorisée dans la réserve aux chasseurs résidents du district de Mongo titulaires de permis de moyenne chasse et à tous les chasseurs titulaires de permis de grande chasse, qui devront préalablement à toute action de chasse en faire la déclaration soit au chef de district de Mongo, soit aux représentants du service des Eaux, Forêts et Chasses de Fort-Lamy ou de Fort-Archambault. Si la nécessité s'en fait sentir, la chasse dans la réserve pourra être réglementée par décision du Gouverneur général et si le cheptel Koudou devient suffisant, la chasse de cet animal y être de nouveau autorisée.

Aucune restriction n'est apportée à la circulation et au stationnement dans la réserve. Toutefois, au cas où de trop nombreux délits de chasse seraient constatés, la circulation et le stationnement pourraient y être réglementés par décision du Gouverneur général.

— Par arrêté n° 1769/DD. du 27 mai 1955, M. Dupont (Maurice), gérant de la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville », région du Pool, est autorisé à importer et à détenir un alambic à parfum type « Lavande », sous réserve de la souscription de l'engagement de ne procéder qu'à la seule distillation des fleurs.

La coopérative susdésignée sera soumise au contrôle de l'Administration.

— Par arrêté n° 1770/SE., les prix d'achat au producteur des tabacs « Maryland » en feuilles, achetés en Oubangui-Chari par la « Mission Métropolitaine des Tabacs en A.E.F. », sont fixés comme suit, à compter du 15 juin 1954 :

le kilo C.F.A.

Groupe I

Tabacs sains à tissu intègre ou assez intègre, longueur égale ou supérieure à 30 centimètres 75 »

Groupe II

Tabacs sains moyennement dépréciés, longueur égale ou supérieure à 18 centimètres 50 »

Groupe III

Tabacs sains dépréciés ayant encore de la tenue, longueur égale ou supérieure à 18 centimètres 25 »

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1432/TP. du 29 avril 1955 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours professionnel spécial d'accession à la hiérarchie supérieure du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (J. O. de l'A. E. F. du 15 mai 1955, page 726).

M. Bongou (Léon), candidat à l'emploi d'adjoint technique, inscrit sur la liste des candidats du centre de Pointe-Noire, est autorisé à se présenter au centre de Brazzaville.

M. Rodriguez (Yves), non encore inscrit, est autorisé à se présenter au centre de Bangui comme candidat à l'emploi de chef d'atelier.

— Par arrêté n° 1816/SJ. du 2 juin 1955, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon, pendant le troisième trimestre 1955.

— Par arrêté n° 1817/SJ. du 2 juin 1955, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant le troisième trimestre 1955.

— Par arrêté n° 1818/SJ. du 2 juin 1955, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, pendant le troisième trimestre 1955.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1834/DPLC. du 3 juin 1955, M. Baron, administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, chef du bureau du budget de la Direction générale des Finances, est chargé de la direction des budgets, comptes et pensions, pendant l'absence de M. Roustan, en position de congé administratif.

C. F. C. O.

— Par décision n° 354/CFCO. du 18 mai 1955, M. Courtois (Jacques) est promu hors péréquation, au grade de chef comptable (échelle : 14) pour compter du 1^{er} janvier 1954, au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le grade.

— Par décision n° 1740/DGF. du 25 mai 1955, l'ouvrier principal de 2^e classe des corps locaux du réseaux des Chemins de Fer de l'A. E. F. Tchibinda (Albert), [échelle : 8, échelon : 6], est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraites pour invalidité imputable au service.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1815/IGE. du 1^{er} juin 1955, est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1955, la démission de son emploi offerte par M. Sabatier, chef de travaux pratiques du cadre supérieur de l'Enseignement, en service à l'école professionnelle de Fort-Archambault.

— Par décision n° 1824/IGE. du 2 juin 1955, M. Charra, agrégé d'Université, ex-proviseur au lycée de Cahors, délégué dans les fonctions d'inspecteur d'Académie, nouvellement détaché, embarqué à Paris, le 15 mars 1955, sur avion, est nommé chef du service de l'Enseignement du territoire de l'Oubangui-Chari, avec résidence à Bangui, en remplacement de M. Binon.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 1797/CMD. du 31 mai 1955, le garde fédéral de 1^{re} classe Daraman, n° mle 27, en service à la compagnie de la Garde fédérale à Brazzaville, est admis, par mesure de discipline, à faire valoir ses droits à la pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} juin 1955.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

DIVERS

— Par décision n° 1854/TP. du 4 juin 1955, sont renouvelés les mandats des membres du Conseil d'administration de la société d'économie mixte, dite « Energie Electrique d'A. E. F. » :

MM. Nicolay, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
Corset, représentant du personnel ;
l'administrateur-maire de Brazzaville, représentant des collectivités ou établissements publics d'A.E.F, souscripteurs.



ADDITIF à la décision n° 1246/IGE. du 14 avril 1955 portant admission définitive au C. A. E. ancien régime. Session du 19 avril 1954 (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1955, page 583).

Sont déclarés admis définitivement au C. A. E., ancien régime, session du 19 avril 1954 les candidats dont les noms suivent :

Moyen-Congo :

Ajouter :

Effila (Emile).
(Le reste sans changement.)

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1238/CP. du 9 mai 1955, M. Essongué (Nicolas), commis principal de 3^e échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers du Gabon, en service à Libreville, est, par mesure disciplinaire, abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1955.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1255/CP./AGR. du 11 mai 1955, M. Evina-Biang (Florent), agent de culture, 2^e échelon du cadre local de l'Agriculture du Gabon, en service à Libreville, est révoqué de ses fonctions, sans suspensions de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'expiration du congé dont l'intéressé est titulaire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1239/CL./PTT. du 9 mai 1955, M. Mavoungou (René), opérateur-radio, 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en service à Libreville, est, par mesure disciplinaire, abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1955.

— Par arrêté n° 1240/CP./PTT. du 9 mai 1955, M. Obiang (Jean), commis adjoint des P. T. T., 2^e échelon du cadre local du Gabon, en service à Libreville, est, par mesure disciplinaire, abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1955.

DIVERS

— Par arrêté n° 1190/PLAN. du 4 mai 1955, les patentes ou professions ouvrant droit à l'électorat et l'éligibilité pour le renouvellement de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, sont limitativement les suivantes :

COMMERCE

PREMIÈRE CATÉGORIE

Tableau A :

Patentes de la 1^{re} à la 6^e classe inclus (non compris les patentes ou professions désignées ci-dessous dans les catégories « Agriculture, Forêts, Elevage » et « entreprises industrielles »).

Tableau B :

Commerçant au détail ;
Commerçant en gros ;
Trafiquant ambulant sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile ;
Trafiquant ambulant avec camion ou voiture automobile ;
Loueur de véhicules.

AGRICULTURE, FORÊTS, ELEVAGE

DEUXIÈME CATÉGORIE

Colon, planteur, agriculteur, non soumis à patente, mais pouvant justifier d'au moins 20 hectares de culture en exploitation régulière.

Commissionnaire en bois, exportateur de bois, exploitant forestier.

Eleveur non soumis à patente mais pouvant justifier d'un capital de plus de 100 têtes de bétail.

ENTREPRISES INDUSTRIELLES

TROISIÈME CATÉGORIE

Tableau A :

Compagnie de Navigation aérienne (établissement principal) ;
Compagnie de Navigation maritime (établissement principal) ;
Compagnie de Navigation fluvial (établissement principal) ;
Exploitant de distribution d'eau ;
Exploitant d'un réseau de distribution d'énergie électrique ;
Entrepreneur de prospection ;
Architecte ;
Tenant d'un bureau d'Etudes ;
Géomètre ;
Eoulangier employant des moyens mécaniques ;
Garagiste ou mécanicien ;
Boulangier sans moyens mécaniques employant plus de cinq personnes ;
Cordonnier, maroquinier important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication ;
Pâtissier ;
Photographe ayant un établissement fixe et important uniquement les produits nécessaires à l'exercice de sa profession.

Tableau B :

Entrepreneur d'acconage fluvial ;
Armateur ;
Exploitant d'un atelier, d'une manufacture, d'une usine ou d'une fabrique utilisant une force motrice ;
Couturière ayant un établissement de vente ;
Entrepreneur de remorquage ;
Tailleur ayant boutique et utilisant plus de trois machines ;
Entrepreneur de transports fluviaux ;
Entrepreneur de transports par terre ;
Entrepreneur de travaux.

— Par arrêté n° 1243/FF. du 9 mai 1955, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2721/FB. du 31 décembre 1954 est modifié comme suit :

« Le chef du service Administratif central au Ministère de la France d'outre-mer est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur du budget local du Gabon, pour les dépenses faites dans la Métropole et en Afrique du Nord à compter du 1^{er} janvier 1955. »

— Par arrêté n° 1254/AE.-PLAN du 11 mai 1955, la liste des patentes ou professions ouvrant droit à l'électorat et l'éligibilité pour le renouvellement de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1190 AE-PLAN du 4 mai 1955, est modifiée comme suit :

COMMERCE

PREMIÈRE CATÉGORIE

Tableau A :

Au lieu de :

Patentes de la 1^{re} à la 6^e classe inclus.

Lire :

Patentes de la 1^{re} à la 8^e classe inclus.
(Le reste sans changement.)

Tableau B :

Ajouter :

Acheteur de cacao sans établissement fixe ;
Acheteur de produits du crû sans établissement fixe ;
Trafiquant ambulant sur pirogue ;
Trafiquant ambulant vendant des objets de curiosité ;
Coiffeur pour dames, exploitant d'un institut de beauté, masseur, manucure, pédicure ;
Coiffeur pour hommes employant une personne au moins.

AGRICULTURE, FORÊTS, ELEVAGE

DEUXIÈME CATÉGORIE

(Sans changement.)

ENTREPRISES INDUSTRIELLES

TROISIÈME CATÉGORIE

Tableau A :

Ajouter :

Aftisan employant une personne au moins ;
Boulangier sans moyens mécaniques n'employant pas plus de cinq personnes ;
Photographe ayant un établissement fixe et n'important pas ;
Photographe sans établissement fixe.

Tableau B :

Ajouter :

Exploitant d'un atelier n'utilisant pas de force motrice.

— Par arrêté n° 1263/CP./PTT. du 12 mai 1955, des concours sont ouverts le 30 juillet 1955 dans les chef-lieux de région du territoire pour les emplois suivants :

Nombre de places mises au concours

Commis des postes.....	3
Commis adjoint des postes.....	6
Surveillant du téléphone.....	2
Aide-opérateur.....	2
Opérateur.....	1

Les centres d'examen comporteront les indications suivantes :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Mouila.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

Les dossiers de candidature seront adressés avant le 30 juin 1955 au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, qui arrêtera la liste des candidats admis à se présenter.

Les épreuves se dérouleront à partir de 8 heures et conformément à l'horaire suivant :

a) Pour les candidats aux emplois de commis des postes et opérateur (concours direct).

De 8 heures à 10 heures : composition française.

De 10 heures à 11 heures : épreuve d'électricité.

De 11 heures à 12 heures : épreuve de calcul.

b) Pour les candidats aux emplois de commis des postes et opérateur (concours professionnel).

De 8 heures à 11 heures : épreuve professionnelle.

De 15 heures à 16 heures : composition orthographe-écriture.

De 16 heures à 17 heures : épreuve de calcul.

c) Pour les candidats aux emplois de commis adjoint, surveillant et aide-opérateur.

De 8 heures à 8 h. 30 : composition orthographe-écriture.

De 8 h. 30 à 9 h. 30 : composition française.

De 9 h. 30 à 10 heures : épreuve de calcul.

Les commissions de surveillance seront nommées par les chefs de région. Les jurys de correction des épreuves écrites seront composés comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le chef du bureau du Personnel ou son délégué ;

Le chef du service des Postes et Télécommunications ou son délégué ;

Deux professeurs désignés par le directeur local de l'Enseignement.

— Par arrêté n° 1266/CP. du 12 mai 1955, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 25 juillet 1955, ouvert pour le recrutement des commis stagiaires des services Administratifs et Financiers, les commis adjoints des services Administratifs et Financiers et auxiliaires dont les noms suivent :

A. Centre de Libreville

MM. Gassam le Grand (François) ;

N'Tsama (Marcel) ;

N'Dongo-Akoué (Jean) ;

Rakilo (Joseph) ;

Zé (Gilbert) ;

N'Guila (Martin) ;

M'Ba (Pascal) ;

Bengo (Georges), [Kango] ;

William (Jean-Pierre) ;

Tokault (Georges) ;

Diouf (Jean-François) ;

Minko (Simon) ;

N'Dong N'Gwa (Marcel) ;

Akagah (Marc) ;

Raponda (René) ;

Villinet (Jean-Marie).

B. Centre de Port-Gentil

MM. Rozogué (Paul-Joachim) ;

Mano-Bayonne (Louis-Stanislas).

C. Centre d'Oyem

MM. N'Gnéma (Jean-de-Dieu) ;

Bekalé (Jacques) ;

Oyono (Philippe).

G. Centre de Tchibanga

M. Ouaura (Pierre-Claver).

H. Centre de Franceville

M^{me} Kapitho (Françoise).

MM. Minla Ami-Ebhene (Jean-Carré) ;

Youmou (Ludovic).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1290/CP. du 16 mai 1955, M. Andrieu (Philippe) administrateur en chef de la France d'outre-mer est chargé provisoirement d'assurer les fonctions de chef du bureau des Affaires économiques en remplacement de M. Madec partant en congé.

Délégation de signature est accordée à M. Andrieu pour viser et proroger les licences et généralement pour signer tous les actes et documents relatifs à l'importation, la circulation et la distribution des produits sur le territoire du Gabon.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 1270/CP.-DOUANES du 12 mai 1955, M. Oba (Julien) sous-brigadier du cadre local des Douanes du Gabon 2^e échelon, en service à Bitam (Woleu-N'Tem), est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne à son égard.

La présente décision qui comporte privation de la demi-solde, aura effet à compter de sa notification à l'intéressé.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1261/GT. du 11 mai 1955, le garde territorial de 1^{re} classe Bissingué n° m^{le} 284, en service au détachement de Koula-Moutou, région de l'Ogooué Lolo, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1955, pour le grade de caporal de 2^e classe.

— Par décision n° 1189/GT. du 3 mai 1955, le garde territorial de 2^e classe Poto (Maurice), n° m^{le} 1289, en service au détachement d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, est licencié de son emploi de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour « inaptitude professionnelle ».

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} mai 1955 et aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1944.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ 1.227/APAG. portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 857/APAG. du 31 mars 1955, portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 18 mai 1955 la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, ouverte le 20 avril 1955 par arrêté n° 857/AP. du 31 mars 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 mai 1955.

Rouys.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1273/CP du 21 mai 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre local des services Administratifs et Financiers du Moyen-Congo, les commis et commis adjoints dont les noms suivent :

a) COMMIS.

Pour le grade de commis hors-classe 1^{er} échelon

MM. Niacounoud (Gabriel), en service à Dolisie ;
Kékolo (Philippe), en service à Brazzaville ;
Bassoumba (Michel), en service à Mossendjo.

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

M. Dongas (Jean-Marie), en service à Pointe-Noire.

Commis 3^e échelon

b) COMMIS ADJOINTS.

Pour le grade de commis adjoint hors-classe 1^{er} échelon

M. Tchikaya (Thomas), en service à Pointe-Noire.

Pour le grade de commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Awola dit Mamate (Abraham), en service à Makoua
Gouop (André), en service à Souanké ;
Packoua (Raphaël), en service à Brazzaville ;
M'Péna (Prosper), en service à Mayama ;
Koumba (Antoine), en service à Mossendjo ;
Kanza (Jean), en service à Dolisie ;
N'Tary (Honoré), en congé à Brazzaville ;
Damba (Gustave), en service à Pointe-Noire ;
Mayouma (Abraham), en service à Boko ;
Mizelet (Dominique), en service à Brazzaville ;
Mahindou (Jean), en service à Brazzaville ;
Goma (Daniel), en service à Epéna ;
Madingou (Prosper), en service à Loudima ;
Dembakissa (François), en service à Kellé ;
Makosso (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Dimina (Macaire), en service à Kimongo ;
Tchikaya (Félix), en service à Pointe-Noire ;
Iwango Boumba, en service à Divénié ;
Coutelas (André), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1274/CP du 21 mai 1955, sont promus dans le cadre local des services Administratifs et Financiers du Moyen-Congo, les commis et commis adjoints dont les noms suivent :

a) COMMIS.

Au grade de commis hors-classe 1^{er} échelon

MM. Niacounoud (Gabriel), en service à Dolisie ;
Kékolo (Philippe), en service à Brazzaville.

b) COMMIS ADJOINTS.

Au grade de commis adjoint hors-classe 1^{er} échelon

M. Tchikaya (Thomas), en service à Pointe-Noire.

Au grade de commis adjoind principal 1^{er} échelon

MM. Awola dit Mamate (Abraham), en service à Makoua ;
 Gouop (André), en service à Souanké ;
 Packoua (Raphaël), en service à Brazzaville ;
 M'Péna (Prosper), en service à Mayama ;
 Koumba (Antoine), en service à Mossendjo ;
 Kanza (Jean), en service à Dolisie ;
 N'Tary (Honoré), en congé à Brazzaville ;
 Damba (Gustave), en service à Pointe-Noire ;
 Mayouma (Abraham), en service à Boko ;
 Mizelet (Dominique), en service à Brazzaville ;
 Mahindou (Jean), en service à Brazzaville ;
 Goma (Daniel), en service à Epéna ;
 Madingou (Prosper), en service à Loudima ;
 Dembakissa (François), en service à Kellé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1232/CP. du 18 mai 1955, les agents de culture stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo dont les noms suivent qui ont effectué une année de formation professionnelle, sont nommés agents de culture 1^{er} échelon stagiaires, (indice local 220) pour compter des dates ci-après :

MM. Sita (Sébastien), en service à Pointe-Noire pour compter du 28 novembre 1954 ;
 Moukiama (Marius), en service à Komono pour compter du 4 décembre 1954 ;
 Kamientéholoko (André), en service à Impfondo pour compter du 7 mars 1955 ;
 Manzet (Jean-Marie), en service à Souanké pour compter du 8 mars 1955.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1190/CP. du 13 mai 1955, M. Aboghe (Philibert), sous-brigadier 2^e échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, en service au bureau central des Douanes à Pointe-Noire, est rayé des contrôles du personnel du cadre local des Douanes du Moyen-Congo en vue de son intégration dans celui du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Gabon.

— Par arrêté n° 1280/CP. du 23 mai 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, les commis, les brigadiers et les sous-brigadiers dont les noms suivent :

a) COMMIS.

Pour le grade de commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon
 M. Decorads (Prosper), en service au bureau central des Douanes à Brazzaville.

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Pamboud (Eugène), en service au bureau central des Douanes à Pointe-Noire ;
 Thomas (Georges), en service au bureau central des Douanes à Brazzaville.

b) SERVICE ACTIF.

Pour le grade de brigadier hors-classe 1^{er} échelon

M. Kamara-Mamadou, en service au bureau central des Douanes de Brazzaville.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Dengama (Jean), en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire ;
 Samba (Joseph), en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire ;
 Mayembo (Joachim), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville ;
 Katsongo (Gaston), en service au bureau secondaire de Mossaka ;
 Bonioko (Appolinaire), en service au bureau secondaire de Mossaka ;
 Samba (Vincent), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville ;
 M'Vila (Pierre), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville ;

MM. Ounounou (Barthélemy), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville ;
 Dianga (Flavien), en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire ;
 Menga (Sébastien), en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire ;
 Mayoukou (Théophile), en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire ;
 N'Gouaka (Jean), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville ;
 Gondjo (Mathias), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville ;
 Mongo (Dominique), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville ;
 Ondono (Marcel), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville ;
 Samba (Ernest), en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire ;
 Mampouya (Michel), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville ;
 Kounkou (Pascal), en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1281/CP. du 23 mai 1955, sont promus dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo, les commis, les brigadiers et sous-brigadiers dont les noms suivent :

a) COMMIS.

Au grade de commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon
 M. Decorads (Prosper), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville.

Au grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Pamboud (Eugène), en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire ;
 Thomas (Georges), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville.

b) SERVICE ACTIF.

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Dengama (Jean), en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire ;
 Samba (Joseph), en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire ;
 Mayembo (Joachim), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville ;
 Katsongo (Gaston), en service au bureau secondaire de Mossaka ;
 Bonioko (Appolinaire), en service au bureau secondaire de Mossaka ;
 Samba (Vincent), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville ;
 M'Vila (Pierre), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville : rappel services militaires conservé : 3 ans, 5 mois, 6 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 1233/CP. du 18 mai 1955, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Élevage du Moyen-Congo, les infirmiers dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier principal 1^{er} échelon

MM. Massamba (Paul), en service à Brazzaville ;
 Kouatouka (Edouard), en service à Brazzaville ;
 N'Zaou (Lambert), en service à Brazzaville ;
 Adélaï (Pierre), en service à Pointe-Noire ;
 Penath (Nestor), en service à Mindouli.

— Par arrêté n° 1234/CP. du 18 mai 1955, sont promus dans le cadre local de l'Élevage du Moyen-Congo, les infirmiers-vétérinaires dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier principal 1^{er} échelon

MM. Massamba (Paul), en service à Brazzaville ;
 Kouatouka (Edouard), en service à Brazzaville ;
 N'Zaou (Lambert), en service à Brazzaville ;
 Adélaï (Pierre), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1259/CP. du 20 mai 1955, les moniteurs-supérieurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo dont les noms suivent qui ont accompli une année de formation professionnelle sont nommés moniteurs-supérieurs 1^{er} échelon stagiaires (indice local 220), pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

- MM. Banzouzi (Antoine), en service à Ewo ;
Kipemosso (Camille), en service à Dolisie ;
Okemba (Emile), en service à Fort-Rousset.

POLICE

— Par arrêté n° 1260/CP. du 20 mai 1955, sont déclarés définitivement admis à l'examen professionnel du 10 janvier 1955 pour le passage des agents du cadre local de Police dans le cadre local des gardiens de la paix, les agents de police dont les noms suivent :

1^o Centre de Brazzaville.

- MM. Ibembé (Boniface), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
Kimbata (Joseph), sous-brigadier de 2^e classe ;
Bemba (Lucien), agent de 3^e classe ;
Massamba (Arsène), agent de 2^e classe ;
Youma (Calixte), agent de 2^e classe ;
Niobi (François), agent de 2^e classe ;
Massamba (Bernard), agent de 2^e classe ;
Mougounga (Raphaël), agent de 1^{re} classe ;
Tangoulou (Dominique), agent de 2^e classe ;
Olangala (Jacques), agent de 2^e classe.

2^o Centre de Pointe-Noire.

- MM. Yoka (Norbert), sous-brigadier de 2^e classe ;
Kaya (Eloi), agent de 1^{re} classe ;
Hygnoumba (André), agent de 1^{re} classe ;
Loemba (François), agent de 1^{re} classe ;
Youbangoye (Yvon), sous-brigadier de 3^e classe ;
M'Vondo (Pierre), sous-brigadier de 3^e classe ;
Makaya (Georges), agent de 1^{re} classe ;
Makaya (Raphaël), agent de 2^e classe.

Les sous-brigadiers et agents de police dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel du 10 janvier 1955 sont intégrés dans le cadre local de Police du Moyen-Congo avec les grades, indices et anciennetés ci-après :

Gardiens de la Paix 3^e échelon (Indice 150)

- MM. Ibembé (Boniface), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
Sous-brigadier de 1^{re} classe ;
Yoka (Norbert), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
Kimbata (Joseph), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
Sous-brigadiers de 2^e classe.

Gardiens de la Paix 2^e échelon (Indice 130)

- MM. Youbangoye (Yvon), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 2 ans, 2 mois ;
M'Vondo (Pierre), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;
Sous-brigadiers de 3^e classe.
Mougounga (Raphaël), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
Kaya (Eloi), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
Hygnoumba (André), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
Loemba (François), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
Makaya (Georges), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : néant ;
Agents de police de 1^{re} classe.

Gardiens de la Paix 1^{er} échelon (Indice 110)

- MM. Massamba (Arsène), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
Youma (Calixte), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
Niobi (François), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;
Massamba (Bernard), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;

- MM. Tangoulou (Dominique), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 2 mois ;
Olangala (Jacques), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 8 mois ;
Makaya (Raphaël), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;
Agents de 2^e classe.
Bemba (Lucien), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant ;
Agent de 3^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de 1^{er} mars 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1207/CP du 16 mai 1955, M. Gadia (Jérôme) opérateur 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo actuellement en congé en Oubangui-Chari, est rayé du cadre du Moyen-Congo en vue de son intégration dans le cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour d'expiration de son congé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1301/AEMC. du 24 mai 1955 du Chef du territoire du Moyen-Congo, le tarif annuel de location du magasin de fret de l'aérogare de Maya-Maya applicable aux usagers est fixé à 650 francs le mètre carré.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1183/CP. du 13 mai 1955, M. Orthlieb (Michel), administrateurs de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef du bureau des Finances du territoire pendant l'absence de M. Marmiesse (Charles), titulaire d'un congé administratif.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 1294/CP. du 24 mai 1955, M. Sounda (Jules), sous-brigadier 2^e échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, exclu temporairement de ses fonctions pour une période de 6 mois expirée le 30 avril 1955, est autorisé à reprendre ses fonctions au bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

L'intéressé recouvre ses droits à la solde pour compter du 1^{er} mai 1955.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1231/CP. du 18 mai 1955 M. Samba (Fidèle), surveillant de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo en service détaché à l'Arrondissement fédéral des Postes et Télécommunications de Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

DIVERS

— Par décision n° 1196 /SP-MC. du 14 mai 1955, M. Wéry (Robert), commerçant à Loudima (Niari) est autorisé à vendre dans son magasin des produits pharmaceutiques simples, non toxiques.

AVIS AU PUBLIC

(Mairie de Brazzaville)

A compter du 1^{er} juin 1955 les laissez-passer pour Léopoldville seront soumis au visa du commissaire de police du domicile du demandeur, qui doit justifier de son identité et de son domicile par la présentation de la carte d'identité réglementaire.

Ces laissez-passer sont de deux sortes :

— Laissez-passer journalier valable 24 heures ou 48 heures ;

— Laissez-passer trimestriel.

Ils donnent lieu à la perception d'une taxe destinée à couvrir les frais d'établissement et de délivrance qui ont été fixés par l'arrêté municipal du 15 avril 1949.

La présentation de la carte d'identité sera exigée en même temps que celle du laissez-passer au contrôle du Beach.

Les laissez-passer seront retirés par les services de Police du Beach en fin de validité.

Les personnes désireuses d'obtenir un laissez-passer doivent en faire la demande au moins 24 heures avant le jour pour lequel il est demandé.

Les laissez-passer délivrés à des personnes domiciliés en dehors de la commune mixte de Brazzaville, sont également soumis au visa du commissaire de police de l'agglomération où le détenteur a été hébergé.

Les laissez-passer trimestriels délivrés avant le 1^{er} juin 1955 devront être présentés aux commissariats de police de l'agglomération pour visa.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ N° 435/DOM. portant cession au territoire de l'Oubangui-Chari de divers terrains administratifs sis en Oubangui-Chari pour les besoins des services locaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu les décrets des 28 mars 1899, 29 septembre 1934 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F., et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par ceux des 6 novembre 1937 et 12 mars 1938 ;

Vu les arrêtés des 29 janvier 1941 et 26 juin 1943 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la circulaire 20/ED. du 7 janvier 1955 et la lettre 22/ED. du 7 janvier 1955 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 7/55 du 14 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu le 13 mars 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont cédés à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari les terrains administratifs ci-après désignés pour les besoins des services locaux avec les affectations ci-après mentionnées :

1^o Terrains en instance d'immatriculation.

Terrain de 3 ha. 19 a. 53 centiares, rue Marchand à Bangui (Direction des services de l'Élevage) ;

Terrain de 6 hectares à Bimbo, proximité route 38 (Ferme du service de l'Élevage) ;

Terrain de 8331 m² 82 à Bangui, route de Kolongo (Entrepôt de matériel) ;

Terrain de 900 mètres carrés à Bangui, route de Kolongo (Dépôt Travaux publics, Hydrocarbures) ;

Terrain à Bambari, lots n°s 50, 51, 52, 53, 54, 60 et 61, place du Marché (Marché) ;

Terrain de 400 hectares à Grimari, région de la Ouaka (Station agricole de Goulinga) ;

Terrain de 4 ha. 43 a. 52 centiares à Bangui, route 37 (Ecole du quartier, route 37) ;

Terrain de 2 hectares à Bangui, Km 2, rue Lamothé (Inspection des Affaires administratives) ;

Terrain à Bossangoa, lots n°s 29, 30, 31, 32, 37 et 38 de 9.000 mètres carrés (Hôpital) ;

Terrain de 8 hectares à Bouar (Hôpital) ;

Terrain de 4.500 mètres carrés à Bangui, rue Colonel-Conus (Trésor) ;

Terrain de 7 hectares à Bouar (carrefour route de Dongué (Service de l'Élevage) ;

Terrain de 77 ha. 9 a. 25 centiares à Carnot (Pépinière service de l'Agriculture) ;

Terrain de 400 hectares à Bimbo, Km. 22, route de Damara (Jardin d'essais, Agriculture) ;

Terrain de 1 ha. 70 ares à Bangui, rue Marchand (Direction de l'Agriculture) ;

Terrain de 2850 hectares à Pombaïndi, district de Paoua (Station agricole) ;

Terrain de 10 hectares à Bouar (Station agricole) ;

Terrain de 110 hectares à Bouar, route de Bocaranga (Secteur I, Élevage) ;

Terrain de 6163 mètres carrés à Bambari (Trésor) ;

Terrain de 667 mètres carrés à Bangui, Parc municipal (Groupe scolaire urbain) ;

Terrain de 60.500 mètres carrés à Bangui, rue Lamblin, lots : Groupe A n°s 402, 401, 390, 391, 392, 403, 399 et 398, (Direction des Travaux publics) ;

Groupe B n°s 461, 462, 475, 431, 438, 463, 464, 413, 472, 437, 432 et 412 (Logements de fonctionnaires) ;

Terrain de 8 ha. 31 a. 25 centiares à Bangui, derrière concession Aviation civile (Logements administratifs ex-G. T. R.) ;

Terrain à Bangui, rue de la Mission et rue de la Corse, lots n°s 427, 442, 451, 544 et 455 (Logements administratifs, Travaux publics) ;

Terrain à Bangui, rue Marchand pour 14.950 mètres carrés, en face la Mission (Dépôt du service de Santé) ;

Terrain de 9 ha. 336 à Bossangoa (Secteur agricole) ;

Terrain de 1 ha. 200 à Bossangoa, centre administratif (Travaux publics) ;

Terrain de 65 ares à Bossangoa, centre administratif (Travaux publics) ;

Terrain de 3 hectares à Bambari, route d'Ippy (Travaux publics) ;

Terrain de 23.080 mètres carrés à Bangui, rue Lamothé (Inspection du Travail, centre de formation professionnelle rapide) ;

Terrain de 2 hectares à Damara, Km. 57, route de Damara (Parc à bétail du service de l'Élevage) ;

Terrain de 3 ha. 40 à Bangui, Km. 5, route de Fort-Sibut (Bureaux du district urbain) ;

Terrain de 1 hectare à Bangui, Km. 5, route de Fort-Sibut (Réserve pour les besoins du district urbain) ;

Terrain de 22 hectares à Bangassou, route de Niakari (Secteur agricole) ;

Terrain de 3.954 mètres carrés à Bangui, lot n° 37 de la Colline (Logement Travaux publics) ;

Terrain de 3900 mètres carrés à Bangui, route n° 37 (Service social) ;

Terrain de 1 hectare à Bambari, route de l'Hôpital (Service forestier) ;

Terrain de 7.100 mètres carrés à Bangui, lot n° 448, rue de la Mission (Cité administrative) ;

Terrain de 4 ha. 83 à Bangui, quartier de N'Garaba (Maison d'arrêt) ;

Terrain de 4 ha. 75 à Bambari, route de l'Hôpital (Secteur agricole) ;

Terrain de 23 ha. 625 à Bozoum (Secteur agricole) ;

Terrain de 7.000 mètres carrés à Bakala (Secteur agricole) ;

Terrain de 1 ha. 25 à Kouango (Ouaka) (Secteur agricole) ;

Terrain de 1 ha. 25 à Sattéma-Kembé (Secteur agricole) ;

Terrain de 1.000 hectares à Bouar, route de Bocaranga (Services annexes du secteur d'Élevage) ;

Terrain de 2.482 mètres carrés à Bangui, route de la Colline (Pavillon du Gouverneur général) ;

Terrain de 5.600 mètres carrés à Bangui, route de la Colline (Service forestier) ;

Terrain de 15.520 mètres carrés à Bangui, lot n° 1 de la Bouagba (Dépôt de sables, Travaux publics) ;

Terrain de 2.946 mètres carrés à Bangui, route de Kolongo-Kouango (Service social) ;

Terrain de 3.600 mètres carrés à Bangui, rue du 28 août 1940 (Service social) ;
 Terrain de 960 hectares à Gounouman-Alindao (Station agricole de Gounouman) ;
 Terrain de 8 ha. 87 à Bangui, Km. 5, route de Damara (Collège Emile-Gentil) ;
 Terrain de 1.400 hectares à Bissakounou, district de Dékoa (Centre agricole de Dékoa) ;
 Terrain de 3.500 mètres carrés à Fort-Sibut (Secteur agricole) ;
 Terrain de 2 hectares à Fort-Crampel, route de Batangafo (Secteur agricole) ;
 Terrain de 7.500 mètres carrés à Bocaranga, route de Baïbokoum (Secteur agricole) ;
 Terrain de 3 hectares à Mingala, district d'Alindao (Secteur agricole) ;
 Terrain de 300 hectares à Bambari (Secteur central d'Elevage) ;
 Terrain de 23.803 m² 84 à Bangui, près de la rue Lamothé (Ecole professionnelle) ;
 Terrain de 800 mètres carrés à Bangui, lot n° 1354 du quartier de la Kouanga (Ecole de quartier) ;
 Terrain de 8.231 mètres carrés à Bangui, avenue de la Kouanga (Dépôt de matériaux des Travaux publics) ;
 Terrain de 4.410 mètres carrés à Bossangoa, route de Bangui (Travaux publics) ;

Terrains administratifs du district de Kembé :

Secteur scolaire, 12.800 mètres carrés ;
 Secteur agricole, 4.487 m² 50 ;
 Logements fonctionnaires, 3.600 mètres carrés et 5.500 mètres carrés ;
 Marché, 600 mètres carrés ;
 Dispensaire, 2.450 mètres carrés ;
 Résidence, 7.200 mètres carrés ;
 Dispensaire de Sattéma, 4.200 mètres carrés ;

Terrains administratifs du centre de Mobaye :

Bureaux administratifs, 1.495 mètres carrés ;
 Cimetière, 744 mètres carrés ;
 Magasins de la région, 2.430 mètres carrés ;
 Résidence du chef de district, 3.210 mètres carrés ;
 Logement du médecin, 2.019 m² 50 ;
 Marché, 551 mètres carrés ;
 Garde territoriale, 4.183 mètres carrés ;
 Résidence adjoint région, 2.250 mètres carrés ;
 Logements fonctionnaires, 4.884 mètres carrés ;
 Campement administratif, 1.884 mètres carrés ;
 Résidence du chef de région, 6.381 mètres carrés ;
 Ateliers administratifs, 675 mètres carrés ;
 Agence spéciale, 2.300 mètres carrés ;
 Terrain de 2.100 mètres carrés à Bangui, rue Durand-Ferté (ex-rue des Flamboyants) ;
 Logement du délégué du Gouverneur général auprès des compagnies cotonnières.

2° Titres fonciers immatriculés.

Titre foncier 718, propriété « Roger » pour 14.970 m² 75 à Bambari, route d'Ippy (Enseignement, A. E. F.) ;
 Titre foncier 51 propriété « Mondégo » pour 2.331 m² 60 à Bangui-Liotard (Salle de réunions, A. E. F.) ;
 Titre foncier 173, propriété « Domaine de Kembé », 499 ha. 60 à Kembé (Basse-Kotto) ;
 Poste administratif de Kembé (A. E. F.) ;
 Titre foncier 492, propriété « Réserve de M'Baïki », lots n°s 27, 28, 31, 33 à M'Baïki pour 9.760 mètres carrés (Marché, A. E. F.) ;
 Titre foncier 782 mètres carrés « Ex-Conseil représentatif Assemblée territoriale » 11.203 mètres carrés, rue des Bretons à Bangui (Etat) ;
 Titre foncier 783 « Ecoles des filles » pour 10.400 mètres carrés à Bangui, cité des fonctionnaires (Etat) ;
 Titre foncier 895 « Enseignement à Ouango » pour 27.200 mètres carrés (Etat) ;
 Titre foncier 866 « Flotille », 27.190 mètres carrés à Bangui boulevard de Gaulle (Etat) ;

3° Terrains en instance d'affectation.

Terrain de 45.550 mètres carrés à Bangui, rue Marchand (Palais du Gouverneur) ;
 Terrain de 8.460 mètres carrés à Bangui, rue Lamothé (Hôtel du Secrétaire général) ;
 Terrain de 23.000 mètres carrés à Bangui, rue Lamothé, bloc administratif I (Finances, etc.) ;
 Terrain de 21.300 mètres carrés à Bangui, rue Charles-Rognon, bloc administratif II (Ex-D. G. T. P.) ;

Terrain de 1 ha. 45, 1 ha. 35 et 3 ha. 10 à Berbérati (Concession Travaux publics) ;
 Terrains de 83 a. 35 centiares, 25 a. 40 centiares, 38 a. 75 centiares, 52 a. 70 centiares et 13 a. 90 centiares à M'Baïki (Bloc administratif) ;
 Terrains de 2.200 mètres carrés, 3.760 mètres carrés 2.400 mètres carrés et 5.910 mètres carrés à M'Baïki (Logements fonctionnaires africains) ;
 Terrain de 5 hectares à Fort-Crampel (Centre médical) ;
 Terrain de 3 ha. 61 à Fort-Crampel (Secteur scolaire) ;
 Terrain de 6.000 mètres carrés à Bouar (Trésor) ;
 Terrain de 39 ha. 75 à Dékoa (Poste administratif) ;
 Terrain de 8.200 mètres carrés, rue Paënt à Bangui (Garage administratif) ;
 Terrain de 4.560 mètres carrés, route de la Colline à Bangui (Logement chef de service des Travaux publics) ;
 Terrain de 6.300 mètres carrés à Bangui, route de la Moyenne-Corniche (Logement de l'inspecteur territorial du Travail) ;
 Terrain de 1 ha. 58 a. 24 centiares et 1 ha. 8 a. 54 centiares à Boda, Lobaye (Camp des fonctionnaires et camp des gardes) ;
 Terrain de 3.150 mètres carrés à Boda (Campement administratif) ;
 Terrain de 3 ha. 58 à Boda (Poste administratif) ;
 Terrain de 1 hectare à Boda (Case Agriculture) ;
 Terrain de 32 hectares à Rafaï (Poste administratif) ;
 Terrain de 53 ha. 40 à Fort-Crampel (Poste administratif) ;
 Terrain de 2.632 mètres carrés à Boda (Prison) ;
 Terrain de 5.000 mètres carrés à Rafaï, route du Bac (Ecole) ;
 Terrain de 7.500 mètres carrés à Rafaï, route du Bac (Service de l'Agriculture) ;
 Terrain de 5.000 mètres carrés à Rafaï, route du Bac (Dispensaire) ;
 Terrain de 414 mètres carrés à Bangui, angle rues Rognon et Cureau (Ancienne école) ;

Terrain pour les dispensaires dans la région de la Lobaye :

Terrain de 3.900 mètres carrés à Mongoumba ;
 Terrain de 1 ha. 54 à Boganangone ;
 Terrain de 2.200 mètres carrés à N'Gotto ;
 Terrain de 5.918 mètres carrés à Boda ;
 Terrain de 2630 mètres carrés à Yaka ;
 Terrain de 1 ha. 81 a. 78 centiares à M'Baïki (Hôpital) ;

Terrains pour les formations sanitaires à Bangui :

Dispensaire de la Kouango, 5.427 mètres carrés ;
 Dispensaire d'Boy-Rabé, 4.071 mètres carrés ;
 Dispensaire de N'Garaba, 1.188 mètres carrés ;
 Dispensaire de Ouango, 4.200 mètres carrés ;
 Polyclinique (Avenue de France), 8.000 mètres carrés ;

Terrains pour les secteurs scolaires de Bangui :

Terrain de 9.000 mètres carrés, rue Marchand (Groupe scolaire et logement du directeur) ;
 Ecole de N'Garaba, 6.987 mètres carrés ;
 Ecole de Ouango, 4.200 mètres carrés ;
 Ecole de Boy-Rabé, 7.059 mètres carrés ;

Terrains pour les services de Police à Bangui :

Commissariat central, 5.300 mètres carrés ;
 Commissariat de la Kouango, 2.200 mètres carrés ;
 Commissariat Km 5, route de M'Baïki, 2.200 mètres carrés ;
 Camp de la Police, rue Lamothé, 8.200 mètres carrés ;

Terrains pour les secteurs scolaires de la Lobaye :

Terrain de 3 ha. 48 à M'Baïki ;
 Terrain de 8.000 mètres carrés à Bagandou ;
 Terrain de 4.043 mètres carrés à Zanga ;
 Terrain de 6.396 mètres carrés à Boda ;
 Terrain de 2 ha. 40 à Boganangone ;
 Terrain de 1 ha. 25 à Mongoumba ;
 Terrain de 5 ha. 50 à Fort-Sibut, centre administratif (Secteur scolaire) ;
 Terrain de 4 ha. 34 a. 84 centiares à Mongoumba (Poste administratif de Mongoumba) ;
 Terrain de 3.000 mètres carrés à Bangui, boulevard du Fleuve (Logements) ;
 Terrain de 3.900 mètres carrés à Bangui de part et d'autre de la rue Gentil (Service des Domaines, section Cadastre) ;
 Terrain de 19 ha. 38 a. 50 centiares, 3 ha. 60 et 9.600 mètres carrés à Fort-Sibut (Porte administratif) ;
 Terrain de 2 ha. 45 a. 15 centiares à M'Baïki (Poste administratif de M'Baïki) ;

Terrain de 180 mètres carrés à Mobaye, route du Port ;
 Terrain de 238.350 mètres carrés à Bakala (Poste administratif) ;
 Terrain de 16.150 mètres carrés à Bakala (Secteur scolaire) ;
 Terrain de 13.750 mètres carrés à Bakala (Secteur sanitaire A. M. A.) ;

Terrains pour les secteurs sanitaires du district de Ouango :

Dispensaire de Ouango, 4.250 mètres carrés ;
 Dispensaire Kemba, 2.500 mètres carrés ;
 Dispensaire Gambo, 1.875 mètres carrés ;
 Dispensaire de Pombolo, 7.500 mètres carrés ;
 Terrain de 7.500 mètres carrés à Pombolo, district de Ouango (Ecole) ;
 Terrain de 100 hectares à Ouango, M'Bomou (Poste administratif de Ouango) ;
 Terrain de 4.700 mètres carrés à Bangassou, lot n° 104 (Logement chef de secteur scolaire) ;
 Terrain de 77.100 mètres carrés à Bangassou, route de Rafal (Secteur scolaire) ;
 Terrain de 25 hectares à Boukoko, M'Baïki (Ecole normale de Ouakombo) ;

Terrains administratifs du centre de Bria :

Secteur scolaire, 30.625 mètres carrés ;
 Résidence du médecin, 2.000 mètres carrés ;
 Résidence région, 45.505 mètres carrés ;
 Garde territoriale, 35.880 mètres carrés ;
 Bureaux administratifs, 11.875 mètres carrés ;
 Résidence district, 2.530 mètres carrés ;
 Résidence adjoint région, 2.107 mètres carrés ;
 Logements des fonctionnaires, 29.502 mètres carrés ;
 Campement administratif n° 2, 2.049 mètres carrés ;
 Hôpital, 49.125 mètres carrés ;
 Service forestier, 15.625 mètres carrés ;
 Marché, 2.000 mètres carrés ;
 Prison, 1.428 mètres carrés ;
 Campement administratif n° 1, 1.392 mètres carrés ;
 Champ de tir, 10.500 mètres carrés ;
 Abattoir, 1.500 mètres carrés ;
 Cimetière, 8.000 mètres carrés.

Art. 2. — Ces acquisitions auront lieu à titre gratuit et en toute propriété.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 mai 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
 ROSSIGNOL.

—○○—

ARRÊTÉ N° 436/DOM. portant cession à la Fédération de l'A.E.F. de divers terrains administratifs sis en Oubangui-Chari pour les besoins des services fédéraux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu les décrets des 28 mars 1899, 29 septembre 1934 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F., et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par ceux des 6 novembre 1937 et 12 mars 1938 ;

Vu les arrêtés des 29 janvier 1941 et 26 juin 1943 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la circulaire 20/ED du 7 janvier 1955 et la lettre 22/ED du 7 janvier 1955 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu le 13 mai 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont cédés à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'Afrique Equatoriale Française (A. E. F.) les terrains administratifs ci-après désignés, pour les besoins des services fédéraux :

Terrain de 20.839 m² 57 à Bangui, quartier de la Basse-Colline, titre foncier n° 711 (Service des Mines) ;

Terrain de 70.104 mètres carrés à Bangui, quartier de la Kouanga, titre foncier n° 605 (Concession T. S. F.) ;

Terrain de 1 ha. 4083 à Bouar, lots E et H (Poste P. T. T.), réquisition n° 1233 ;

Terrain de 224 m² 50 à Mobaye (P. T. T.), réquisition n° 1.266 ;

Terrain de 2.500 mètres carrés à Kembé (P. T. T.), réquisition n° 1.251 ;

Terrain de 2.000 mètres carrés à Bambari (Météo), réquisition n° 1.232 ;

Terrain de 1.575 mètres carrés à Bozoum (P. T. T.), réquisition n° 1.222 ;

Terrain de 2.400 mètres carrés à Bossangoa (Météo), réquisition n° 1.183 ;

Terrain de 9.650 mètres carrés à Berbérati (P. T. T.), réquisition n° 1.173 ;

Terrain de 4.190 mètres carrés à Bossangoa (P. T. T.), réquisition n° 1.168 ;

Terrain de 5.750 mètres carrés à Fort-Sibut (P. T. T.), réquisition n° 1.158 ;

Terrain de 579 mètres carrés à Bangui, lots n°s 14-S et 15-S du quartier Mamadou-M'Baïki (P. T. T.), réquisition n° 1.157 ;

Terrain de 2.000 mètres carrés à Berbérati (Justice, logement greffier), réquisition n° 1.127 ;

Terrain de 28.800 mètres carrés à Fort-Crampel (Justice, logements juge et greffier), réquisition n° 1.109 ;

Terrain de 18.750 mètres carrés à Bozoum (Concession de la Justice), réquisition n° 1.108 ;

Terrain de 8.400 mètres carrés à Bouar (Logement de juge), réquisition n° 1.066 ;

Terrains de 8.370 mètres carrés et 3.320 mètres carrés à Bangassou (Concession de la Douane), réquisition n° 1.060 ;

Terrain de 2.100 mètres carrés à Bangui, rue des Flamboyants (Logement procureur), réquisition n° 1.058 ;

Terrain de 5.400 mètres carrés à Bangui, zone du nouveau port (Douanes), réquisition n° 1.055 ;

Terrain de 3.600 mètres carrés à Berbérati (Logement greffier), réquisition n° 1.054 ;

Terrain de 8.250 mètres carrés à Bangassou (Logements service Judiciaire), réquisition n° 1.053 ;

Terrain de 6 ha. 23 a. 75 centiares, lots n°s 30, 31, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 à Bangassou (Service de Santé, secteur n° 15 S. G. H. M. P.), réquisition n° 1.028 ;

Terrain de 18.000 mètres carrés à Berbérati (Service radio) réquisition n° 993 ;

Terrain de 2 ha. 67 à Bangui, rue Lamothe (Météo), réquisition n° 964 ;

Terrain de 5.600 mètres carrés, lots n°s 61b, 62b, 63b, et 64b à Bangui (Logements fédéraux II), réquisition n° 953 ;

Terrain de 8.000 mètres carrés à Bangui, rue Lamothe (Logements fédéraux), réquisition n° 952 ;

Terrain de 9 hectares à Bossangoa, Km. 7 (Camp Jamo, S. G. H. M. P.), réquisition n° 935 ;

Terrain de 15 ha. 35 ares à Bossangoa (Secteur n° 12, S. G. H. M. P.), réquisition n° 934 ;

Terrain de 1 hectare, 4.900 mètres carrés et 3.500 mètres carrés à Berbérati (Concessions Douanes), réquisition n° 915 ;

Terrain de 9074 m² 20, lots n°s 58 ter, 59 ter, 60 ter et 61 ter à Bangui (P. T. T.), réquisition n° 914 ;

Terrain de 2 hectares à Bangui, Kolongo (Secteur n° 13, S. G. H. M. P.), réquisition n° 913 ;

Terrain de 4.000 mètres carrés à Bangui, rue Lamothe (Service des Douanes), réquisition n° 795 ;

Terrain de 9 ha. 25 ares à Bambari (Secteur n° 14 S.G.H.M.P. route d'Ippy) ; réquisition n° 791 ;

Terrain de 2.500 mètres carrés à N'Délé (Météo) ;

Terrain de 3.008 mètres carrés à Bangassou (Station radio)

Terrain de 2.160 mètres carrés à Bangassou (Logement radio) ;

Terrain de 5.050 mètres carrés à Bangassou (Tribunal) ;

Terrain de 2.100 mètres carrés à Bria (Météo) ;

Terrain de 4.860 mètres carrés à Fort-Crampel (Relais de chasse) ;

Terrain de 8.000 mètres carrés à Bossembélé (Météo) ;

Terrain de 1.500 mètres carrés à Ippy (P. T. T.) ;

Terrain de 1.403 mètres carrés à Boda (P. T. T.) ;

Terrain de 846 mètres carrés à M'Baïki (P. T. T.) ;

Art. 2. — Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Lesdits terrains seront immatriculés au nom de la Fédération de l'A. E. F.

Art. 4. — Les services actuellement utilisateurs ne sont mentionnés qu'à titre indicatif pour préciser l'emplacement des terrains : les affectations en seront prononcées par décision ultérieure du Chef du territoire.

Art. 5. — Sont abrogés les arrêtés ci-après prescrivant l'immatriculation de ces terrains au nom de l'Etat :

Arrêté n° 263/COL. du 29 juin 1948 (Mines, Bangui) ;
 Arrêté n° 150/COL. du 20 mai 1947 (T. S. F., Bangui) ;
 Arrêté n° 581/DOM. du 2 août 1954 (P. T. T., Bouar) ;
 Arrêté n° 820/DOM. du 25 octobre 1954 (P. T. T., Lobaye) ;
 Arrêté n° 754/DOM. du 1^{er} octobre 1954 (P. T. T.), Kembé ;
 Arrêté n° 582/DOM. du 2 août 1954 (Météo, Bambari) ;
 Arrêté n° 530/DOM. du 19 juillet 1954 (P. T. T., Bozoum) ;
 Arrêté n° 131/DOM. du 19 février 1954 (Météo, Bossangoa) ;
 Arrêté n° 1020/DOM. du 31 décembre 1953 (P. T. T., Berbérati) ;
 Arrêté n° 828/DOM. du 18 novembre 1953 (P. T. T., Bossangoa) ;
 Arrêté n° 671/DOM. du 9 septembre 1953 (P. T. T., Fort-Sibut) ;
 Arrêté n° 615/DOM. du 15 août 1953 (P. T. T., Km. 5, Bangui) ;
 Arrêté n° 589/DOM. du 13 septembre 1952 (Justice, Bambari) ;
 Arrêté n° 420/DOM. du 3 juillet 1952 (Justice, Fort-Crampel) ;
 Arrêté n° 423/DOM. du 3 juillet 1952 (Justice, Bozoum) ;
 Arrêté 190/DOM. du 20 mars 1952 (Justice Bouar) ;
 Arrêté n° 98/DOM. du 15 février 1952 (Douanes, Bangassou) ;
 Arrêté n° 96/DOM. du 15 février 1952 (Justice, Bangui) ;
 Arrêté n° 92/DOM. du 15 février 1952 (Justice, Berbérati) ;
 Arrêté n° 91/DOM. du 15 février 1952 (Justice, Bangassou) ;
 Arrêté n° 605/DOM. du 4 novembre 1951 (S. G. H. M. P., Bangassou) ;
 Arrêté n° 474/DOM. du 31 juillet 1951 (P. T. T., Radio, (Berbérati) ;
 Arrêté n° 309/DOM. du 8 juin 1951 (Météo, Bangui) ;
 Arrêté n° 147/DOM. du 19 mars 1951 (Logements fédéraux, Bangui) ;
 Arrêté n° 143/DOM. du 19 mars 1951 (Logements fédéraux, Bangui) ;
 Arrêté n° 626/DOM. du 23 novembre 1950 (S. G. H. M. P., Bossangoa) ;
 Arrêté n° 625/DOM. du 23 novembre 1950 (S. G. H. M. P., Bossangoa) ;
 Arrêté n° 488/DOM. du 10 octobre 1950 (Douanes, Bangassou) ;
 Arrêté n° 491/DOM. du 10 octobre 1950 (P. T. T., Bangui) ;
 Arrêté n° 490/DOM. du 10 octobre 1950 (S. G. H. M. P., Bangui) ;
 Arrêté n° 255/COL. du 29 juin 1948 (Domaines, Bangui) ;
 Arrêté n° 262/COL. du 29 juin 1949 (S. G. H. M. P., Bambari).

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F. Bangui le 20 mai 1955.

Pour le Gouverneur en congé :
 Le Secrétaire général,
 ROSSIGNOL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 422 du 13 mai 1955, M. Zellet (Bernard), moniteur stagiaire de l'Enseignement, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon à compter du 6 janvier 1953.

Est constaté à compter du 6 janvier 1955 le passage au 2^e échelon du grade de moniteur de l'Enseignement de M. Zellet (Bernard), moniteur 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde le jour de sa signature.

POLICE

— Par arrêté n° 485 du 24 mai 1955, les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours du 3 février 1955 et nommés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté gardiens de la paix stagiaires à compter du 15 mai 1955 :

MM. Makosso (Christophe) ;
 Lenda (Pierre) ;
 Dondra (Henri) ;
 Feidangaye (Jean) ;
 M'Boya (Dieudonné) ;
 Bama (René) ;
 Ouata (Georges) ;
 Defeibonas (David) ;
 N'Goumba (Jonas) ;
 Kenghot (Clément) ;
 Ngandrendji (Gabriel) ;
 Yetomane (Antoine) ;

— Par arrêté n° 486 du 24 mai 1955, les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la paix 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 25 août 1954 :

M. Bakongo (Georges).

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Arrona (Gilbert) ;
 Dengo (Rolland) ;
 N'Gounza (Jean)
 Ouenangare (Auguste).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 428 du 12 mai 1955, M. Kombo (Léon), infirmier auxiliaire 3^e groupe, 3^e échelon, en service à l'hôpital général de Brazzaville, est nommé infirmier breveté de 1^{re} classe à compter du 26 mars 1952 et classé infirmier breveté 3^e échelon à compter du 1^{er} novembre 1952.

M. Kombo (Léon), infirmier breveté 3^e échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari est détaché auprès du Gouvernement général (Hôpital général de Brazzaville) pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

TRÉSORERIES

— Par décision n° 1260/CP. du 18 mai 1955, MM. Patillot (André), payeur de 2^e classe des Trésoreries des territoires d'outre-mer et Bengue (Michel), auxiliaire d'administration 4^e groupe, 2^e échelon, en service à la Perception-Recette municipale de Bangui sont nommés porteurs de contraintes pour les districts de Bangui et de Damara-Bimbo, en remplacement de M. Chapon (Jean), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries des territoires d'outre-mer appelé à d'autres fonctions.

DIVERS

— Par décision n° 1177/IE. du 10 mai 1955, le Vicariat apostolique de Berbérati est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Baoro, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Cette école comprendra trois classes.

— Par décision n° 1195/TP. du 11 mai 1955, est prononcé pour infraction dûment constatée l'annulation du permis de conduire n° 3 délivré à Bouar le 14 janvier 1953 au Sieur N'Guenissara (Nicolas).

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 282/AE. du 10 mai 1955, le prix maximum du sucre en morceaux en boîtes de un kilo est fixé à 86 fr. 35 par kilo à la vente en gros et à 95 francs à la vente au détail.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mai 1955.

— Par arrêté n° 283/AE. du 10 mai 1955, le prix de la farine en sac de qualité PS moins 5 au taux de 12 % d'humidité est fixé à Fort-Lamy, à 49 fr. 35 le kilo à la vente en gros.

Le prix de cette même farine au détail est fixé, dans cette même ville, à 55 francs le kilo.

Le prix du pain à Fort-Lamy est fixé à 60 francs par kilo de pain pesé.

Une tolérance maxima de 30 % sera tolérée sur le poids des pains non pesés dits de fantaisie (flûte, batard, baguette).

Le poids théorique des pains de fantaisie sera de un tiers de kilo pour le pain de 20 francs et de deux tiers de kilo pour le pain de 40 francs.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 9 du 6 mai 1955, les centimes additionnels à percevoir en 1955 au profit de la commune mixte de Fort-Lamy sont fixés comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices non commerciaux dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif, associés commandités de sociétés en commandite simple, associations prévues à l'article 33 du code général

des impôts directs	5 centimes
Impôt sur le chiffre d'affaires	5 centimes
Impôt général sur le revenu	5 centimes
Contribution foncière des propriétés bâties..	50 centimes
Contribution des propriétés foncières non bâties	10 centimes
Contribution des patentes et licences	5 centimes.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 10 du 12 mai 1955, le taux de la taxe d'abatage est fixé de la façon suivante, par kilo de viande nette :

1 fr. 75 pour les animaux abattus à l'abattoir municipal ;
1 fr. 50 pour les animaux abattus dans les abattoirs privés ou les tueries particulières autorisées.

La taxe sera perçue mensuellement sur le vu de l'état fourni par le vétérinaire inspecteur municipal.

Lorsque les conditions matérielles ne permettront pas d'effectuer les pesées, il sera admis forfaitairement les poids suivants par carcasse :

Bovidés	150 kilos
Moutons	20 »
Chèvres	10 »
Veaux	40 »
Porcs	50 »
Equidés	150 »

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1791/M. du 31 mai 1955, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des métaux précieux et pierres précieuses est accordée à la « Société Minière Gouveia-Mehay », société à responsabilité limitée dont le siège social est à Pimbo, au kilomètre 10 de la route de Bangui à Damara, sous le n° 453 et pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société Minière Gouveia-Mehay » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur trois périmètres de 100 kilomètres carrés.

L'autorisation personnelle minière n° 401, accordée à M. Gouveia (José-d'Oliveira) par arrêté n° 2010/M. du 7 septembre 1951, est annulée pour compter de la date du présent arrêté.

PERMIS D'EXPLOITATIONS

— Par arrêté n° 1723/M. du 23 mai 1955, il est accordé à la « Compagnie Minière du Congo Français » (C. M. C. F.), titulaire de l'autorisation personnelle de recherche minière n° 1, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1954 le droit d'exploitation minière pour les substances de 1^{re} catégorie à l'exception de l'or, des pierres précieuses et des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Territoire du Moyen-Congo, district de Madingou (région du Pool).

P. E. n° 1162-E 758/A. — Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite d'une longueur de 4 kil. 340, ayant son origine à l'intersection (pont) de la route Boko-Songo Madingou avec la rivière Loussimba, cette droite faisant avec le Nord géographique un angle de 57 gr. 40, mesuré à partir du Nord géographique et dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 23' 20" Sud :

Longitude : 13° 40' 30" Est Greenwich.

Les parties du périmètre défini à l'article 1^{er} situées hors des limites du permis général de recherche type A ne sont pas comprises dans le présent permis d'exploitation.

— Par arrêté n° 1724/M. du 23 mai 1955, il est accordé à la « Compagnie Minière du Congo Français » (C. M. C. F.), titulaire de l'autorisation personnelle de recherche minière n° 1, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1954 le droit d'exploitation minière

pour les substances de 4^e catégorie à l'exception de l'or, des pierres précieuses et des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Territoire du Moyen-Congo, district de Madingou (région du Pool).

P. E. n° 1161-E-758/A. — Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite d'une longueur de 4 kil. 478, ayant son origine au point astronomique de Boko-Songo, cette droite faisant avec le Nord géographique un angle de 382 gr. 71, mesuré à partir du Nord géographique et dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 24' 09" Sud ;

Longitude : 13° 35' 0" Est Greenwich.

Les parties du périmètre défini à l'article 1^{er} situées hors des limites du permis général de recherche type A n° 758 ne sont pas comprises dans le présent permis d'exploitation.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 1684/M. du 20 mai 1955, il est accordé à M. Gouveia (José d'Oliveira), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 401, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et les pierres précieuses portant le n° 910 et composé de 2 carrés, définis comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, district de Bria, (région de la Kotto-Dar-el-Kouti).

« 2 carrés jointifs de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-W., dont l'angle commun (Sud-Ouest pour le premier carré, Nord-Ouest pour le second), matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

(Gouveia - 10 août 1954 - 4^e catégorie)

est situé à 1 kil. 800 du pont de la Kombé, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 113° 30' comptés dans le sens des aiguilles d'une montre ».

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 08' 50" Nord ;

Longitude : 22° 01' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1685/M. du 20 mai 1955, il est accordé à la « Société Minière de Baboua » (Somiba), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 353, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or, portant le n° 911, défini comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, district de Baboua, (région de Bouar-Baboua), à proximité de la frontière du Cameroun et des villages de Bartoua et de Koundé.

1 carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

(Somiba - Or, 20 février 1955)

est situé au confluent de la rivière M'Bali et de son affluent de droite, la rivière Bifforo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 09' 0" Nord ;

Longitude : 14° 38' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1686/M. du 20 mai 1955, il est accordé à la « Société Africaine d'Entreprises » (S. A. E.), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 440, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour

une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 912, défini comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, district de Bakouma, (région du M'Bomou).

Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 470 mètres de longueur ayant son origine à l'intersection de la route automobile Bakouma - Bangassou avec le ruisseau Naï. Ce segment de droite fait, à son origine et avec le Nord géographique, un angle de 230° comptés à partir du Nord et dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

(S. A. E. - 4^e catégorie - 8 février 1955)

A titre documentaire, les coordonnées géographiques approximatives du centre données par le demandeur sont les suivantes :

Latitude : 5° 34' 50" Nord ;

Longitude : 22° 46' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1687/M. du 20 mai 1955, il est accordé à la « Société Africaine d'Entreprises » (S. A. E.), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 440, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, portant le n° 913, défini comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, district de Bakouma (région du M'Bomou).

Carré de 10 × 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Zanga avec son affluent de droite la rivière N'Zara.

Le centre est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

(S. A. E. - 4^e catégorie - 9 février 1955)

A titre documentaire, les coordonnées géographiques approximatives du centre, données par le demandeur sont les suivantes :

Latitude : 5° 35' 10" Nord ;

Longitude : 23° 04' 32" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1688/M. du 20 mai 1955, il est accordé à la « Société Africaine d'Entreprises » (S. A. E.), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 440, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, portant le n° 914, défini comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, district de Bakouma (région du M'Bomou).

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le sommet Nord-Ouest est situé au confluent du ruisseau Pendé, affluent de droite de la rivière Bandigui, avec son affluent de droite le ruisseau Katigba.

Le sommet Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

(S. A. E. - 4^e catégorie - 16 février 1955)

A titre documentaire, les coordonnées géographiques approximatives du sommet Nord-Ouest, données par le demandeur, sont les suivantes :

Latitude : 5° 27' 30" Nord ;

Longitude : 23° 04' 30" Est Greenwich.

RENONCIATION DE PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1786/M. du 27 mai 1955, est constatée la renonciation de la « Société Générale Minière du Gabon » (SO. GE. MI. GA.) aux permis généraux de recherche de type B (permis général de recherche B) nos 864, 865, 866, 867 et 868 institués par arrêtés nos 166/M., 167/M., 168/M., 169/M. et 170/M. du 15 janvier 1954.

En conséquence, les terrains couverts par les permis généraux de recherche B nos 864, 865, 866, 867 et 868 ont été libérés de tout droit au bénéfice de la « Société Générale Minière du Gabon » (S.O. GE. MI. GA.), à dater du 24 mai 1955.

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 1766/M. du 26 mai 1955, M. Janots (André), ingénieur civil des mines, né le 12 février 1919 à Boucau (Basses-Pyrénées), de nationalité française, domicilié à M'Fouati (Moyen-Congo) est agréé comme représentant de la « Compagnie Minière du Congo Français » (C. M. C. F.) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 1800/M. du 31 mai 1955, M. Decamps (Jean), né le 2 août 1915 à Sanxay (Vienne), de nationalité française, domicilié à Bambari, est agréé comme représentant de M. Brustier (Louis) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 1801/M. du 31 mai 1955, M. Buret (Roger) est agréé pour compter du 18 mars 1953 comme mandataire de la « Société Minière Intercoloniale », pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par la procuration déposée et enregistrée le 14 mai 1955 sous n° 2543 dans les bureaux de la direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 1802/M. du 31 mai 1955 :

MM. Baciocchi (Stéphane), né le 10 novembre 1925 à Paris 15^e ;

Eymond (Jean), né le 20 mai 1920 à Eynesses (Dordogne) ;

Hinger (Henri), né le 28 septembre 1916 à Beze (Cote d'Or) ;

De Marignan (Jacques), né le 5 novembre 1925 à Bordeaux (Gironde) ;

Sadargues (Gaston), né le 6 août 1913 à Salindres (Gard) ;

Taris (Jean), né le 8 décembre 1916 à Paris 7^e.

Tous de nationalité Française, sont agréés comme représentants de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 12 avril 1955. — La « Société l'Okoumé de Sindaré » (S. O. S.) demande la mise en adjudication de 203 pieds d'okoumés et 37 pieds d'acajous se trouvant dans un carré de 1 kil. 500 de côté à l'Ouest du permis temporaire d'exploitation n° 122, région de la rivière Mintotome (Azingo), district de Lambaréné.

— 13 avril 1955. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.) demande la mise en adjudication de 140 pieds d'okoumés se trouvant au Sud de la limite K L du permis temporaire d'exploitation n° 330 lot n° 1 de la S. F. E. au Nord-Est du lac Rebandah, district de Lambaréné.

— 14 avril 1955. — M. Pelletier d'Oisy (R.), exploitant forestier demande la mise en adjudication un lot de 200 pieds d'okoumé ; un lot de 150 pieds de bois divers, situés à 2 km. 500 au Nord-Est du permis n° 351, district de Libreville.

— 17 avril 1955. — District de Libreville. — La « Société Forestière d'Essassa » demande de mise en adjudication de 187 pieds d'okoumé situés sur le permis de 500 hectares de bois divers n° 309 dans la région de l'Ikoï Mondah.

— 18 avril 1955. — M. Madre (R.) demande la mise en adjudication de :

1^o 17 pieds d'okoumés et 8 pieds de bois divers situés à l'Est du lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 339 ;

2^o 73 pieds d'okoumés et 9 pieds de bois divers situés à l'Ouest du lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 339 ;

3^o 113 pieds d'okoumés et 22 pieds de bois divers se trouvant au Nord de la même parcelle du permis temporaire d'exploitation n° 339.

L'ensemble est situé au Nord-Est du lac Ezanga, district de Lambaréné.

— 23 avril 1955. — La « Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.) demande la mise en adjudication de 193 pieds d'okoumés situés à l'Ouest du permis temporaire d'exploitation n° 357 du demandeur, région de la rivière Como, (district de Kango).

— 25 avril 1955. — M. N'Dong Biteghe (Joseph), exploitant forestier à Libreville demande la mise en adjudication de 130 pieds d'okoumé situés en bordure Sud-Est du permis temporaire d'exploitation n° 312, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

— 29 avril 1955. — M. Ruamps (Jean), exploitant forestier à Libreville demande la mise en adjudication de 200 pieds d'okoumés situés au Sud du permis temporaire d'exploitation n° 408 du demandeur, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

— 29 avril 1955. — « Etablissements Rougier et Fils » exploitant forestier à Libreville demande la mise en adjudication de 167 pieds d'okoumés, 47 pieds d'ozigos, 14 pieds d'olons, 24 pieds d'andoungs, 4 pieds de doukas et 4 pieds d'acajous en bordure des permis nos 280 et 416 (district de Kango).

— 12 mai 1955. — M. Ruamps (Jean) demande la mise en adjudication de 200 pieds d'okoumés situés sur la bordure Nord du permis temporaire d'exploitation n° 408 du demandeur, région de la Rogolie, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

—o—

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 22 avril 1955, M. Gambo Gibrine, commerçant à Koula-Moutou, a sollicité la location du lot n° 6 du plan de lotissement du quartier commercial de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo) ; pour y construire un bâtiment à usage commercial.

D I V E R S**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Djeki (Jules), sise à Enamino, district de Port-Gentil, d'une superficie de 8 ha. 17 a. 18 centiares, (objet de la réquisition d'immatriculation n° 465 du 24 novembre 1954), ont été closes le 6 mai 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Commerciale du Gabon » (C. C. D. G.), société anonyme dont le siège social est à Libreville, sise à Oyem, lot n° 7 du plan cadastral d'une superficie de 2.000 mètres carrés, (objet de la réquisition d'immatriculation n° 478 du 26 mars 1955), ont été closes le 30 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui » (C. F. S. O.), société anonyme dont le siège social est : 23, rue l'Amiral d'Estain (Paris 16^e), sise à Tchibanga, lot n° 26 du plan cadastral d'une superficie de 3.402 m² 85, (objet de la réquisition d'immatriculation n° 483 du 9 avril 1955) ont été closes le 29 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Jeanselme (Henri), dite : « Kerangal » sise à la Pointe Denis (Poungara) Libreville, d'une superficie de 810 hectares, 10 ares, (objet de la réquisition d'immatriculation n° 262 du 20 septembre 1912) ont été closes le 10 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Vassiliades Vassos, sise à Mayumba, lot n° 83, anciens lots 19 et 20, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, (objet de la réquisition d'immatriculation n° 236 du 28 février 1952) ont été closes le 3 mai 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

ENQUETES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— L'administrateur de la France d'outre-mer, chef de district de Bitam a l'honneur d'informer ses administrés que par lettre en date du 15 décembre 1954 la « SCOA » a demandé pour le compte de la « CCDG », domiciliée à Bitam l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures d'une contenance de 15.000 litres avec pompe de distribution, sur le lot n° 2 bis du centre urbain de Bitam et destiné à la distribution de l'essence et du pétrole.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 14 janvier 1955 et devront être formulées par écrit et déposées au bureau du district.

MOYEN-CONGO**Demandes****ADJUDICATIONS**

— Par lettre du 17 février 1955, M. Virbel a demandé l'adjudication d'un terrain de 1638 mètres carré à M'Pila, parcelle n° 26, section T, du plan cadastral.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la Mairie, bureau des Affaires domaniales, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

CESSIONS DE GRE A GRE

— Le Chef du territoire du Moyen-Congo va procéder à la cession au profit du territoire du Moyen-Congo d'un terrain de 37 hectares environ, sis à Pointe-Noire, dénommée « Lagune Tchikobo » et délimitée comme suit :

Au Nord, par le boulevard de Loango ;
A l'Est, par la rue du Gouverneur-Parent ;
Au Sud, par la place Antonetti et le boulevard n° 9 ;
A l'Ouest, par la route en corniche.

Les oppositions à cette demande seront reçues au bureau de la Mairie et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre du 20 février 1955, la Société de Prévoyance a demandé la cession de gré à gré à titre gratuit, de la parcelle n° 1 de la section P. 2 du plan cadastral de Brazzaville-Poto-Poto, d'une superficie de 2.890 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, bureau des Affaires domaniales, pendant une période de un mois à dater de la parution du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 3 mai 1955, la « Société d'Exploitation de Graviers en Afrique » (S. E. G. A.) à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine du C.F.C.O., d'une superficie de 3.500 mètres carrés, sise au lieu dit km. 4 du C. F. C. O. à Pointe-Noire, ainsi que l'embranchement déjà existant, destinée au concassage et l'entrepôt de pierre du Mayombe.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai de quinze jours, à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 5 mai 1955, le « Service Météorologique du Moyen-Congo » a sollicité l'affectation de deux terrains urbains, d'une superficie de 1.500 mètres carrés chacun à Sibiti (région du Niari).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois, à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 6 mai 1955, le directeur de la Santé publique du Moyen-Congo, a sollicité l'affectation au service de la Santé publique du Moyen-Congo, la parcelle de terrain d'une superficie de 11.475 mètres carrés environ du lot sans numéro, du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, située au Nord-Est de l'Hôpital A. Sicé, le long du boulevard Amiot-d'Inville.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la Mairie de Pointe-Noire ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

D I V E R S**ECHANGE D'UN TERRAIN**

— Par lettre du 12 mai 1954, M. Wewig a demandé l'échange d'une parcelle de 357 mètres carrés du lot n° 53 (M'Pila-Dépôt), qui lui a été cédé par arrêté n° 453/AE/D. du 22 février 1951,

Contre :

une parcelle de terrain lui donnant accès à la route de N'Gabé d'une superficie de terrain de 1.426 mq. 70 et une parcelle de 80 mètres carrés donnant sur une rue non dénommée.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la Mairie ou au chef-lieu du territoire pendant une période de un mois à partir de la date du présent avis.

Attributions

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 1222 du 17 mai 1955, est cédé de gré à gré, à titre gratuit, sous réserve des droits des tiers, à l'Institut d'Etudes Centrafricaines (B. P. n° 181 Brazzaville), un terrain urbain de 3 ha. 5, sis sur la route de l'Auberge Gasconne entre le pont sur le ruisseau du Jardin d'essai et la propriété de 12 hectares de l'I. E. C.

— Par arrêté n° 1225 du 17 mai 1955, est ratifiée la convention passée le 17 mai 1955, entre le Chef du territoire du Moyen-Congo et le président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville suivant laquelle :

1° Le Vicariat apostolique rétrocède aux Domaines un terrain de 3.900 mètres carrés (parcelle 51, section L du plan cadastral de Brazzaville, objet du titre foncier n° 706);

2° L'Etat cède en toute propriété au Vicariat apostolique un terrain de 14.511 mq. 20, sis à Brazzaville, quartier de Ouenzé et délimité au Nord par l'avenue des 60 mètres, au Sud par une propriété de la Mission catholique, à l'Ouest par l'avenue de la Tsiémé, à l'Est par des terrains domaniaux.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 1223 du 17 mai 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à M. Bikoumou (André), le terrain rural de 9 ha. 6 a. 60 centiares, sis district de Boko (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1853/AE-MC/COL. du 26 septembre 1949.

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 1224 du 17 mai 1955, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, les lots n°s 4 et 21 du lotissement d'Impfondo, d'une superficie totale de 5.000 mètres carrés environ, qui lui avaient été cédés à titre provisoire par arrêté n° 484/COL. du 4 mars 1946, modifié par arrêté n° 956/AE. du 18 avril 1946.

DIVERS

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

— Par arrêté n° 1226 du 17 mai 1955, est autorisée l'occupation par la « Société des Vins du Congo Français » (SOVINCO), établie à Pointe-Noire, d'une parcelle du domaine public du port de Pointe-Noire, d'une superficie de 4.282 mètres carrés, dénommée lot n° 6.

Est ratifiée la convention en date du 17 mai 1955, relative à la construction et à l'exploitation de chais à vins intervenue entre le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo et M. Beinet (Robert), agissant au nom et pour le compte de la « Société des Vins du Congo Français. »

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1302/TP.-MC. du 24 mai 1955, l'Institut d'Etudes Centrafricaines est autorisé à faire installer par la « Société Pétrocongo », sur sa concession à Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie (essence tourisme) de 3.000 litres, constitué par un réservoir souterrain destiné à alimenter un poste de distribution d'essence, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATION DE TERRAIN

— Par lettre du 30 avril 1955, M. Petit (Henri), menuisier à Bangui a demandé l'adjudication du lot n° 7, d'une superficie de 1.525 mètres carrés du lotissement de la rue de l'Industrie.

— Par lettre du 19 avril 1955, M. Monod (Yves), agissant pour le compte de la « Société Shell de l'Afrique », à Brazzaville, avenue du 28-août, a sollicité la mise en adjudication d'une parcelle de 400 mètres carrés sise, hors lotissement, au carrefour des routes Bangui-Bossangoa-Tchad et Bangui-Bossangoa-Bozoum, à Bossangoa pour installation d'un poste de distribution d'hydrocarbures.

— Par lettre du 19 avril 1955, M. Monod (Yves), agissant pour le compte de la « Société Shell de l'Afrique », à Brazzaville, avenue du 28-août, a sollicité la mise en adjudication d'une parcelle de 800 mètres carrés, immatriculée sous n° 35 bis du plan de lotissement de Bouca, région de l'Ouham, pour installation d'un poste de distribution d'hydrocarbures.

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 29 mars 1955, la directrice de l'école des filles de Bangui a demandé l'extension de la concession de l'école ménagère sise à Bangui, dans le lotissement de la cité des évolués, par la cession de gré à gré d'une bande de terrain de 130 m. × 20 (2600 mètres carrés), accolée au côté N.-O. de cette concession.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 27 avril 1955 le directeur de la « Société Moura et Gouveia » à Bangui a demandé l'extension de la plantation dite de la Dambi sur la route Fort-Sibut Dékoa. Cette extension porte sur 32 ha. 175.

Le terrain demandé est destiné à prolonger la plantation de caféiers sise sur le côté gauche de la route et dont une partie, dont l'abandon sera demandé par la suite est impropre à la culture.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région et du district pendant 1 mois à compter du 13 mai 1955.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1318 du 26 mai 1955, M. le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 6.131 mètres carrés, sis à Bouar lot n° 1, (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 481/DOM. du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Météo-Bouar ».

— Par réquisition n° 1319 du 26 mai 1955, M. Druelle (Georges), a demandé l'immatriculation au nom de la « Société S. C. K. N. », d'un terrain de 5.747 mètres carrés sis à Bangui lot n° 453, rue des Missions attribué à titre définitif par arrêté n° 456/DOM. du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Nouveau Garage ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles, aucun droit réel actuel ou éventuel.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 461/DOM. du 21 mai 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ali Mechakin après mise en valeur, un terrain urbain de 587 mètres carrés sis à Bangui, route 37 lot 1/33 qui lui a été concédé à titre provisoire suivant permis d'occuper du 26 janvier 1955, n° 91/DOM.

— Par arrêté n° 456/DOM. du 21 mai 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.), société anonyme à Brazzaville, après mise en valeur, un terrain de 5.747 mètres carrés sis à Bangui lot n° 453, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 4 novembre 1951, n° 599/DOM.

CONCESSIONS URBAINES DEFINITIVES

— Par arrêté n° 441/DOM. du 20 mai 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission » après mise en valeur, un terrain rural de 4 hectares sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 22 septembre 1948, n° 456/COL.

TRANSFERTS

— Par arrêté n° 465/DOM. du 21 mai 1955, il est autorisé avec toutes conséquences de droit de transfert à la « Société Santos et Cie », société à responsabilité limitée à Bangui du lot n° A du plan de lotissement de Bouar précédemment adjugé à M. Russo Nogueira suivant arrêté n° 527/DOM. du 10 octobre 1950.

— Par arrêté n° 464/DOM. du 21 mai 1955, il est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la « Société Africaine de Construction » dite (SAFCO), à Bangui d'un terrain rural de 215 hectares sis route de Mobaye à Kouango, district de Mobaye, (région de la Basse-Kotto), précédemment concédé à M. Piat (Jacques), suivant arrêté du 18 novembre 1953, n° 820/DOM.

CONCESSIONS DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 443/DOM. du 21 mai 1955, il est cédé de gré à gré à la « Société Oubanguienne d'Entreprises Immobilières » (S. O. E. I.), société à responsabilité limitée à Bangui sous réserve des droits des tiers un terrain de 3.600 mètres carrés, sis à Bangui, km. 5, route Mamadou-M'Baïki.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte une forme irrégulière et se situe en bordure de la nouvelle route vers la voie K. derrière le Cinéma-Dancing Rex, entre la route précitée et la concession Moura et Gouveia.

— Par arrêté n° 442/DOM. du 21 mai 1955, il est cédé de gré à gré à la « Société Oubanguienne d'Entreprises Immobilières » (S. O. E. I.), société à responsabilité limitée à Bangui, sous réserve des droits des tiers un terrain de 2.635 mètres carrés, sis à Bangui, km. 5, route Mamadou-M'Baïki.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un pentagone irrégulier, sis en bordure de la nouvelle route vers la voie K, derrière le dispensaire et le Commissariat de Police du Km. 5.

ADJUDICATION

— Par arrêté du 13 mai 1955, il est approuvé l'adjudication au profit de M. Bouchard (Charles), du lot n° 6 du plan de lotissement commercial de Bouar.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 466/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à la « Société Anonyme Energie Electrique d'A. E. F. » à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 1 ha. 23 et 1 ha. 90, sis aux chûtes de la M'Bali, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme de deux parcelles distinctes, sises près des chûtes de la M'Bali et près de la concession des Travaux publics pour l'aménagement de ces chûtes.

Ce terrain est destiné à la construction de logements et bureaux.

— Par arrêté n° 477/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à M. Gaultier (Antoine), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 70 hectares, sis à Boukéré, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 1 kilomètre sur 700 mètres de part et d'autre de la rivière Monganza, à gauche de la route de Berbérati vers Sosso, à 28 kilomètres de Berbérati et à 1 kil. 900 après le village Boukéré.

Ce terrain est destiné à une plantation de café et dépendances.

— Par arrêté n° 476/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à la caisse autonome d'amortissement « Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes » (SEITA), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 ha. 12 a. 50 centiares, sis à Gamboula, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 205 mètres sur la route sur 250 mètres, sis au Nord de la route Berbérati-Gamboula à 945 mètres, à l'Est du carrefour de la route de Batouri.

Ce terrain est destiné à la construction de la station du S E I T A.

— Par arrêté n° 475/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à la « Compagnie Générale de Transport en Afrique » (C G T A), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5.000 mètres carrés, sis à Salo, district de Nola (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres de long sur la route du fleuve sur 50 mètres de profondeur et limité au Nord par la concession « C. G. T. A. » (ex-C. G. S. L.).

Ce terrain est destiné à la construction d'un équipement portuaire.

— Par arrêté n° 474/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à M. Alassane Seck, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 6 hectares, sis à Bangassou, route de Mami, km. 20 (région du M'Bomou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 300 mètres sur 200 mètres orienté Sud, bordé au Sud sur 200 mètres par la piste vers Mami (à 5 kilomètres) et à l'Ouest sur 300 mètres par la rivière M'Bari.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 473/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à la « Société Sanghamine », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares, sis à N'Dem, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle tronqué limité au Nord sur 450 mètres par la rivière N'Gokoussa, au Sud sur 650 mètres par la M'Billi et à l'Est sur 1 kil. 600 par la M'Foum.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 472/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à MM. Enéa et Plazzi (Charles), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 99 hectares, sis à Boundoyé, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 1 kil. 100 sur 900 mètres, orienté Sud-Est Nord-Ouest, à 1 kil. 500 au Nord-Ouest de la route Boda-N'Gotto, à la source Yayé, à 4 kilomètres de Boundoyé et à 26 kilomètres de Boda (terre de Bossoui).

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 471/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à M. Lemaire (Jacques), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 48 hectares, sis à Bougbendé, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle orienté Est-Ouest de 500 mètres au Nord, à 250 mètres au Sud de la piste Bambio-Botembélé, à 1 kil. 500 à l'Ouest du village Bougbendé et à 150 mètres au Nord du marigot Mopouni.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 470/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à M^{me} Cichocka (Janina), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis à N'Golla, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 500 mètres sur 1 kilomètre orienté Sud-Nord à l'Est de la concession Gallo et de part et d'autre de la rivière N'Gola.

Ce terrain est destiné à une plantation de café et palmier.

— Par arrêté n° 469/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à M. Metairie (Louis), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 200 hectares, sis route de Bagandou, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 1 kilomètre sur 2 kilomètres orienté Nord-Sud à 1 kil. 333, au Sud de la route de Bagandou et à l'Est de la rivière Kaou, de part et d'autre de la piste forestière « E. G. T. B. »

Ce terrain est destiné à une plantation de café et dépendances.

— Par arrêté n° 468/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à M. Albuquerque (Aurélio), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 53 ha. 716 ares, sis à la Louba, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 1074 m² sur 500 mètres orienté Sud-Ouest Nord-Est et forme une extension vers le Nord-Ouest de la concession dite la Tomé.

Ce terrain est destiné à une plantation de café (extension de la concession précédente).

— Par arrêté n° 467/DOM. du 21 mai 1955, il est accordé à la « Société S E F I », société anonyme à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis à M'Bata, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme de deux parcelles : la première de 46 hectares au Nord de la Sefi, la deuxième de 14 hectares au Sud et limitée par le domaine public fluvial de la Lobaye.

Ce terrain est destiné à la construction d'un camp de travailleurs.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 481/DOM. du 21 mai 1955, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 6.131 m². 40, sis à Bouar lot n° 1, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé consiste dans le lot n° 1 du lotissement commercial et délimité comme suit :

Au Nord : la concession des P. T. T. ;

A l'Est : le lot D du lotissement commercial.

Ce terrain est destiné au service Météorologique de l'A. E. F. (Oubangui-Chari, section Météorologique de Bouar).

— Par arrêté n° 480/DOM. du 21 mai 1955, il est affecté à l'Autorité militaire (Direction des Affaires militaires du Ministère de la France d'outre-mer-Gendarmerie) un terrain de 12.800 mètres carrés, sis à Bangassou, centre administratif (région du M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un polygone irrégulier et délimité comme suit :

Au Nord : par le terrain de l'Agriculture ;

A l'Est : par un terrain vague ;

Au Sud : par la route de l'Aviation ;

A l'Ouest : par la route de Miskari.

Ce terrain est destiné à la Brigade de Gendarmerie de Bangassou.

— Par arrêté n° 479/DOM. du 21 mai 1955, il est affecté à l'Etat français (Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires-Gendarmerie) un terrain de 1 ha. 78, sis à Bangui lieu dit Kassai, route des N'Drès.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère et délimité comme suit :

Au Nord : par le terrain de la Gendarmerie (Peloton mobile) ;

A l'Est : par un ruisseau ;

Au Sud : par un village le séparant de la route des N'Drès ;

A l'Ouest : par une route.

Ce terrain est destiné à l'extension du Camp du Peloton mobile de la Gendarmerie.

— Par arrêté n° 478/DOM. du 21 mai 1955, il est affecté à l'Autorité militaire (Direction des Affaires militaires, Ministère de la France d'outre-mer-Gendarmerie) un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Paoua, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres sur 60 mètres, sis dans le quartier administratif de Paoua, en bordure de la route Bozoum-Goré.

Ce terrain est destiné au bureau de la Gendarmerie et ses dépendances.

DIVERS

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 440/DOM. du 20 mai 1955, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 60 hectares sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Pétroussos (Nicolas), par arrêté n° 232/DOM. du 8 juin 1951.

— Par arrêté n° 451/DOM. du 21 mai 1955, qui abroge l'arrêté n° 185/DOM. du 22 février 1955 aux termes duquel la « Compagnie Flotex » société à responsabilité limitée à Mongoumba, est autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 600 mètres carrés, dépendant du domaine public fluvial de l'Oubangui sis à Pointe Germanie, district de Mongoumba (région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 450/DOM. du 21 mai 1955, qui abroge l'arrêté n° 135/DOM. du 19 février 1955 aux termes duquel la « Compagnie Transports Congo Oubangui Tchad » dite : (T. C. O. T.), société anonyme à Brazzaville, est autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 2500 mètres carrés, dépendant du domaine public fluvial de l'Oubangui sis à Itoumba, district de Mongoumba (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 449/DOM. du 21 mai 1955, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 10.800 mètres carrés sis à Bangui, lieu dit Kolongo route du Port-Pétrolier, accordé à titre provisoire et onéreux à M. Gouet (Marcel), par arrêté n° 363/DOM. du 8 juin 1951.

— Par arrêté n° 448/DOM. du 21 mai 1955, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'une parcelle de 250 hectares à prendre dans la concession rurale provisoire de 500 hectares sise à N'Dem, district de Berberati (région de la Haute-Sangha), accordée à titre provisoire et onéreux à la « Société Sanghamine », par arrêté n° 409/DOM. du 18 juin 1953.

— Par arrêté n° 447/DOM. du 21 mai 1955, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 27 hectares sis à Damara km. 99, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Bajard (Nicolas), par arrêté n° 1887/COL. du 17 juillet 1947.

— Par arrêté n° 446/DOM. du 21 mai 1955, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 19 du plan de lotissement de Mobaye, d'une superficie de 2.339 mètres carrés, adjugé à la « Société Artiaga Silva et Cie », par procès-verbal du 10 décembre 1927, approuvé le 15 mai 1928 n° 98.

— Par arrêté n° 445/DOM. du 21 mai 1955, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 9 du plan de lotissement de Ouango, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à M. Sinarellis (Paul), par procès-verbal du 16 juillet 1937, approuvé le 4 septembre 1937 n° 344.

— Par arrêté n° 444/DOM. du 21 mai 1955, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 3 du plan de lotissement de Ouango, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à la « Société Santos Nogueira et Cie », par procès-verbal du 20 décembre 1937, approuvé le 2 février 1938 n° 49.

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « May », sise au km. 18 de la route de Bossembélé, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko) propriété de M^{me} Veuve Willems, objet de la réquisition d'immatriculation n° 1307 du 12 mars 1955, ont été closes le 18 mai 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bellevue », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha) propriété de M. Gruet (Eugène) et objet de la réquisition d'immatriculation du 7 février 1944 n° 651, ont été closes le 21 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Collongy I », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha) propriété de M. Collongy (Marcel) et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 novembre 1948 n° 823, ont été closes le 22 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Boguila », sise à Bomango-Boda (région de la Lobaye) propriété de M. Besse (André) et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 mars 1955 n° 1309, ont été closes le 16 mai 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « La Lobée I-A », sise à Boda km. 139 (région de la Lobaye) propriété de M. Salles (Jean-Marie) et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 mars 1955 n° 1308, ont été closes le 17 mai 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Cotonaf V », sise à Bangui route 39 propriété de la « Société Cotonaf » et objet de la réquisition d'immatriculation du 31 janvier 1955 n° 1289, ont été closes le 23 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Notre Dame d'Afrique », sise à Bangui km. 5 route de Damara, propriété de la Mission Catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 31 janvier 1955 n° 1290, ont été closes le 25 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Martine », sise à Bambari lot n° 49/bis région de la Ouaka propriété de M. Durand (Oswald) et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 avril 1955 n° 1316, ont été closes le 30 mai 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « C. C. S. O. », sise à Berberati lots n° 5 et 6 région de la Haute-Sangha propriété de la « Compagnie C. C. S. O. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 mars 1955 n° 1310, ont été closes le 28 mai 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 30 avril 1955, le directeur général en Afrique de la « Compagnie Général de Transports en Afrique » (C. G. T. A.), agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'installer dans la concession Galtransaf T. F. n° 344 C C B IV, à l'angle de boulevard De Gaulle et de la rue Normandie, un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 3.500 litres du type à fosse maçonnée.

— Par lettre du 15 mars 1955, M. Monod, directeur de la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », agissant pour le compte de cette société, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 10 du lotissement de la rue de l'Industrie, un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 20.000 litres du type à fosse maçonnée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Demba Sako, aide-vétérinaire stagiaire à Bouar, décédé à Bouar le 19 décembre 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits au titre au curateur à Bangui, dans le délai de 3 mois (bureau des Domaines).

—o—

AVIS N° 268 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux mouvements de fonds entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

L'Instruction aux Intermédiaires n° 40 du 19 janvier 1946 est abrogée.

Les mouvements de capitaux entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part, s'effectuent désormais dans les conditions définies par le présent avis.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les mouvements de fonds entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part, ne peuvent être effectués que par l'entremise des Intermédiaires agréés et dans les conditions définies au titre II.

Toutefois, des envois de fonds peuvent être effectués dans les deux sens par voie postale, dans les limites fixées par l'Administration des P. T. T.

Les Intermédiaires agréés doivent informer l'Office des Changes des comptes ouverts dans leurs livres au nom des banques agréées par les Autorités laotiennes ou viet-namiennes selon le cas.

TITRE II

OPÉRATIONS AUTORISÉES

A. — *Mouvements de fonds à destination du Laos et du Viet-Nam.*

1° Les Intermédiaires agréés peuvent procéder, sans en référer à l'Office des Changes, à tout transfert à destination du Laos et du Viet-Nam correspondant soit à des paiements courants, soit à des mouvements de capitaux sous réserve de la production de justifications sur la base desquelles seront établis les comptes rendus statistiques à l'Office des Changes.

2° Le règlement des importations de marchandises en provenance du Laos et du Viet-Nam ne peut être réalisé que par crédit du compte d'une banque agréée laotienne ou viet-namiennne selon le cas.

B. — *Mouvements de fonds en provenance du Laos et Viet-Nam.*

1° Les transferts de fonds en provenance du Laos et du Viet-Nam peuvent être exécutés par les Intermédiaires agréés en France métropolitaine et dans les autres territoires de la zone franc, sans limitation de montant, sous réserve de la production de justifications sur la base desquelles seront établis les comptes rendus statistiques à l'Office des Changes.

2° Le règlement des exportations de marchandises à destination du Laos et du Viet-Nam ne peut être réalisé que par le débit du compte d'une banque agréée laotienne ou viet-namiennne selon le cas.

C. — *Comptes rendus*

Une Instruction aux Intermédiaires précise les conditions dans lesquelles les Intermédiaires agréés doivent établir les comptes rendus statistiques afférents aux mouvements de fonds à destination et en provenance du Laos et du Viet-Nam.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOYAGEURS

Le régime applicable aux voyageurs circulant entre le Laos et le Viet-Nam et les autres territoires de la zone franc reste fixé par l'avis n° 167.

TITRE IV

ENVOI DE VALEURS MOBILIÈRES AU LAOS ET AU VIET-NAM

Les envois de valeurs mobilières françaises ou étrangères à destination du Laos et du Viet-Nam sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Pour le directeur général :

Le directeur adjoint,
A. SALPHATI.

—o—

AVIS N° 269 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant le régime des comptes « Exportations-frais accessoires » (comptes E. F. Ac.).

Afin de permettre aux exportateurs, titulaires de comptes E. F. Ac., d'utiliser les disponibilités de ces comptes, dans les conditions les plus favorables au règlement de dépenses tendant à l'accroissement de leurs possibilités d'exportation (notamment pour la prospection de nouveaux marchés ou l'achat de biens d'équipement ou d'approvisionnements), il a été décidé d'assouplir le régime des arbitrages de comptes E. F. Ac.

En conséquence, les dispositions du chapitre V de l'avis n° 178 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARBITRAGES DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E. F. AC.

A. — *Arbitrages dispensés d'une autorisation préalable de l'Office des Changes*

Ne nécessitent aucune autorisation de l'Office des Changes les arbitrages réalisés en France et répondant aux conditions énumérées ci-après :

1° Ils sont faits dans le cadre de l'annexe jointe au présent avis.

2° Les comptes débités et crédités sont tenus chez le même intermédiaire agréé.

B. — Arbitrages subordonnés à autorisation préalable de l'Office des Changes

Sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Office des Changes, tous arbitrages réalisés en France et ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe A ci-dessus, ainsi que tous arbitrages réalisés à l'étranger.

L'autorisation de l'Office des Changes sera donnée :

— soit par des instructions aux Intermédiaires qui préciseront la nature des arbitrages autorisés et les conditions qui doivent être remplies.

— soit par décision particulière. Dans ce dernière cas, l'autorisation ne sera en principe, donnée que sur justification de l'emploi auquel l'exportateur se propose d'utiliser les disponibilités acquises par arbitrage.

Pour le directeur général :

Le directeur adjoint,
A. SALPHATI.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

PARTI SOCIALISTE INDEPENDANT DU TCHAD

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Récépissé de déclaration d'Association.

Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de la déclaration, pour l'Association définie comme suit, régie par la loi du 16 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 :

1° Titre de l'Association :

PARTI SOCIALISTE INDEPENDANT DU TCHAD

2° Objet :

1° Lutter contre toute injustice ;

2° Faire respecter par l'Administration les droits et devoirs de la population du Tchad conformément aux dispositions de la Constitution de 1946 ;

3° Rechercher les moyens d'une entente loyale entre l'Administration locale et peuple Tchadien pour le bien-être de tous.

3° Siège social :

Fort-Lamy — Tchad — A. E. F.

4° Noms et prénoms, profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'Association :

A. — MEMBRES DU BUREAU :

Président :

M. CHÉRIF HAMID MAHAMAT, commerçant ;

Vice-Présidents :

M. YAKOUMA-MAHAMAT, commis ;

M. ALI-KAMARA, commis ;

Secrétaire général :

M. AHMED-KOTOKO, conseiller territorial ;

Secrétaire général adjoint :

M. BOUKAR-GANA, commis ;

Trésorier :

M. ABBAKAR MOUSSA, commis ;

Conseillers :

MM. AHAMED SÉGUÉNÉ, commis ;

BOURMA MOUSSA, commis.

B. — MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR :

1° AHMED-KOTOKO ;

2° YAKOUMA-MAHAMAT ;

3° ALI-KAMARA ;

4° ABBAKAR MOUSSA ;

5° BOUKAR-GANA ;

6° AHMED SÉNÉGUÉ ;

7° BOURMA MOUSSA ;

8° DUCLOS ;

9° DANNA ADOUM ;

10° SOUNGUI YOUNOUSS ;

11° AHMED DIRDIR ;

12° ABBA OUMAR ;

13° OUSMAN-SAROI (Hadjarai) ;

14° CHÉRIF HAMID ;

15° FAKI ABDERHAMAN.

5° Pièces annexées à la déclaration :

a) Statuts approuvés en assemblée générale le 27 mars 1955 ;

b) Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 27 mars 1955 ;

c) Liste des membres du Bureau ;

d) Liste des membres du Comité directeur ;

e) Liste des membres du Comité d'action.

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé, devra être rendue publique dans la forme prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, devront être déclarés dans un délai de trois mois et mentionnés, en outre, sur un registre tenu au siège de ladite Association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, sans déplacement au siège social.

COLOMBANI.

Fort-Lamy, le 19 avril 1955.

Pour copie conforme :

Pour le président,

CHÉRIF HAMID MAHAMAT.

Le secrétaire adjoint,

BOUKAR-GANA.

PEYRILLE ET COMPAGNIE

S. A. R. L. au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BITAM (Gabon)**

Par acte sous seing privé passé à Bitam, le 13 mai 1955, il a été créé une société à responsabilité limitée, dont la raison sociale est :

S. A. R. L. PEYRILLE ET COMPAGNIE

et la dénomination commerciale :

ETABLISSEMENTS PEYRILLE

Elle aura pour objet : le commerce en général, toutes industries et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Le siège social est à Bitam (Gabon).

Les associés sont :

1^o M. PEYRILLE (Gaston), commerçant à Bitam de nationalité française ;

2^o M. PEYRILLE (Maurice), employé S. N. C. F. à Tours (I.-L.) 6, place Jolivet.

La société *Peyrille et Cie* sera gérée par M. PEYRILLE (Gaston), pourvu à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Le capital social est de 3.000.000 de francs C. F. A., soit trois cents parts de 10.000 francs chacune. Il est formé par les apports suivants :

Apports en nature :

M. PEYRILLE (Gaston), apporte une propriété dite « Concession PEYRILLE » sise à Minvoul (Gabon) lot n° 17, dont il est le propriétaire à titre définitif suivant le titre foncier n° 777 établi le 3 juillet 1954 par la Conservation des Domaines de Libreville pour une valeur de : 2.500.000 francs.

Il apporte cette propriété nette de toutes charges.

Apports en espèces :

a) M. PEYRILLE (Gaston), apporte une somme de 450.000 francs.

b) M. PEYRILLE (Maurice), apporte une somme de 50.000 francs, contre le nombre de parts proportionnel.

La société commence ses activités dès sa constitution définitive et sa durée est de 99 années, sauf les cas de dissolution ou prorogation prévus par les statuts, qui ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Oyem (Gabon) le 13 mai 1955.

Pour extrait conforme :

Le gérant,
Gaston PEYRILLE.

**ATELIERS ET CHANTIERS
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE**

S. A. R. L. au capital de 53.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE - LA NOMBA (Gabon)**

R. C. Libreville : n° 128 B.

Par acte sous seings privés en date à Paris du 5 mai 1955, les associés statuant extraordinairement par application de l'article 36 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 19 des statuts, ont décidé qu'il y avait lieu de continuer la société.

Pour extrait :
Un gérant.

**SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH
ET DU MOYEN-CONGO**

Société anonyme au capital de 43.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

R. C. Pointe-Noire : n° 256 B.

Avis aux actionnaires.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, 2, avenue Hoche, Paris (8^e) le vendredi 8 juillet 1955 à 16 heures.

Ordre du jour :

Approbation des comptes de l'exercice 1954 et quitus aux administrateurs ;

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes dudit exercice ;

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et rapport spécial (Art. 40 de la loi du 24 juillet 1867) ;

Affectation des bénéfices ;

Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1955-1956-1957, et fixation de leurs rémunérations ;

Fixation des jetons de présence au Conseil d'administration ;

Questions diverses.

à l'issue de cette assemblée,

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Augmentation du capital social pour le porter de 43.000.000 de francs C. F. A. à 53.750.000 francs C. F. A. par incorporation directe au capital de la réserve exceptionnelle à concurrence de 10.750.000 francs C. F. A. La valeur nominale de l'action étant ainsi portée de 1.000 francs C. F. A. à 1.250 francs C. F. A.

Modification de l'article 7 des statuts, en conséquence de cette augmentation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ASSOCIATION SPORTIVE
DE LA GENDARMERIE****Section de Pointe-Noire**

Il a été créé le 28 mars 1955 une section de football à Pointe-Noire, au sein de l'*Association Sportive de la Gendarmerie*.

Le siège social de la section est à Pointe-Noire, Téléphone 61 — Boîte Postale 138.

Enregistrement de cette déclaration a été faite au registre des déclarations de société sous le n° 217/A.P.A.G. du 10 mai 1955.

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA GENDARMERIE

Siège social : BRAZZAVILLE

Je, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo certifie avoir reçu de M. PÉTRIGNANI (Gaston), capitaine de Gendarmerie en service à Pointe-Noire, la déclaration de constitution dans cette ville de :

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE GENDARMERIE

dont le siège social est à Brazzaville.

A cette déclaration étaient joints :

- 1° La demande de récépissé ;
- 2° Un état faisant ressortir la composition du Bureau ;
- 3° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 217/A.P.A.G. En foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 10 mai 1955.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
DUBIE.

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ASSOCIATION « ATOMIC CLUB BRAZZAVILLOIS »

Je, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. BERNAZEAUD, domicilié à Brazzaville, B. P. 132, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

« ATOMIC CLUB BRAZZAVILLOIS »

dont le siège social est à Brazzaville *Mission du Commissariat à l'Energie Atomique.*

A cette déclaration étaient joints :

- 1° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 2° La demande de récépissé ;
- 3° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le numéro 211/A.P.A.G. En foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 15 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 9 mai 1955.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
DUBIE.

RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS Sous-Groupement de BOSSANGO

Siège social : BOSSANGO

CONSTITUTION DU COMITÉ DIRECTEUR.

Président du sous-groupement :

M. ZOBO (Paul), moniteur d'Agriculture ;

Vice-Président :

M. N'GOMBÉ (Lambert), moniteur d'Enseignement public ;

Secrétaire général :

M. N'DOUM (Antoine-Samuel) infirmier pharmacien ;

Secrétaire adjoint :

M. M'BOGSI (Théodore-Anatole), commis de la « COTONAF » ;

Trésorier général :

M. N'GOA (Salomon), gérant, Maison « C. C. S. O. » ;

Trésorier adjoint :

M. ATÉBA (François), agent sanitaire d'Hygiène ;

Conseiller titulaire :

M. ELLAH (Pierre-Simon), infirmier « A. M. A. » ;

Conseiller suppléant :

M. ENDAMANE (Etienne), commis de la « COTONAF » ;

Rapporteurs :

MM. M'BOZOO (Albert), agent des Eaux et Forêts ;
N'DONGO (Jean) gérant, Maison « CATTIN » ;

Planton du sous-groupement :

M. N'SÉKÉ (Hans).

Vu, lu et approuvé :

Le président du sous-groupement,
ZOBO Paul.

REQUETE

M. GOMA-M'BEMBÉ (Michel-Marie, Magloire), né le 1^{er} novembre 1918 à Kouango (Oubangui-Chari) A. E. F.

Agissant tant pour son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs :

Augustin-Michel, né le 30 septembre 1942 ;

Hippolyte Jean-Claude, né le 13 août 1948 ;

Charlotte Marie-Thérèse, née le 4 novembre 1951 ;

Marcelle, Germaine-Madeleine, née le 31 janvier 1953 ;

Pascal-Magloire, né le 9 avril 1955.

Tous nés à Brazzaville, dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de BEMBÉ.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE L'ASSOCIATION dite :
« MANI-CONGO FOOTBALL
DE BRAZZAVILLE »**

Je, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. ETÉLÉ (Pierre), domicilié à Brazzaville, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

« MANI-CONGO FOOTBALL DE BRAZZAVILLE »

A cette déclaration étaient joints :

- 1° La demande de récépissé ;
- 2° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 3° Un exemplaire des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le numéro 212/A.P.A.G. En foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 10 août 1955.

Pour le Gouverneur, par délégation :
Le Secrétaire général,
DUBIE.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE dite :
« ARSENAL-SPORT »**

Je, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. BONDOBAYE (Antoine) domicilié à Brazzaville, 55, rue des Yakomas, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

« ARSENAL-SPORT »

A cette déclaration étaient joints :

- 1° La demande de récépissé ;
- 2° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 3° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le numéro 218/A.P.A.G. En foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 25 mai 1955.

Pour le Gouverneur, par délégation :
Le Secrétaire général,
DUBIE.

ETUDE DE M^e HEBERT, AVOCAT-DEFENSEUR, A POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut devenu définitif, rendu le 2 octobre 1954, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, signifié à M. le procureur de la République de Pointe-Noire le 1^{er} décembre 1954,

ENTRE :

M. WATRIN (Théophile, Arnold, Joseph), directeur de société, demeurant à Pointe-Noire,

ET :

M^{me} LAWARÉE (Lucie, Alfredine, Pauline), demeurant 133, rue d'Houyoux à Herstal (Liège) Belgique.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code Civil.

Pour extrait :
L'avocat-défenseur,
Daniel HEBERT.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DISCOURS

prononcé par Monsieur le Gouverneur général Paul CHAUVET,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
à la séance inaugurale de la première session ordinaire du Grand Conseil
de l'A. E. F. le 27 mai 1955

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES GRANDS CONSEILLERS,

Comme chaque année à la même époque, l'exposé que je suis appelé à faire devant votre Assemblée aura essentiellement un double but : d'une part, vérifier les prévisions que nous avons dressées pour l'exercice suivant au cours de la session budgétaire ; examiner la situation économique et financière de la Fédération pendant les premiers mois de cet exercice, en vous proposant les correctifs et les mesures qu'elle pourrait commander. D'autre part, vous présenter la prochaine tranche du Plan sur laquelle vous êtes appelés à délibérer.

* * *

Notre situation reste caractérisée par une lente amélioration et correspond dans l'ensemble assez exactement aux perspectives que nous avons dessinées.

Elle confirme la fin de la période de recession qui atteignit son point le plus bas en 1953 et un assainissement progressif de notre économie et de nos finances.

Notre économie a conservé pendant ces derniers mois les mêmes caractéristiques que j'avais déjà pu dégager devant vous lors de vos deux précédentes sessions et que l'on peut résumer en trois formules : développement régulier de la production et des exportations ; maintien du volume des importations ; stabilité d'ensemble des prix intérieurs.

La reprise des exportations qui s'était en effet amorcée en 1953 s'est nettement affirmée en 1954. Avec 613.000 tonnes, d'une valeur de 12.794 millions, contre 487.000 tonnes d'une valeur de 10 milliards,

ces résultats représentent un accroissement de 26 % en tonnage et de plus de 27 % en valeur sur l'année précédente, elle-même en progrès sensible sur 1952.

Ils apparaissent plus significatifs encore si on les compare à ceux de 1935, dernière année normale de l'avant-guerre dont les exportations s'étaient montées à 334.000 tonnes valant 334 millions. Sur la base 100 en 1934, l'indice des exportations est donc de 183 en tonnage et de 282 en valeur, si l'on admet pour ce dernier chiffre que la perte de substance de la monnaie est à peu près équivalente à la variation de l'indice des prix de détail.

Ces indices sont très comparables à ceux des exportations métropolitaines et font justice d'une prétendue stagnation.

Les bois et le coton continuent à jouer un rôle prépondérant dans cette progression. Les premiers notamment représentent en valeur près du tiers de nos exportations et la production en ce domaine a marqué, depuis 1952, un progrès constant. Le coton, mise à part la mauvaise récolte de 1953, a lui aussi progressé pour atteindre en 1954 le chiffre de 31.700 tonnes ; la baisse des cours mondiaux n'ayant pas permis toutefois un mouvement égal sur les valeurs.

En dehors de ces deux produits essentiels, plusieurs autres productions ont également contribué à l'augmentation générale des exportations. C'est notamment le cas du café, avec une récolte particulièrement belle, et aussi des arachides dont la culture s'étend non seulement au Moyen-Congo mais en Oubangui et au Tchad, des produits du palmier à huile, malgré une baisse notable des cours, ainsi que du sisal, du tabac, des diamants et des produits de l'élevage ; enfin, les exportations de viande du Tchad par la voie aérienne atteignent également cette année un chiffre record.

Quelques productions, par contre, sont en recul, et en particulier le cacao pour lequel la baisse des cours a été doublée d'une récolte médiocre, et le jute pour lequel un retard dans la mise en place des semences n'a pu être compensé par la hausse des prix.

Ces progrès ont été favorisés en 1954 par la bonne tenue générale des cours sur le marché mondial ainsi que par les mesures d'encouragement à la production prises tant sur le plan local que par la Métropole.

Parmi ces mesures, dont les principales vous ont déjà été exposées en détail lors de vos précédentes réunions, il convient de signaler l'action efficace de l'aide à l'exportation en dehors de la zone franc appliquée depuis le 1^{er} mai 1954 en faveur des bois sciés, plaqués, contreplaqués et du sisal ; l'effet a été particulièrement efficace pour les sciages dont le volume est passé de 10.000 à 16.000 mètres cubes.

S'ajoutant enfin à ces éléments traditionnels, de nouvelles exportations se sont amorcées en 1954 : colombo-tantalite, linters de coton, qui seront en partie réimportés sous forme de couvertures, ainsi que poissons et riz à destination du Cameroun.

Le premier trimestre de 1955 a vu ce mouvement d'expansion général de nos exportations continuer en tonnage comme en valeur ; une augmentation de 20 % en chiffres ronds a pu être constatée par rapport à la même période de 1954.

Il convient toutefois de remarquer que ce progrès est dû uniquement au bois et au coton et que, pour ce dernier produit, cette augmentation paraît provenir autant d'une évacuation plus rapide que du volume de la dernière récolte qui atteint le chiffre record de 34.000 tonnes de fibres.

Il ne serait donc pas raisonnable d'en tirer des conclusions trop optimistes alors surtout que le fléchissement des prix mondiaux, qui s'était déjà manifesté à la fin de 1954, s'est accusé, touchant à la fois le coton, le café et le cacao.

Il est caractéristique de constater que ce développement de la production et des exportations n'a pas eu d'influence notable sur le mouvement des importations qui est resté pratiquement stationnaire en tonnage par rapport à 1953, marquant toutefois en valeur une progression de 11 %.

Ce rapprochement pourrait paraître à première vue inquiétant et traduire un relèvement du prix moyen des marchandises importées, qui constituerait une menace pour la stabilité de nos prix intérieurs, stabilité que nous avons jusqu'ici réussi à préserver.

Il est exact que le prix de quelques produits de base a augmenté, notamment celui du ciment, des boissons alcoolisées autres que le vin et la bière, des poissons séchés, de l'appareillage électrique. Par contre, il n'y a pas eu de hausse pour les produits qui constituent la plus grosse part de nos importations sur lesquels au contraire on a constaté des baisses parfois importantes notamment pour la farine, le sucre, les cotonnades, les hydrocarbures.

Cependant, la valeur moyenne des 29 produits principaux qui représentent 56 % du montant de nos importations a augmenté, effectivement, de 2,5 % : mais ce mouvement est dû essentiellement à l'accroissement du volume des importations de quelques

marchandises de valeur spécifique élevée, notamment les tissus et couvertures de coton qui ont progressé de 1.000 tonnes et dont la valeur a augmenté de 400 millions.

Du reste, l'indice général des prix s'est stabilisé en légère baisse pour l'ensemble de l'A. E. F. depuis 1954, passant, à Brazzaville notamment, de 578 en juillet 1954 à 568 en avril 1955 ; baisse surtout sensible sur les postes habillement et alimentation.

On peut donc admettre que ce « décrochage » entre tonnage et valeur de nos importations est dû pour une part minime à une augmentation du prix de nos achats et pour l'essentiel à un volume plus élevé de marchandises chères, signe d'une augmentation du pouvoir d'achat des masses africaines. Le fait que les produits dont le prix est en hausse soient des produits d'équipement, ou des produits de consommation courante africaine, constitue néanmoins une certaine menace et nécessitera une surveillance attentive des prix intérieurs.

Développement des exportations et stabilité des importations ont entraîné une nouvelle réduction du déficit de la balance commerciale de la Fédération qui tombe, en 1954, à 3.886 millions et n'atteint plus notamment avec la zone franc que 1.677 millions.

Cette amélioration se trouve confirmée par l'évolution de la circulation fiduciaire. Celle-ci, vous le savez, est un indice précis de la prospérité de la population africaine, la plus grosse utilisatrice des signes monétaires. Or, la circulation fiduciaire suit en A. E. F. une courbe dont la pointe se situe régulièrement dans les deux premiers mois de l'année et correspond à la campagne cotonnière. Ces pointes ont été de plus en plus élevées au cours des deux années précédentes représentant 7 milliards au début de 1954 et 7.600 millions en février 1955.

L'allure ascensionnelle de cette courbe traduit un lent mais régulier accroissement de richesse de la population africaine et se manifeste par des achats plus importants de certains produits de base : cotonnades, savon, thé, etc... dont nous avons pu constater l'incidence sur la valeur de nos importations.

Parmi les autres éléments qui nous permettent de définir la situation économique de la Fédération, l'étude des voies d'approvisionnement et d'évacuation ainsi que celle des courants commerciaux mérite une attention particulière.

Dans le premier de ces domaines, le fait le plus saillant est le recul continu du trafic du port de Pointe-Noire à l'importation, passé de 189.000 tonnes en 1953 à 155.000 en 1954 ; cette régression s'explique par la concurrence de la voie camerounaise et par celle du transport aérien, et se concrétise par une perte de 14 % en valeur du bureau douanier de Pointe-Noire alors que Libreville progresse de 32 % et Bangui de 29 %.

Cette baisse ne se répercute pas, cependant, sur le trafic « montée » du C. F. C. O. qui, grâce au transport des produits du cru, atteint, au contraire, 154.000 tonnes soit 4.000 de plus que l'année précédente.

A l'exportation, le mouvement du port, comme celui du C. F. C. O. sont en augmentation sensible sous l'influence des sorties accrues de bois, de coton et de cuivre.

Le trafic fluvial de Brazzaville se redresse également à un niveau jamais atteint : 169.000 tonnes au total, contre 135.000 tonnes en 1953, dont 112.000 tonnes pour le port public contre 75.000 tonnes en 1953 ; cette dernière progression étant due en partie au trafic du cuivre belge.

Les courants commerciaux, s'ils restent stables à l'exportation, où la zone franc est toujours le principal client de l'A. E. F., continuent à marquer, par contre, à l'importation, une diminution en tonnage et valeur des achats de cette même zone. Ce recul est particulièrement sensible pour les produits de consommation durable — articles ménagers, cycles, etc... — et les matières premières d'origine industrielle. Les zones sterling et dollar voient également diminuer leur part dans nos importations et le bénéficiaire de ces mouvements est l'Allemagne de l'Ouest dont le commerce avec l'A. E. F. se développe dans des proportions importantes : 578 millions en 1954, contre 347 millions en 1953 en même temps qu'elle devient son principal client étranger grâce surtout à ses achats de bois.

L'économie de l'A. E. F. continue donc cette progression dont je vous signalais voici un an les premières manifestations ; progression relativement importante si on l'apprécie dans son ensemble, par rapport au passé et à nos moyens, et qui doit constituer pour tous un encouragement efficace ; progression cependant toujours vulnérable parce que trop étroitement fondée sur la vente de quelques matières premières brutes, et toujours insuffisante pour permettre à ce pays de développer par ses seules forces les instruments d'un vaste essor économique. Progression irrégulière aussi, inégale selon les territoires et les régions ; et dont l'inégalité est encore accusée par le fait, sensible surtout au Moyen-Congo et à Brazzaville, que le réseau commercial de « drainage » et de « distribution » est le plus dense là, précisément, où la production est la plus faible, où la masse des ressources locales est stationnaire.

C'est pourquoi nous devons continuer sans relâche à aider par tous les moyens en notre pouvoir son expansion : et, dans cet ordre d'idée, plusieurs projets vous seront soumis, les uns pour favoriser le placement de certains de nos produits sur les marchés extérieurs ; d'autres pour empêcher par une opération de compensation une hausse des hydrocarbures dont l'effet serait dangereux.

Mais tout en persistant dans cette voie, il faut nous persuader que quelles qu'efficaces que soient ces mesures, il est indispensable de poursuivre dans tous les domaines notre effort en vue de diversifier notre production, d'accroître son échelle, d'augmenter ses rendements et de lui donner les assises industrielles qui lui font actuellement défaut.

* * *

La situation financière présente les caractéristiques identiques d'une amélioration très nette, mais encore insuffisamment assurée.

La sévère crise financière de 1952-1953 nous avait amenés à donner au Budget général 1954 un caractère de grande austérité. La chute brutale des recettes douanières obligeait, en effet, à réduire de 550 millions les prévisions de recettes à l'importation et de 350 millions les prévisions à l'exportation. Malgré l'aide de la Métropole, il fallut, vous vous en souvenez, opérer sur les dépenses des compressions rigoureuses.

Ces mesures permirent d'attendre la reprise économique de 1954 qui se manifesta dans le courant de l'année par une augmentation importante des rentrées fiscales.

Il fut ainsi possible, au cours de la session budgétaire du Grand Conseil, d'inscrire divers crédits supplémentaires au Budget général : 190 millions furent affectés à la régularisation des dépenses des exercices clos, permettant l'apurement complet de toutes les transmissions métropolitaines, et supprimant le fardeau des dettes antérieures : 65 millions furent octroyés au Moyen-Congo et 50 au Gabon, pour leur permettre de régulariser également des dépenses arriérées et d'assainir leur trésorerie ; enfin, une subvention exceptionnelle de 25 millions fut attribuée à l'Oubangui et de 35 millions au Tchad pour compenser la diminution du prix d'achat du coton en accordant aux producteurs les plus défavorisés des facilités particulières.

Compte tenu des réévaluations de recettes opérées pour gager ces crédits supplémentaires, l'exercice 1954 se solde néanmoins par un excédent que l'on peut chiffrer à 200 millions en chiffres ronds dont 95 millions proviennent des recettes douanières et 45 millions des P. T. T. Si l'on y ajoute les économies effectuées sur les prévisions de dépenses, il est permis d'espérer que l'exercice 1954 se soldera définitivement par un excédent d'environ 350 millions.

Ce résultat, s'il est satisfaisant en ce qu'il prouve l'efficacité de notre action, ne doit cependant pas porter à un optimisme excessif : nous devons, en effet, utiliser presque intégralement notre excédent au remboursement des deux importantes dettes que le Budget général va avoir à régler dans un proche avenir sous peine d'être contraint de payer des intérêts : le reliquat de l'avance consentie en 1951 par le Trésor pour le service des emprunts de l'A. E. F., soit 187 millions ; et le rachat des stocks en magasins qui, après les récentes cessions, représentent environ 350 millions et dont nous pourrions rembourser ainsi au moins un tiers.

J'espère en outre, si des dépenses imprévues à régulariser ne viennent pas diminuer le chiffre du reliquat escompté, qu'il sera possible d'accorder une aide supplémentaire aux Territoires sur le reliquat qui pourra subsister après le paiement de ces deux dernières dettes.

Les budgets locaux ont présenté en 1954 la même évolution favorable grâce aux bonnes rentrées des impôts directs dont les résultats ont quelquefois largement dépassé les prévisions, sauf toutefois au Gabon dans le cas spécial des B. I. C., dont le déficit est une conséquence de la crise de 1952. L'excédent final est chiffré par les autorités locales à 30 ou 40 millions pour le Moyen-Congo, 41 millions pour l'Oubangui et 120 pour le Tchad ; mais, par contre, à une marge très faible, peut-être même négative, en ce qui concerne le Gabon pour les raisons indiquées plus haut.

Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que les Territoires ont amorcé au cours de l'exercice 1954 le rachat des stocks des magasins d'approvisionnements généraux sur leurs disponibilités budgétaires. L'effort a été particulièrement sensible en Oubangui et au Tchad ; dans les deux autres Territoires, les stocks subsistants sont très limités.

Notons enfin que les dépenses arriérées des exercices clos sont pratiquement apurées ; le Moyen-Congo n'a pu cependant se libérer que par une avance du Trésor de 195 millions qui lui permettra en outre de racheter le reliquat des stocks de ses magasins ; et cette avance portant intérêts, le Territoire devra faire un effort particulier pour la rembourser le plus tôt possible.

Les budgets annexes du Chemin de fer et des Ports ont, en 1954, assuré l'équilibre de leur exploitation grâce à une prudente gestion. Les versements aux Fonds de Renouveau ont été conformes à l'annuité théorique d'amortissement, et le C. F. C. O. a participé pour 23 millions aux charges financières du Plan relatives aux investissements du matériel roulant et moteur.

Si notre Trésorerie, enfin, révélait au 31 mars un déficit de 408 millions, cette situation ne présente pas de caractère alarmant, étant due non aux opérations budgétaires mais à la présence des stocks en magasins et surtout à l'imputation en dépense des traites douanières délivrées par le Trésorier Général, problème qui vient d'être récemment résolu par le réescompte d'une partie de celles-ci auprès de la Caisse Centrale.

L'exercice 1955 se présente également, jusqu'à présent, sous un jour favorable. Si les exportations restent inférieures aux prévisions des douzièmes échus, phénomène normal en début d'année, les importations présentent au contraire une plus-value et les recettes de l'Enregistrement ainsi que celles des Postes et Télécommunications sont également excédentaires.

Les budgets 1955 des Territoires ne paraissent pas, eux non plus, se heurter à de sérieuses difficultés d'exécution, malgré les dégrèvements fiscaux consentis par certains d'entre eux, Oubangui et Tchad notamment. La dernière situation connue présentait, en effet, des plus-values, sauf au Moyen-Congo où un déficit momentané s'explique d'ailleurs par la nature des ressources propres à ce Territoire, où la prédominance des impôts sur le revenu est nettement marquée.

Nous sommes donc loin, dans le domaine financier, des budgets difficiles de 1953 et 1954. Grâce aux sacrifices que vous avez su consentir en temps utiles, l'A. E. F. a pu, avec l'aide de la Métropole, sans compromettre son avenir, attendre des jours meilleurs.

Nous ne devons pas cependant, ici, nous faire d'illusion. Dépendant étroitement de l'économie, nos finances sont aussi vulnérables qu'elle l'est elle-même ; et ce sera pendant assez longtemps encore une gestion extrêmement prudente et serrée qui s'imposera dans ce pays : finir d'apurer complètement le passé, constituer quelques réserves pour pallier les chutes toujours possibles des cours, n'engager de dépenses nouvelles de personnel et de matériel que strictement indispensables afin de pouvoir consacrer le maximum à des investissements urgents dans le domaine des routes et des bâtiments ; sans oublier que nous sommes encore dépendants d'une aide métropolitaine importante, qui, je l'espère, pourra nous être renouvelée l'année prochaine.

Ces considérations doivent ramener à une juste mesure notre satisfaction.

C'est dans cet esprit que vous sera présenté, à la présente session, un collectif très réduit ne comportant que 20 millions 900.000 francs de crédits supplémen-

taires, qui seront gagés par le produit de la vente des actions de la B. A. O. appartenant à la Fédération et dont cette banque a été autorisée à effectuer le rachat à la suite de la création du nouvel Institut d'émission. Cette dernière question fera du reste l'objet d'un rapport spécial à votre Assemblée.

Parmi les affaires qui vous seront par ailleurs soumises, je citerai les réductions, dont je vous ai entretenu précédemment, sur les droits de sortie de certains produits afin de les aider à se placer sur le marché mondial : or, zinc, sisal, ainsi que la réduction ou la suppression de droits d'entrée sur des biens nécessaires au démarrage d'industries naissantes : tanneries, filatures, etc... ; enfin, une baisse de certains taux effectuée en même temps qu'une modification de valeur mercuroiale pour le coton et le bois, afin de régulariser une taxation anormale.

Beaucoup plus grande est l'importance que revêt, en fonction de ses incidences sur l'ensemble de l'économie du pays, le projet de modification de la fiscalité sur les hydrocarbures, qui vous est également présenté, et pour lequel une priorité d'examen vous sera demandée, des mesures urgentes, qui dépendront de votre décision, devant être prises en matière de fixation des tarifs de vente aux consommateurs.

Ce projet a, en effet, un double objet :

D'une part, absorber le rajustement des marges de distribution réclamé depuis plusieurs mois par les Compagnies distributrices et dont une mission de la Direction des Carburants est venue sur place, à la demande du Ministère de la France d'outre-mer et du Gouvernement général, vérifier le bien-fondé ;

D'autre part, instituer une véritable péréquation entre les prix des carburants dans les différents territoires pour alléger la charge que supporte, du fait de l'éloignement des ports, l'économie des deux territoires du Nord ; et pour permettre à l'aérodrome de Fort-Lamy d'accéder à un rôle de plaque tournante de l'Afrique Centrale auquel devraient normalement le destiner sa situation géographique et les remarquables aménagements dont le Budget de l'Etat l'a doté.

C'est à ces fins qu'il vous est proposé :

— d'exonérer le gas-oil de tous droits d'entrée sur l'ensemble du territoire fédéral ;

— de réduire légèrement la fiscalité frappant l'essence auto et le pétrole sur les Territoires du Moyen-Congo et du Gabon ;

— d'accorder une détaxe de distance au profit des mêmes produits consommés en Oubangui et au Tchad, en vue non seulement d'absorber la hausse, mais de réduire les prix de 2,50 à 5 francs par litre ;

— d'affecter une partie des droits perçus sur les carburants routiers dans les deux territoires côtiers, à l'alimentation d'une Caisse de péréquation destinée à abaisser le prix de l'essence avion à Fort-Lamy.

Ces réductions de la fiscalité et ces affectations de ressources se traduiront évidemment par une perte importante de recettes pour le budget, qu'il ne saurait supporter sans compensation.

La contre-partie nous a paru pouvoir être trouvée sans inconvénient, et même avec des avantages certains pour la santé publique, dans un relèvement des droits sur les vins et les alcools ; les alcools

parce que la surimposition qui leur est appliquée se substituerait simplement à certaines détaxes qui vont leur être accordées dans la Métropole ; les vins parce qu'ils viennent de bénéficier, sous la forme de l'aide à l'exportation, d'un nouvel avantage que ne justifie pas la place croissante qu'ils prennent malheureusement dans les importations du pays : les tonnages dédouanés au cours du premier trimestre 1955 sont en progression de 40% sur ceux de la période correspondante de 1954 !

Il ne vous échappera pas que les propositions qui vous sont présentées marqueront, si elles reçoivent, comme je l'espère, votre accord, une nouvelle et décisive étape dans la voie d'une politique que nous n'avons cessé d'un commun accord de consolider et qui tend, d'une part à maintenir, voire à abaisser toutes les fois qu'il est possible, le niveau des prix intérieurs ; d'autre part, à briser l'isolement des territoires de l'intérieur et à renforcer la solidarité fédérale en réduisant le prix des transports dont ils sont tributaires.

Politique poursuivie sans éclat, mais qui s'est manifestée, dans tous les domaines, par un ensemble de mesures cohérentes :

— équipement progressif des voies de communications ;

— détaxation du matériel de transport lourd ;

— assiette particulière des droits d'entrée pour le Tchad ;

— création de tarifs différentiels sur le C. F. C. O. et la C. G. T. A. en faveur des productions les plus éloignées ;

— valeurs mercuriales réduites, diminution- et quelquefois suspension des droits de sortie pour les exportations les plus défavorisées ;

— aide à l'exportation, etc...

Politique qui, malgré la rigueur du temps et les difficultés financières, a eu pour préoccupation constante de mettre la fiscalité au service de l'économie et de la cohésion de l'ensemble fédéral, tandis qu'elle préparait par ailleurs l'avenir en favorisant, autant qu'elle le pouvait, les investissements et l'équipement du pays.

J'ai la conviction qu'elle coïncide avec l'intérêt général et si ses développements heurtent nécessairement quelques intérêts particuliers, comme c'est le cas aujourd'hui, si j'en juge par les protestations de quelques Chambres de Commerce, je ne doute pas du choix que fera votre Assemblée.

Je tiens en outre à signaler le projet d'achat d'un local pour les étudiants d'A. E. F. résidant à Paris et destiné à loger les bureaux des Associations des quatre Territoires ainsi qu'à mettre à leur disposition une vaste salle de réunion et quelques lits pour les étudiants de passage dans la capitale.

L'A. E. F., en effet, seule des Territoires d'outre-mer, ne possédait encore aucune organisation de ce genre, dont la nécessité se fait impérieusement sentir. Un immeuble convenable a pu être trouvé, et son prix d'achat et d'aménagement, 5 millions C. F. A., pourra être dégagé d'un compte du Trésor, dont la liquidation laisse précisément apparaître un solde créditeur à peu près équivalent. Un projet de délibération vous est présenté dans ce but.

Il me paraît enfin nécessaire de mentionner ici les réajustements de solde consécutifs aux mesures d'aménagement prises dans la Métropole au 1^{er} juillet 1954 et au 1^{er} janvier 1955. Les décrets d'application aux Territoires d'outre-mer viennent de paraître récemment et les dispositions prises localement ne tarderont pas à être publiées.

J'ai estimé qu'il était juste de profiter de cette occasion pour redresser la situation de nos cadres supérieurs dans ce qu'elle avait de désavantageux par rapport à la situation des cadres homologues des autres Territoires pour l'application du taux du complément spécial.

En outre, la révision des soldes indiciaires des cadres locaux de l'indice 73 à 235, soldes qui n'avaient pas bénéficié des mesures de majoration intervenues pour les autres échelons de solde, va être effectuée.

Il s'agit, en définitive, d'assurer à tous des majorations équitables et sensiblement équivalentes par rapport au niveau de 1951.

Des crédits ont été prévus au Budget général de 1955 pour permettre de faire face sans difficultés au relèvement des soldes de ces fonctionnaires. Il m'a paru nécessaire toutefois, en ce qui concerne le relèvement des soldes de base des cadres locaux, de prendre l'accord des Territoires qui sont les principaux intéressés par une telle mesure.

* * *

Comme les années précédentes, votre Assemblée va être appelée à délibérer sur le projet de tranche 1955/56 des programmes d'exécution du Plan de l'A. E. F.

Pour la première fois, le projet qui vous est soumis ne concerne que des opérations figurant au deuxième plan quadriennal.

La clôture définitive des programmes anciens doit, en effet, intervenir le 30 juin 1955.

Grâce à un dernier aménagement des dotations de ces programmes, adopté le 29 avril 1955 par le Comité Directeur du FIDES, et approuvé en raison de l'urgence par votre Commission permanente le 17 mai, nous pouvons espérer qu'à une exception près la totalité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement inscrits au premier plan de l'A. E. F. aura été utilisée à la date fixée pour la clôture de ce Plan : seul, l'achèvement de l'Hôpital général de Brazzaville ne pourra s'effectuer dans les délais prescrits et le Département met au point avec le Ministère des Finances en faveur de cette opération une procédure spéciale qui doit permettre l'utilisation des reliquats de crédits et la poursuite des travaux après le 30 juin 1955.

Les Services du Gouvernement général terminent la rédaction d'un rapport qui présentera l'ensemble des réalisations effectuées en A. E. F. par le FIDES au cours du premier plan. Ce document qui s'attache à dégager la leçon des échecs et des réussites vous sera distribué lors de votre prochaine session.

Les crédits affectés aux sections locales du FIDES dans le budget 1955 de la Métropole sont en augmentation de 12 milliards de francs métropolitains par rapport à l'année précédente. Cet effort financier ne permettra pas cependant de doter plus largement les

opérations de la tranche 1955/56 de l'A. E. F. du fait qu'il a fallu en déduire le montant de la tranche complémentaire 1954-1955.

Je vous rappelle, en effet, que le Comité Directeur du FIDES en avril 1954 avait accordé à la Fédération sur la tranche 1954/55, lors d'une première répartition, 2.750 millions C. F. A.

Estimant cette dotation trop réduite, votre Assemblée avait proposé un programme complémentaire, qui, après examen par le Département et le Comité Directeur, avait été arrêté en août 1954 à 711 millions et bloqué jusqu'à ce que le financement puisse en être assuré sur les ressources mises à la disposition du FIDES par la loi de Finances 1955.

Le vote de cette loi étant intervenu avec retard, certains aménagements ont été rendus nécessaires et j'ai été amené à proposer le déblocage d'un programme complémentaire réduit à 623 millions, ne comportant que les opérations dont le lancement entre avril et juillet 1955 était possible.

Le déblocage est maintenant devenu effectif après l'approbation récente du Comité Directeur du FIDES et de votre Commission permanente.

En ce qui concerne la tranche 1955/56 proprement dite, le Comité Directeur du FIDES n'a pas encore procédé à une répartition prévisionnelle précise des crédits entre les divers Territoires, et le Département a fixé à chacun d'entre eux l'ordre de grandeur des projets de tranche à préparer et à soumettre à l'avis des Assemblées compétentes.

L'A. E. F. a été ainsi avisée qu'elle était autorisée à présenter un programme portant sur 3.500 millions de francs C. F. A. en crédits d'engagement, dont il convenait de déduire, comme je vous l'ai dit, le programme complémentaire 1954/55 de 623 millions. C'est donc en définitive à un chiffre voisin de 2.900 millions que devrait se borner le montant des engagements disponibles pour les opérations de notre tranche 1955/56.

Il n'est pas douteux que ce chiffre est beaucoup trop réduit eu égard à nos besoins. Et pour vous présenter un programme susceptible de se tenir sensiblement dans les limites fixées, il a été nécessaire de procéder à un examen rigoureux des demandes présentées par les Services et les Territoires en définissant des ordres d'urgence et en ne retenant dans la plupart des cas que des opérations impossibles à différer car représentant la continuation de travaux engagés sur les tranches précédentes.

Les demandes qui ont été ainsi écartées provisoirement portent sur plus d'un milliard et le projet de tranche 55/56 qui vous est soumis est arrêté en engagements à 2.975 millions C. F. A.

L'absence des reliquats sur l'ancien plan à partir du 1^{er} juillet imposerait donc, compte tenu de la dotation réduite de la tranche 1955/56, une certaine diminution du rythme de consommation des crédits FIDES.

Par ailleurs, les grandes lignes de la structure de notre tranche 55/56 ne diffèrent guère de celles de la tranche précédente. L'orientation donnée lors de l'élaboration du 2^e plan quadriennal est poursuivie avec des moyens financiers, il est vrai, plus réduits que ceux initialement prévus.

Le projet qui vous est soumis se caractérise, cette année encore, par l'importance des crédits affectés aux activités productrices. Leur montant s'élève approximativement à 35 % si l'on y englobe, comme il est normal, les investissements directement liés à l'accroissement du volume de la production ou à son évacuation. La part la plus importante de cette dotation est affectée au renforcement de l'encadrement agricole, à l'amélioration des travaux d'aménagement des bassins du Logone et du Bas-Chari et à l'accroissement des moyens d'action du crédit agricole qui sera prochainement doté, je l'espère, d'une autonomie plus grande. Depuis votre dernière session, le volume des prêts accordés par cet organisme a dépassé 60 millions.

Les travaux d'infrastructure et d'équipement, qui bénéficient d'une masse équivalente de crédit, comprennent notamment :

— la poursuite des travaux de la route Libreville-Lambaréné-Fouramanga, pour 170 millions s'ajoutant aux 280 déjà inscrits ;

— le dragage du port de Pointe-Noire menacé d'ensablement par suite du comblement du piège à sable ;

— l'amélioration des principaux aérodromes fédéraux notamment Fort-Archambault, Moundou, Port-Gentil et Lambaréné.

Enfin, au titre de l'équipement social, qui absorbe le quart des crédits, doivent être entrepris les travaux de la 2^e tranche de l'Hôpital de Bangui et de la première tranche de l'Hôpital de Fort-Lamy. Un gros effort sera fait pour renforcer les moyens de lutte contre les grandes endémies et les maladies sociales, surtout la trypanosomiase, la lèpre et la tuberculose. L'effort se poursuivra dans le domaine de l'enseignement technique et primaire et pour l'aménagement rapide, dans les grands centres, de lotissements destinés à l'habitat africain.

En définitive, très peu d'opérations nouvelles ont été prévues et les disponibilités de la tranche 55/56 sont absorbées presque en totalité par la poursuite des opérations déjà dotées sur les deux tranches précédentes. Il est certain que, si les possibilités financières de la Métropole l'avaient permis, il aurait été souhaitable de renforcer, par un supplément de dotation, notre action en faveur des paysannats, fermes et pépinières, de l'encadrement et du crédit agricoles, de la mise en valeur forestière, de l'hydraulique pastorale, de l'amélioration des routes secondaires, de la reconstruction de formations sanitaires secondaires et d'écoles primaires et de l'aménagement de lotissements destinés à l'habitat africain.

J'ai donc accordé la plus grande attention aux avis des Chefs de Territoire et des Assemblées territoriales sur le projet de tranche que je leur avais communiqué ; avis qui expriment unanimement le vœu de voir rétablies, au moins en partie, les opérations écartées pour respecter les limites de financement qui nous ont été fixées.

J'ai l'intention de transmettre à Monsieur le Ministre de la France d'outre-mer ce vœu, qui sera probablement aussi celui de votre Assemblée, en lui demandant d'envisager, comme pour le dernier exercice, l'ouverture au début de l'année 1956 d'un programme complémentaire doté au moyen d'une avance sur les crédits 1956-1957.

Les disponibilités de la tranche 1955/56, amputées du montant du programme complémentaire précédent, seraient ainsi rétablies à un niveau plus proche des besoins essentiels de la Fédération, ce qui éviterait de ralentir sensiblement le rythme de consommation des crédits et permettrait de maintenir pour les entreprises une activité minima.

* * *

La situation de l'A. E. F. en ce début d'année si, comme je l'espère, ces dotations complémentaires viennent corriger l'insuffisance des crédits FIDES actuellement accordés, se présente donc dans l'ensemble sous un aspect relativement favorable.

Que nous réservent les mois à venir ?

Certes le marché des bois, qui reste la base de notre économie, paraît orienté favorablement et il est même probable que les exportations de sciages, surtout de Limba, s'amplifieront.

Pour le coton, le Comité de Contrôle du Fonds d'Encouragement à la production textile vient d'accorder, grâce à l'insistance du Ministère de la France d'outre-mer et de nos représentants au sein de ce Comité, que les ressources nécessaires au paiement de la prime d'ensemencement en juillet prochain — c'est-à-dire 575 millions métré — soient mises en priorité à la disposition de l'A. E. F. En ce qui concerne le soutien du prix d'achat aux producteurs de la campagne cotonnière qui vient de s'achever, le Comité de Contrôle a prévu le versement d'une subvention qui s'inscrira entre 475 et 690 millions de francs métropolitains selon le volume des ressources qui pourront être dégagées par le Gouvernement au titre de la taxe textile. Subvention nettement supérieure à celle de l'an passé, mais dont on ne peut actuellement savoir en raison de l'incertitude des cours et des ressources définitives du fonds, si elle sera ou non suffisante. La question sera soumise à la première réunion du Comité de Gestion de la nouvelle Caisse de Stabilisation récemment créée par décret.

Vous n'ignorez pas, en effet, que les ventes de coton après un départ très satisfaisant en janvier ont été considérablement réduites en mars et presque nulles en avril ; dans le même temps, les prix ont baissé de 10 francs en moyenne par kilogramme.

Cette situation est préoccupante car l'A. E. F. se présente cette année, grâce à une récolte record, avec un supplément exportable de 4 à 5.000 tonnes de fibre. L'attention du Ministère de la France d'outre-mer a été attirée sur ce problème et son intervention a été sollicitée auprès des instances métropolitaines afin que toute mesure soit prise pour assurer l'écoulement des cotons d'A. E. F. à des conditions raisonnables.

Mais il existe là, de toute façon, une menace, qui peut devenir pour nous une source de difficultés nouvelles.

Enfin, la chute des cours du cacao et du café n'est pas non plus sans constituer pour nos exportations une gêne réelle.

Notre avenir reste donc soumis encore à de nombreuses inconnues et il en sera ainsi tant que nous ne disposeront pas d'une masse de ressources plus importantes et plus variées.

C'est pourquoi, il importe plus que jamais, tout en accélérant la mise en place et l'étendue de l'organisation destinée à accroître la production africaine — encadrement, fermes, pépinières, paysannats — et à élever le niveau de vie de la population rurale, de poursuivre et d'amplifier l'effort de recherche et de mise en œuvre des ressources nouvelles dans lesquelles résident les plus grands espoirs de ce pays.

Je ne reviendrai pas en détail sur ces espoirs et sur nos projets, dont je vous ai entretenus en novembre. Je soulignerai seulement que, parmi ces projets, l'un a abouti, celui de la sucrerie, dont les travaux de construction, commenceront, je pense, prochainement. Un autre, celui du manganèse a vu sa solution définitive un peu retardée par la nécessité de préciser certains points des études des voies d'évacuation afin de choisir avec le maximum de certitude pour les prix de revient ; sauf imprévu, ces mises au point sur le terrain seront achevées en juillet et les devis pourront être terminés en septembre, de telle sorte que la Commission tripartite comprenant les représentants de la Société, ceux du Département et ceux du Gouvernement général et des deux Assemblées du Gabon et du Moyen-Congo, pourra se réunir début octobre et que votre Assemblée sera appelée à se prononcer au cours de sa prochaine session sur le tracé choisi par cette Commission. D'autres ont progressé de façon favorable comme la potasse du Lac Azingo où les sondages vont reprendre en septembre afin de préciser l'étendue et confirmer les teneurs du gisement. Deux grandes sondes vont être ramenées au Gabon à la fin de l'année pour reprendre nos recherches pétrolières sur la région côtière, après une campagne de sismique favorable et un forage d'essai qui a révélé à Port-Gentil la présence de gaz et de liquide. Une Société vient de se constituer au Tchad pour entreprendre des essais en vue de mettre en œuvre la culture mécanique du coton dans le casier de Bongor, et d'autres capitaux continuent de s'intéresser à la mise en valeur de cette région et de la région située au Nord de Fort-Lamy.

De vastes gisements de calcaire de très bonne qualité ont été décelés sur la rive droite du Niari et sous réserve d'une vérification en cours la décision est virtuellement prise par une des principales sociétés françaises d'édifier une importante cimenterie.

Deux cents millions C. F. A. de crédits nous ont été accordés par le Département pour pousser activement les études du barrage du Kouilou et, en liaison avec ce barrage, des recherches vont être entreprises par un groupement de sociétés d'Afrique du Nord en vue de délimiter exactement la richesse et l'étendue des gisements de phosphates du Mayumbe.

D'autres, enfin, se sont fait jour comme l'exploitation des gisements de fer de Mékambo auxquels s'intéressent deux groupements américain et franco-allemand, encore que ces groupements avec lesquels j'ai pu prendre contact à Paris, n'aient pas encore confirmé leurs intentions définitives. De toute façon, il a été décidé en accord avec le Bureau Minier que celui-ci demanderait d'ores et déjà les périmètres en vue de former ensuite éventuellement une société d'études, et que ces études seraient accélérées en utilisant notamment, pour la première fois en A. E. F., les méthodes nouvelles de magnétométrie aéroportée.

Un projet, par contre, est pour l'instant arrêté : celui de la constitution d'une grande palmeraie sur l'Ogooué par une puissante société étrangère. Celle-ci, arguant au dernier moment de conditions d'investissement peu avantageuses, essentiellement du fait de salaires trop élevés par rapport aux Territoires étrangers voisins, a fait connaître son intention de suspendre l'exécution de son dessein. D'autres groupements, heureusement, ont manifesté leur intérêt pour cette affaire ; et nous espérons au surplus que le groupement en cause reviendra à sa décision première particulièrement heureuse, et conforme, du reste, à son intérêt bien compris, de réinvestir dans les pays où il est installé ses profits commerciaux stériles en production de richesses nouvelles.

*
* *

Peut-être ces projets, ces efforts n'aboutiront-ils pas tous ? Mais le succès n'appartient qu'à ceux qui entreprennent et qui persévèrent ; et à ceux qui se découragent devant la lenteur des résultats, je rappellerai encore les difficultés d'une nature hostile, d'un pays immense, qui n'a accédé à la vie moderne que tout récemment, et qui n'a pu que depuis la dernière guerre commencer sérieusement l'inventaire de ses possibilités. Ce n'est pas en quelques années que l'A. E. F. peut rattraper un long retard et ses difficultés comme ses espoirs sont ceux de tous les pays neufs, où l'homme doit faire preuve d'autant d'énergie et d'imagination que de ténacité et de patience.

Messieurs, je déclare ouverte votre première session ordinaire de 1955.



DISCOURS

prononcé par Monsieur FLANDRE, doyen d'âge du Grand Conseil,
à la séance inaugurale de la première session ordinaire du Grand Conseil
de l'A. E. F. le 27 mai 1955



MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

MESSIEURS,

En cette première session de l'année il est d'usage de faire le bilan de l'exercice précédent.

Il est réconfortant en ce qui concerne l'activité du Pays qui a battu de loin ses tonnages d'exportation des années antérieures : 613.000 tonnes contre 487.000 en 1953. En valeur également malgré la dépréciation des cours des deux productions de base : bois et coton : 12 milliards 800 millions contre 10 milliards 043 millions, d'où amélioration constante de notre balance commerciale qui s'équilibre en 1954 à 73 % contre 70 % en 1953 et 51 % en 1952.

Cette amélioration de 1952 à 1953 résultait d'un effondrement de nos importations consécutif à une crise économique aiguë ; de 1953 à 1954, nous obtenons ce résultat par une stabilisation en valeur de ce déficit, environ 3 milliards 800 millions se rapportant à des valeurs import et export en augmentation parallèle — ce qui prouve bien que nous avons franchi le mauvais cap !

Cependant, notre optimisme doit être raisonnable et notre courage à produire demeurer tenace car de nouvelles secousses nous ont encore touché ces derniers mois ; les cours du café, du cacao ont eux aussi connu la baisse affectant durement d'autres territoires de l'Union française et le coton, cependant bien bas, accuse encore une sensible diminution. Il est heureux que son rendement à l'hectare s'améliore, permettant de garder au producteur une rémunération convenable, sinon il serait désolant de voir ce bel effort se traduisant en 1954 par un record de 31.700 tonnes de coton fibre, en avance de 2.000 tonnes sur les meilleures années, compromis par des cours chroniquement en baisse.

Ces résultats de notre économie générale se sont retrouvés dans la réalisation de nos budgets et ceux-ci reflètent exactement l'adaptation du Pays au stade nouveau de l'économie mondiale. Le budget général alimenté en principal par les recettes douanières, relativement à l'aise — n'oublions pas

cependant grâce aux concours métropolitains — du fait de l'augmentation des importations et exportations. Les budgets locaux peinant pour atteindre leur équilibre parce que alimentés par des impôts directs qui suivent la prospérité individuelle qui elle a fait les frais de la baisse de tous les cours, et supportant en même temps les charges toujours plus lourdes — et c'est normal — de l'évolution des populations requérant chaque année des augmentations d'ordre social : Santé, Enseignement, pour ne citer que les principales.

Il faudra donc, cette année, revoir la répartition des ressources entre budget général et budgets locaux pour éviter un marchandage désagréable au sein de notre Commission des Finances et donner aux Territoires le sentiment que l'effort de production profite à ses auteurs.

Du point de vue équipement, qui dépend entièrement du budget de l'Etat, du FIDES, l'exercice écoulé a permis la mise en route ou la continuation d'ouvrages importants — portuaires, scolaires, hospitaliers, faisant ainsi marcher de pair l'économique et le social. Nous regrettons que le FIDES ne puisse faire davantage sur un secteur qui reste très en retard, le secteur routier. L'ensemble des crédits annuels ne doit guère permettre de construire pour toute la Fédération que 100 ou 150 kilomètres de routes nouvelles, cependant modestes, non revêtues. A cette cadence, combien de lustres seront nécessaires pour doter l'A. E. F. du minimum indispensable ?

Certes, un effort a été fait sur les terrains d'aviation secondaires mais la vie de la Fédération ne se limite pas à 20 ou 30 localités desservies par l'aviation qui sont incapables elles-mêmes de répartir le trafic autour d'elles faute d'un réseau routier qui maille les aérodromes.

L'année 1955 doit nous apporter la solution de l'exploitation du manganèse !

Certains se plaignent que les choses traînent en longueur. Que l'on se représente la difficulté de faire des études sérieuses d'évacuation dans un pays sans cartographie et de plus quasi impénétrable dans la zone forestière. La grosse difficulté fut d'établir une topographie exacte des régions possibles de passage.

Les moyens les plus modernes ont été employés, photographie aérienne à grande altitude, reconnaissances à quelques centaines de mètres du sol par avions de tourisme, hélicoptères, tout cela suivi de l'indispensable relevé terrestre au tachéomètre mais sur un tracé éclairé par les autres moyens.

Au moins, serons-nous ainsi assurés d'un projet exact en sa technique et en son prix de revient limitant les aléas de l'exploitation.

J'espère bien que notre prochaine session nous permettra d'étudier le dossier définitif de cette affaire.

Parallèlement, les gisements de potasse d'Azingo intéressent de plus en plus l'industrie française, les mines de fer de Boka-Boka ont motivé la visite des représentants autorisés de groupes financiers très importants et notre réserve hydraulique du Kouilou affirme de jour en jour sa supériorité sur tout autre site exploitable, par son prix de revient du kilowatt heure qui sera sans doute un des plus faibles des grandes installations actuelles et par ses facilités d'accès à la mer pour les industries intéressées.

Notre confiance doit être entière mais raisonnable, tout cela ne se fait pas en un jour !

Les dizaines de milliards ne répondent pas à la baguette du prestidigitateur mais en attendant le nouvel essor économique que nous préparons à la future génération, les travaux d'exécution apporteront à la présente une activité anxieusement souhaitée, et la France aura ainsi rempli son rôle vis-à-vis de cette Afrique Equatoriale en lui mettant entre les mains un équipement de classe mondiale !

Question administrative : Revenons au présent. Certaines Chambres de Commerce souhaiteraient de voir s'étendre à l'A. E. F. les dispositions prises dans la Métropole pour resserrer la collaboration des assujettis avec l'Administration, fiscale en particulier, et elles préconisent des comités de bonne entente. La question sera étudiée au Grand Conseil. Nous ne pensons tout de même pas que la situation soit aussi compliquée en A. E. F. qu'à la Métropole, le système fiscal ici est heureusement plus simple, il n'exige pas autant de contrôles vexatoires et tracassiers. Notre Assemblée devra d'ailleurs s'efforcer de continuer à faire de la simplicité fiscale la règle de l'avenir — la complication dans l'établissement des rôles et dans le recouvrement coûte très cher et son rendement est illusoire — combien de contribuables sont capables d'établir leur décompte d'impôt sur le revenu ? Que serait-ce, s'ils devaient subir les systèmes métropolitains des impôts indirects, taxes sur les transactions, sur la valeur ajoutée, etc... Les Fédé-

rationnaires voisines en ont goûté, je ne crois pas qu'elles s'en réjouissent et je pense même qu'elles font marche arrière.

Si le contribuable ne doit pas s'estimer trop malmené il est cependant des améliorations qui seraient souhaitables !

Le Grand Conseil qui vote le tarif douanier, par exemple, est saisi à chaque instant d'excès dans l'interprétation de certains articles — les tarifs spéciaux sur les articles d'équipement, leurs pièces détachées sont appliqués à contrecœur, semble-t-il par les agents du Service.

Vouloir faire rentrer l'argent est honorable pour les fonctionnaires responsables qui sont bien connus pour la façon dont ils savent exiger ce qui est dû, mais réclamer plus que le dû est aussi contraire au règlement !

Notre Administration des Finances, générale et territoriale, devrait apporter le plus grand soin à adapter ses méthodes de gestion au progrès — n'avons-nous pas relevé dans nos territoires des dépassements considérables de frais de transport intérieurs. Il est inouï de constater que le règlement en matière bagages fonctionnaires, par exemple, n'a pas évolué depuis des dizaines d'années ! Un garde que l'on mute pour un oui pour un non, ou qui part en permission, emplit la moitié d'un avion de ce qui lui est utile ou inutile ! Un fonctionnaire de grade élevé a droit de se faire suivre de plusieurs milliers de kilos par la même voie.

Que l'on nous prépare des textes adaptés aux méthodes nouvelles, que l'on sache utiliser d'autres voies que les plus faciles, que l'on cesse ainsi de gaspiller des dizaines de millions !

Et j'oserai aller plus loin ! Ne peut-on, à l'époque actuelle où chacun, grâce à ces mêmes avions, se ravitaile si facilement, à l'époque de l'électricité et du frigidaire diffusés dans tous les postes de brousse, revoir le statut du séjour des fonctionnaires ? Ceux de grade le plus élevé nécessaires à la continuité des régions, par exemple, bénéficieraient d'un congé annuel pour retrouver leur même poste, l'intérim de quelques mois étant assumé par l'adjoint, et pour les autres, pourquoi ne pas porter le séjour à 30 mois ou 3 ans ? C'est bien ce qui se fait dans un pays voisin où les conditions de vie sont les mêmes !

Mais ces discussions sont pour demain, pour cette session qui, je n'en doute pas, continuera la besogne consciencieuse des précédentes — conscience discrète, manquant peut-être de spectaculaire, que Messieurs les journalistes ne nous en gardent pas rancune !

